

LE

YSTÈME PÉNITENTIAIRE SUÉDOIS


SON DÉVELOPPEMENT ET SES PROGRÈS

PAR

SIGFRID WIESELGREN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE SUÈDE

DEUXIÈME ÉDITION



STOCKHOLM

IMPRIMERIE ROYALE. (P. A. NORSTEDT & SÖNER)

1900

L 224
16837-1
F 8 B 67



LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE SUÉDOIS

SON DÉVELOPPEMENT ET SES PROGRÈS

PAR

SIGFRID WIESELGREN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE SUÈDE

DEUXIÈME ÉDITION



STOCKHOLM
IMPRIMERIE ROYALE. (P. A. NORSTEDT & SÖNER)
1900

Cette notice historique a été, sous sa forme primitive, présentée au Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

Dans les temps les plus reculés, la prison, comme moyen pénitentiaire, était inconnue des peuples du Nord: pour les hommes libres, il n'existait guère d'autre peine que la vengeance personnelle ou la composition.

Le droit pénal de la société suédoise reçut sa première sanction par l'intervention de l'autorité publique entre les parties aux assemblées (*ting*) de la centène (*härad*) dans le cas de dissensions ou d'hostilités violentes. Les limites de ce droit s'élargirent successivement. Avec l'autorisation de soumettre un accusé à l'enquête et d'empêcher sa fuite, naquit la prison. Or, quelle était la «maison» où la personne lésée avait le droit d'enfermer le prisonnier ou, comme s'expriment nos anciennes coutumes provinciales, «de fermer autour» (*igenzluta om*) du prisonnier? Cette question peut encore être résolue avec certitude en ce qui concerne notre plus ancienne histoire.

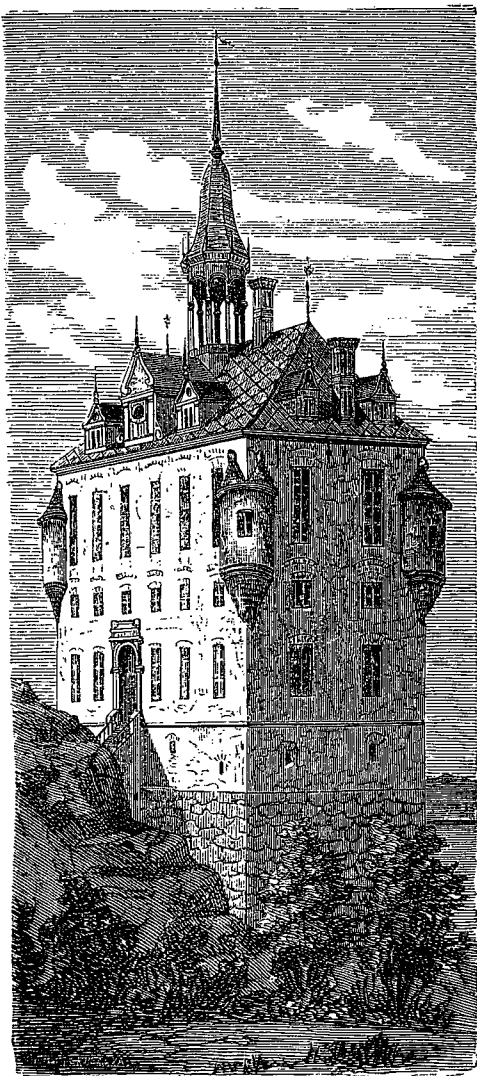
Le premier historien du Nord scandinave, Snorre Sturleson, mentionne notamment, lorsqu'il raconte, dans la *saga* de saint Olof, le voyage et les aventures de Thorroder Snorreson en Jemtland, que, après sa fuite, celui-ci fut poursuivi et ramené par les Jemtlandais furieux de ses exactions. Ses compagnons et lui, conduits dans un petit bâtiment isolé nommé *skemma* (cachette, réduit), furent jetés par une trappe dans une fosse qui était aménagée sous le plancher. La profondeur égalait la hauteur de deux hommes, comme le démontre la manière dont ils réussirent à s'échapper. L'un des prisonniers, étant monté sur les épaules d'un camarade, atteignit la trappe, puis aida son camarade à sortir. La «skemma» était l'un des bâtiments faisant partie de la ferme (*gård*) des particuliers, un petit magasin aux provisions, où l'on conservait aussi des outils, des armes, etc. Il est très admissible que, ayant un prisonnier à garder, un individu lésé eût recours dans ce but précisément à la «skemma». C'était le bâtiment le plus facile à vider de son contenu et surtout à garder. Ce double but à remplir devait, dans la plupart des cas, entraîner la plus petite somme de dérangement pour l'économie de la ferme et la plus grande somme de sûreté pour ses habitants. Par des raisons exclusivement pratiques, ce «magasin» de l'homme privé devint le type de nos plus anciennes prisons.

Elles étaient en effet aménagées de la même manière. Nos prisons de district (*häradshäkten*) se composaient ordinairement, dès les temps les plus anciens, d'un blockhaus carré, formé de trois ou quatre assises de poutres rondes reposant directement sur le sol, sans soubassement

de pierre, sans foyer ni fenêtre, ayant soit un toit pointu, avec guichet (*läm*) à l'un des côtés, par où l'on introduisait le prisonnier, soit une porte basse au pignon, et enfin, sous le plancher, une fosse munie d'une trappe, à l'usage des prisonniers les plus dangereux. Parfois la prison ne paraît s'être composée que de cette partie souterraine. Dans mainte localité, ce type de prison s'est maintenu jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, époque (1798) où il fut définitivement interdit. Il avait ainsi duré 8 à 9 siècles depuis le règne du roi Olof Skötkonung.

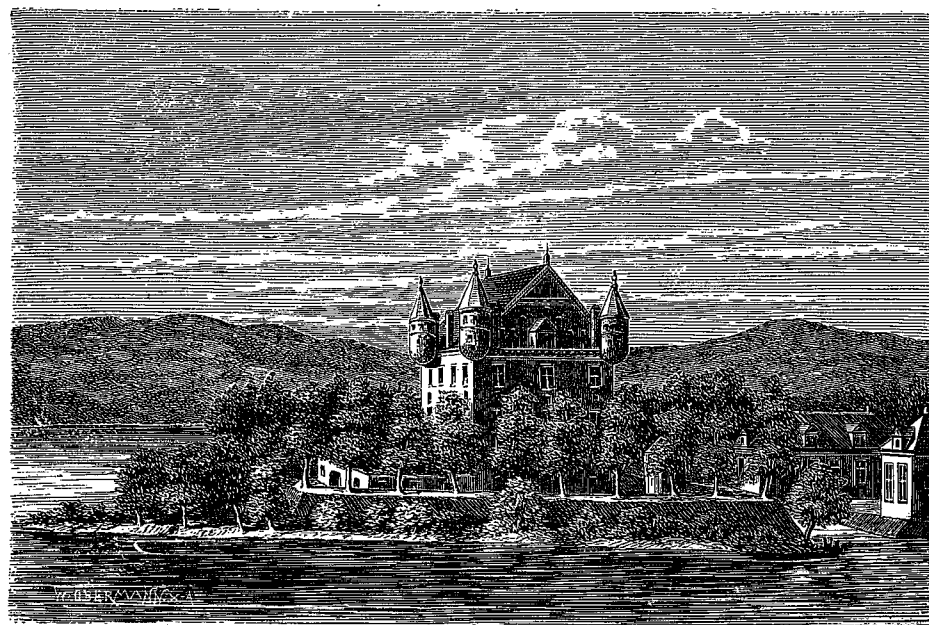
Le développement successif de l'ordre social amène bientôt l'établissement d'autres prisons que ces prisons de district. C'est ainsi qu'il s'en aménage dans le donjon (*torn*) du palais du roi et dans les agglomérations urbaines croissantes, où elles portent le nom de «géôles» (*stupa-græwens hus* = maison du préposé [*græwe* = *Graf*] aux exécutions) ou de «cachettes (*gömmor*) de la ville»; de même que, dans les couvents, des «chambres noires» (*myrkastovan*), ou

prisons souterraines, sont destinées à la macération des serviteurs de l'Église qui regimbent contre sa discipline. La prison sert ici non-seulement, ainsi qu'au moyen âge, à la garde du prisonnier, mais elle fonctionne aussi comme peine. L'exemple enfante bientôt l'imitation.



Château seigneurial de Vik (en Upland).

La loi domaniale (*gårdsrätt*) du roi Magnus Eriksson (1319) édicte déjà pour des infractions légères la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau dans le «donjon», et à mesure que l'ancienne notion du droit des hommes libres fait place à une manière de voir qui fait suivre chaque lésion de droit d'une peine le plus souvent afflictive, la peine de l'emprisonnement se fraie un chemin dans la législation. Pendant longtemps, toutefois, les prisons ne sont remplies en général que de détenus en prévention, mais non jugés, ou ayant interjeté appel devant une juridiction supérieure. Pour contenir tous ces prévenus, il dut être, sur toute l'étendue du pays, aménagé des prisons dans les châteaux et les domaines royaux. Telle fut l'origine des prisons provinciales



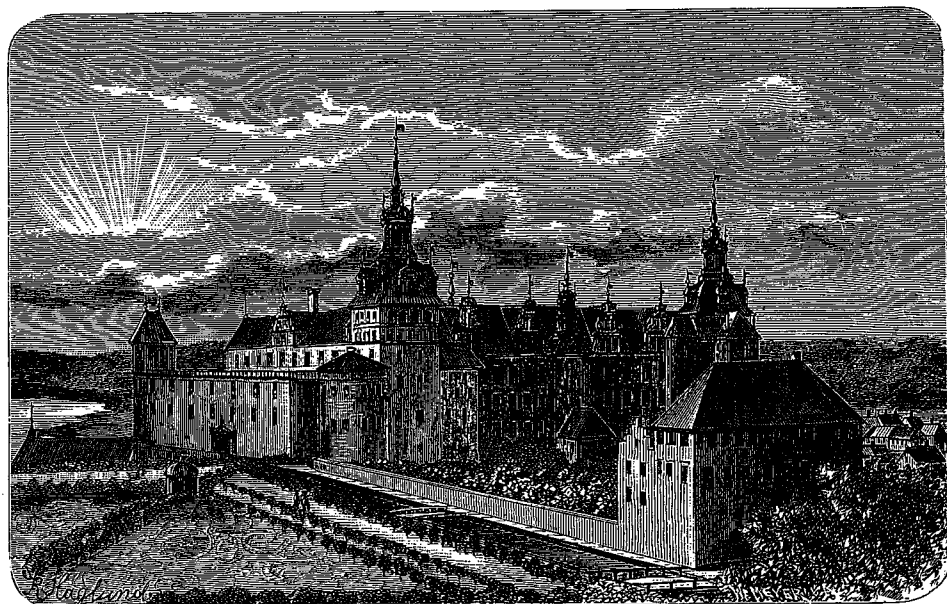
Château de Bergqvara, construit vers la fin du XV^e siècle. D'après un dessin du XVII^e siècle.

ou gouvernementales (*läns-fängelser*), ou des prisons créées pour chaque gouvernement ou province, et où sont envoyés les détenus des petites prisons des districts ou des villes pour y être plus sûrement gardés sous les yeux du bailli (*fogden*) ou du châtelain (*ståthållaren*).

Sous des influences étrangères, d'autres personnages que ces représentants du roi accaparèrent cependant bientôt le droit d'employer la prison comme moyen de discipline et de garde. Dans les châteaux ou dans les domaines francs (*såtesgårdar*) de la noblesse, le plus souvent fortifiés ou du moins munis de tours, il ne manquait pas de caveaux ordinairement souterrains, ni de prisons, où les travailleurs

coupables du domaine, les ennemis vaincus, et enfin aussi les vilains (*allmogemän*) opprimés pouvaient être incarcérés.

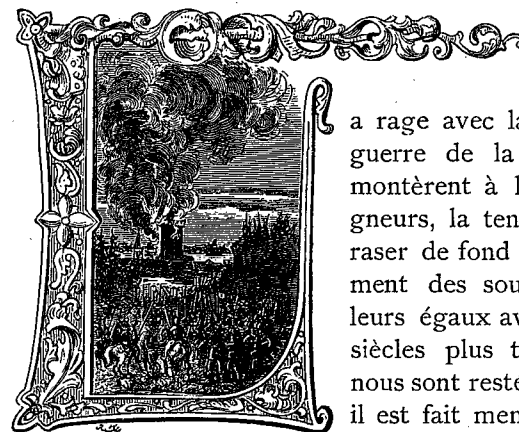
La vieille Chronique rimée suédoise nous donne une idée de l'aménagement de la prison et du traitement de ses hôtes, dans la description qu'elle contient du sort des ducs Erik et Valdemar au château de Nyköping en 1317. Ils étaient assis, dit la chronique, chacun dans son cep (*stock*), qui se composait d'un grand bloc d'une largeur énorme, et chacun attaché à sa chaîne, qui pesait 7 lispund (environ 60 kg.).



Château de Nyköping. D'après un dessin de la fin du XVII^e siècle.

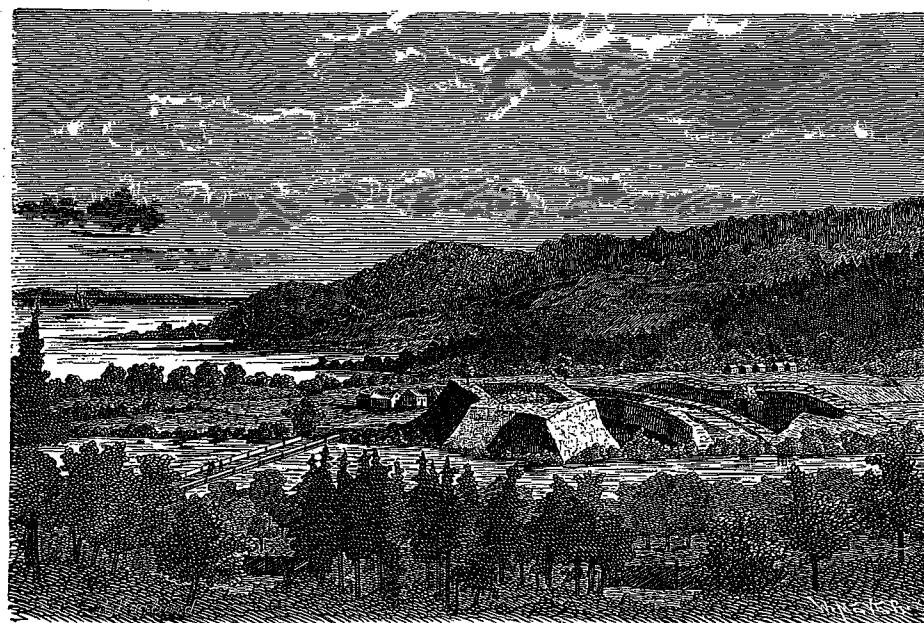
Leurs mains étaient liées au cep, et ils portaient autour du col d'épais et larges carcans scellés dans le mur. Le plancher de la prison se composait d'une dalle; une mare d'eau infecte séparait les deux détenus. La privation de toute nourriture rendait leurs souffrances plus atroces encore. On sait que la mort par la faim termina le martyre de ces malheureux princes.

Si les prisonniers de cette époque n'avaient pas toujours le même sort que les infortunés ducs, les traits généraux du traitement subi par ces derniers constituaient probablement la règle.



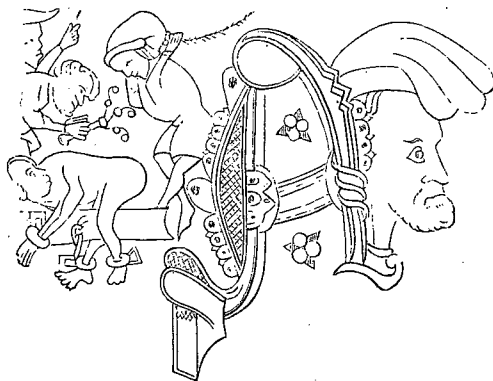
Initiale moderne, représentant l'incendie d'un château au moyen âge.

La rage avec laquelle les paysans, lors de la guerre de la délivrance sous Engelbrekt, montèrent à l'assaut des châteaux des seigneurs, la tenacité de leurs efforts pour les raser de fond en comble, témoignent hautement des souffrances que les seigneurs et leurs égaux avaient dû y endurer. Quelques siècles plus tard, dans les inventaires qui nous sont restés de divers châteaux du pays, il est fait mention de chaînes, de colliers de fer et de carcans analogues à ceux relatés par la Chronique rimée, et, même fort avant dans le XVIII^e siècle, des plaintes s'élèvent contre le plancher humide des cachots au sol crevassé de mares fétides, que l'on rencontre dans certaines prisons.



Château de Rumlaborg, près de Jönköping, incendié à l'époque d'Engelbrekt.

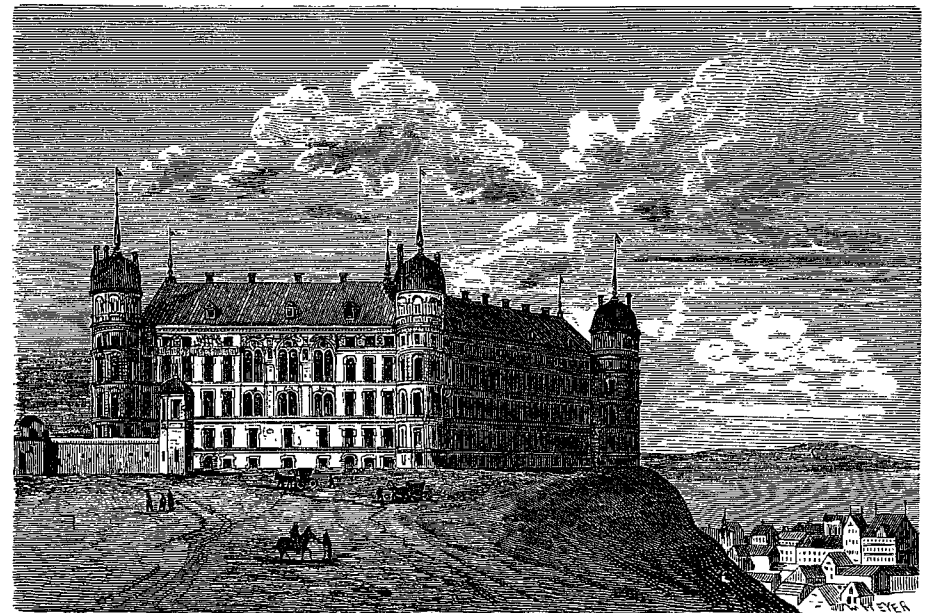
Tant que les gouverneurs des châteaux et le personnel d'administration y attaché reçurent leur entretien de la cuisine et de la cave du château, l'ordinaire des prisonniers provint également des mêmes



Peines diverses. Initiales d'un manuscrit de la Loi des campagnes du roi Magnus Eriksson. Milieu du XV^e siècle.

sources. Le gouverneur et ses égaux dinaient à la «table des seigneurs» (*herrebordet*), le personnel subalterne prenait ses repas à la «table des servants» (*svennebordet*), et le personnel inférieur ainsi que les prisonniers à la «table du service», (*spisebordet*). Parmi ces détenus se rencontraient non-seulement des gens en prévention, mais encore des vagabonds et des prisonniers de guerre. Le paresseux sans service ou sans ouvrage, qui pouvait travailler mais s'y refusait, de vieille date l'objet d'une profonde méfiance, était traité avec la dernière rigueur par une société où l'on considérait assez souvent l'indigence comme due au manque régnant de bras, et où le vagabond valide non-seulement se dérobaît au travail, mais encore pouvait être tenté de se saisir, par ruse ou par violence, des fruits du travail d'autrui. Il n'est donc pas étonnant qu'il fût en général assimilé au criminel et soumis à peu près au même traitement. Le prisonnier de guerre, par contre, tenu parfois à un travail très pénible dans les châteaux ou les mines et généralement mal soigné, recevait néanmoins des vêtements outre son entretien, ce qui n'était jamais accordé aux criminels et aux vagabonds.

Les principales prisons de cette époque se trouvaient dans



Château d'Upsal. D'après un dessin de la fin du XVII^e siècle.

les châteaux les plus importants. Il suffira de signaler, outre celui de Nyköping, déjà mentionné, les châteaux suivants: *Upsala*, *Vesterås*, *Örebro* et *Kalmar*, de plus *Gripsholm*, *Stegeborg* et *Elfsborg*, ainsi que quelques autres, dont l'«Adelshus» (maison de la Noblesse), construite par Birger Jarl en vue de défendre la ville qu'il avait fondée, *Stockholm*, la future capitale de la Suède. La tour de l'«Adelshus» ou *Kärnan* (donjon), fut munie de chambres de détention, où furent enfermés, dans la suite des siècles, non-seulement des criminels vulgaires mais aussi un grand nombre de prisonniers politiques et militaires connus dans l'histoire. Ceux des détenus de droit commun dont le travail paraissait utilisable, étaient occupés dans la forge du château. Il s'ensuivit que la prison du château fut peu à peu connue sous le nom de *Smedjegården* (la cour de la forge). Plus tard, en 1570, dans la *Drakornet* (tour du dragon), dans l'hôtel-de-ville (*Rådhuset*), il fut aussi aménagé des prisons; de même les maisons-de-ville des autres cités du pays furent munies de prison pour les détenus en prévention.



Statue en bronze de Birger Jarl, place de Riddarholmen, à Stockholm.

Pendant la période où les punitions restèrent presque exclusivement corporelles, et où le détenu était relâché immédiatement après les avoir subies, il n'y avait pas lieu en général de prévenir un excès de population dans les prisons de l'État. Le nombre des délits déferés aux tribunaux ne paraît pas non plus avoir été bien considérable. L'esprit du temps était rude, mais les notions morales, guidées par la foi chrétienne existant chez le peuple, mettaient un frein à ses passions. Si, à la vérité, la rigueur des peines édictées alors témoigne surtout de la rudesse des temps, elle témoigne aussi du sérieux moral qui dominait le sentiment du droit. On frémit en lisant la sentence du roi Jean III contre un homme qui avait assassiné son fils.

«En premier lieu», y est-il dit, «on lui coupera la main [droite]; les deux jambes et les deux cuisses au-dessus et au-dessous des genoux seront rompues à l'aide d'une barre de fer, puis viendra le tour des bras au-dessous du coude. Le dos et la poitrine seront ensuite brisés, et enfin la tête sera tranchée. Le tronc et les membres seront étendus sur la roue, et la tête fixée à un poteau un peu plus haut que le tronc, avec une main sous la tête.»



Seau de la Ville de Stockholm.

Ancien château de Stockholm. Fin du XVII^e siècle.





Jean III (1568-1592).

Toutes ces pénalités révoltantes portaient évidemment d'un excès de zèle, basé sur la morale, dans le but de montrer par un exemple aux populations de la manière la plus énergique ce qu'il y avait d'odieux dans le crime du condamné. Le fait que cette sentence émanait d'un roi qui, quelques années auparavant, avait fait mourir son frère, peut bien nous inspirer certaines réflexions, mais il est probable qu'on ne se les permit pas alors.

A cette époque, les criminels proprement dits n'étaient pas assez nombreux

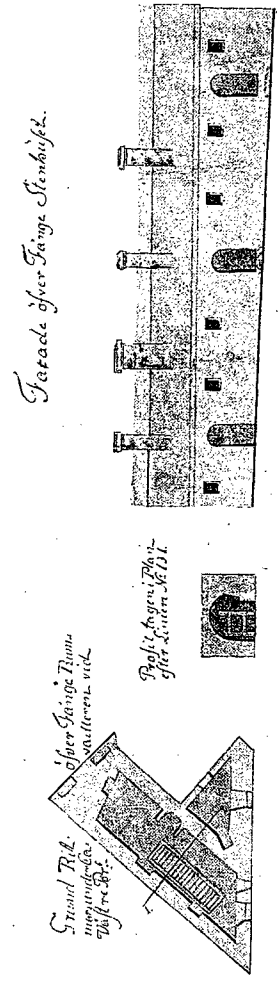


Château de Kalmar. Fin du XVII^e siècle.

pour encombrer les prisons du royaume; en revanche, les vagabonds les accaparaient, et, nous l'avons dit plus haut, les idées du temps les

Explication
 14. Et si quelqu'un...
 15. Et si quelqu'un...
 16. Et si quelqu'un...
 17. Et si quelqu'un...
 18. Et si quelqu'un...
 19. Et si quelqu'un...
 20. Et si quelqu'un...
 21. Et si quelqu'un...
 22. Et si quelqu'un...
 23. Et si quelqu'un...
 24. Et si quelqu'un...
 25. Et si quelqu'un...
 26. Et si quelqu'un...
 27. Et si quelqu'un...
 28. Et si quelqu'un...
 29. Et si quelqu'un...
 30. Et si quelqu'un...
 31. Et si quelqu'un...
 32. Et si quelqu'un...
 33. Et si quelqu'un...
 34. Et si quelqu'un...
 35. Et si quelqu'un...
 36. Et si quelqu'un...
 37. Et si quelqu'un...
 38. Et si quelqu'un...
 39. Et si quelqu'un...
 40. Et si quelqu'un...
 41. Et si quelqu'un...
 42. Et si quelqu'un...
 43. Et si quelqu'un...
 44. Et si quelqu'un...
 45. Et si quelqu'un...
 46. Et si quelqu'un...
 47. Et si quelqu'un...
 48. Et si quelqu'un...
 49. Et si quelqu'un...
 50. Et si quelqu'un...
 51. Et si quelqu'un...
 52. Et si quelqu'un...
 53. Et si quelqu'un...
 54. Et si quelqu'un...
 55. Et si quelqu'un...
 56. Et si quelqu'un...
 57. Et si quelqu'un...
 58. Et si quelqu'un...
 59. Et si quelqu'un...
 60. Et si quelqu'un...
 61. Et si quelqu'un...
 62. Et si quelqu'un...
 63. Et si quelqu'un...
 64. Et si quelqu'un...
 65. Et si quelqu'un...
 66. Et si quelqu'un...
 67. Et si quelqu'un...
 68. Et si quelqu'un...
 69. Et si quelqu'un...
 70. Et si quelqu'un...
 71. Et si quelqu'un...
 72. Et si quelqu'un...
 73. Et si quelqu'un...
 74. Et si quelqu'un...
 75. Et si quelqu'un...
 76. Et si quelqu'un...
 77. Et si quelqu'un...
 78. Et si quelqu'un...
 79. Et si quelqu'un...
 80. Et si quelqu'un...
 81. Et si quelqu'un...
 82. Et si quelqu'un...
 83. Et si quelqu'un...
 84. Et si quelqu'un...
 85. Et si quelqu'un...
 86. Et si quelqu'un...
 87. Et si quelqu'un...
 88. Et si quelqu'un...
 89. Et si quelqu'un...
 90. Et si quelqu'un...
 91. Et si quelqu'un...
 92. Et si quelqu'un...
 93. Et si quelqu'un...
 94. Et si quelqu'un...
 95. Et si quelqu'un...
 96. Et si quelqu'un...
 97. Et si quelqu'un...
 98. Et si quelqu'un...
 99. Et si quelqu'un...
 100. Et si quelqu'un...

Svavid Tilmög och Profiti öfver en del af Kalmarne Fångning och Stott brukelig Arrestante Tamm

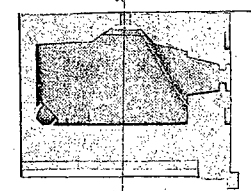


Facade öfver Fänge Stenbyggn.

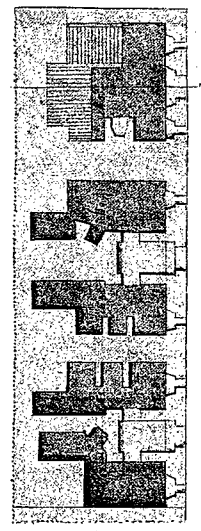
Svavid Tilmög och Profiti öfver en del af Kalmarne Fångning och Stott brukelig Arrestante Tamm

Profiti öfver Fänge Stenbyggn.

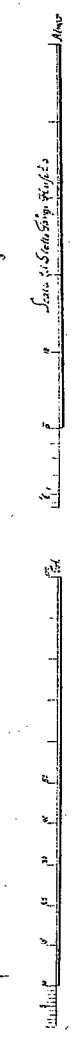
Plan of the small inner enclosure with the prison and the guard house.



Svavid Tilmög och Profiti öfver en del af Kalmarne Fångning och Stott brukelig Arrestante Tamm

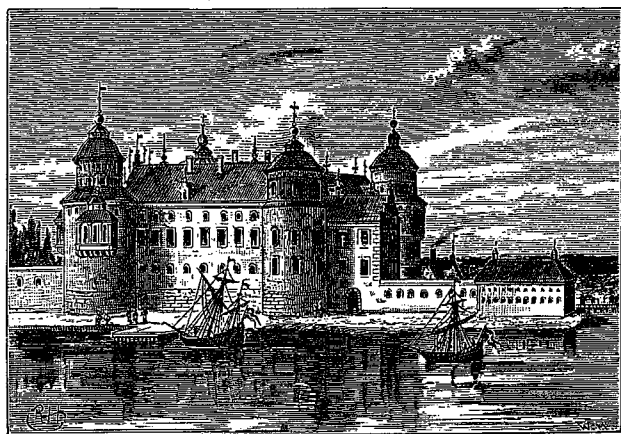


Profiti öfver Fänge Stenbyggn.



Plans and elevation of Kalmar, D'après des dessins du XVII^e siècle.

confondaient presque. Le vagabondage augmentait continuellement. Guerres ininterrompues, années de disette, sévérité des lois sur les corporations et les métiers, ivrognerie, dont on se plaignait déjà, aggravaient alors en commun la pauvreté du peuple. C'était là que la truanderie recrutait incessamment ses légions, et l'on se vit enfin en présence d'un péril social qu'il était urgent de paralyser d'une manière ou d'une autre. Dès 1303, on avait essayé de repousser ce flot montant par la menace des verges, de l'ablation des oreilles et de l'exil, mais en vain. Plus tard, en 1577, dans le même but, on avait eu recours à l'enrôlement pour le service militaire. Il en fut ainsi pendant deux siècles et demi avec de bons résultats à certains égards. Cependant, il advint assez fréquemment que le paresseux valide, puni par l'incorporation dans l'armée, en revenait invalide après quelque temps, avec



Château de Gripsholm (en Sudermanie).

des droits infiniment plus légitimes qu'auparavant à recevoir son entretien du pays pour lequel il avait combattu et versé son sang. N'était-il pas impossible d'en user ainsi vis-à-vis des vagabonds invalides, malingres, impotents ou âgés, vis-à-vis des tziganes, des femmes et des enfants? Il était donc nécessaire de recourir à un autre moyen, permettant d'user de rigueur envers les vagabonds qui pourraient et qui devraient travailler, tandis qu'en accomplissant les devoirs de la charité chrétienne, on viendrait au secours de ceux qui en avaient réellement besoin.

Le grand *Gustave-Adolphe*, probablement inspiré par l'exemple de l'Allemagne et de l'Angleterre, estima que ce moyen consistait non seulement à poursuivre la création de lazarets (*sjukstugor*) et d'hôpitaux, mais encore à fonder des orphelinats et des maisons de correction sur toute l'étendue du pays. Les individus ayant réellement besoin de secours

seraient reçus dans les hôpitaux, les enfants voués à la mendicité dans les orphelinats, et les vagabonds valides dans les maisons de correction.

Le règlement de 1619 pour l'administration des villes prescrivait déjà la création d'orphelinats dans chaque ville. Une ordonnance de 1624 prévoit des hôpitaux et des orphelinats dans les gouvernements, ainsi que des maisons de correction dans les provinces, sur toute l'étendue du pays, et désigne en outre les villes qui doivent recevoir ces établissements. Ce plan, excellent pour l'époque, ne put toutefois jamais être exécuté dans son ensemble. Les forces du monarque furent absorbées par sa grandiose mission historique; en le suivant dans les



Gustave II Adolphe (1594—1632).



Château de Stegeborg (en Ostrogothie). Dessin du commencement du XVIII^e siècle.

voies où l'entraînait l'accomplissement de ses desseins, le peuple sacrifia les siens.

Une seule maison de correction, comportant un orphelinat, fut effectivement créée. On l'installa, en 1624, à Stockholm, dans l'ancien couvent des Franciscains, après avoir, dès 1622, dressé des projets de règlements pour ces deux institutions. Ces règlements montrent le dessein de réunir sous le même toit un établissement d'éducation de l'enfance, un établissement de travail correctionnel et un établissement pénitentiaire.

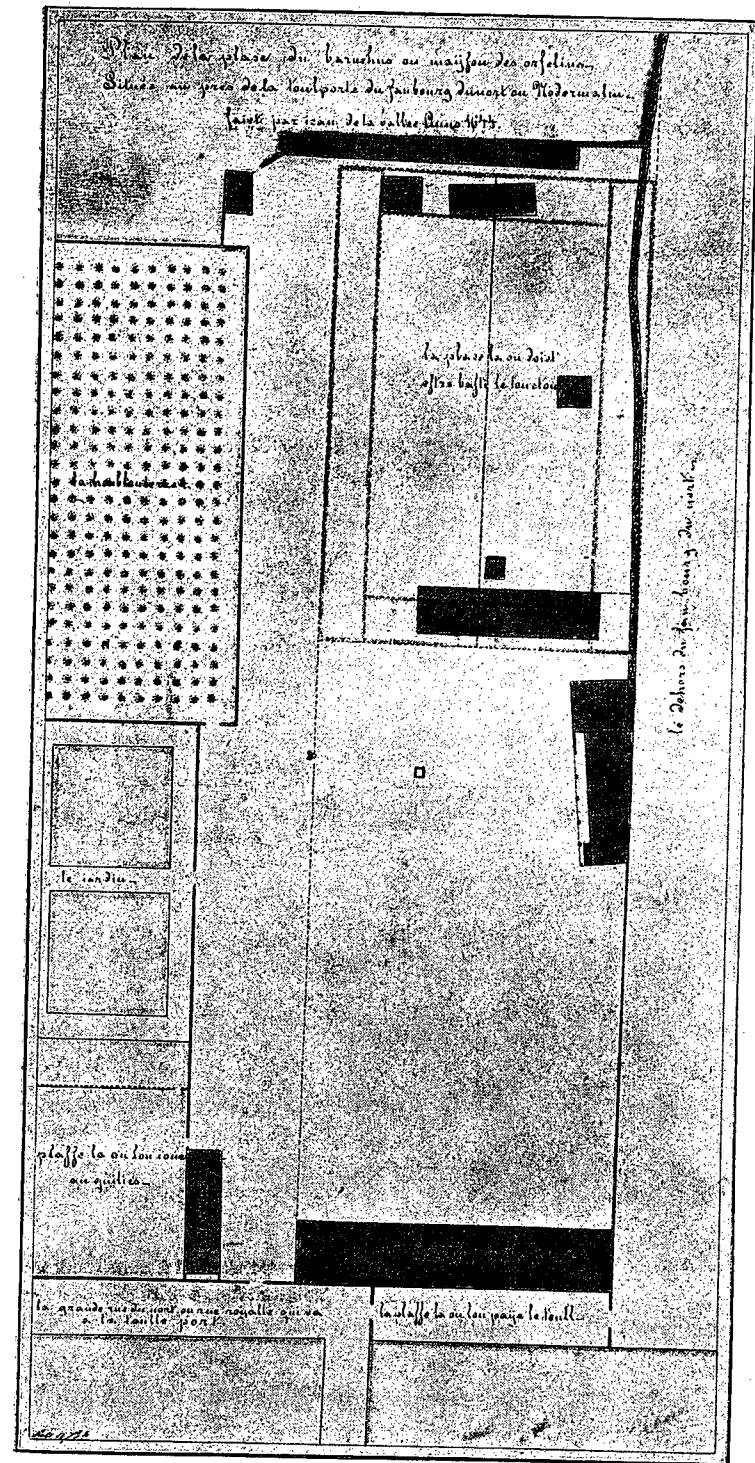
Cette donnée était trop vaste pour être réalisée telle qu'elle avait été conçue. Le premier directeur de l'établissement, Joachim Firbrandt, se vit bientôt aux prises avec des difficultés financières, et dut se retirer dès 1631. L'institution se trouvait en pleine déconfiture, bien que le travail y continuât encore. Les amis du roi, qui connaissaient son intérêt pour cette œuvre, essayèrent de la relever. Maître Johannes Matthiæ, aumônier du roi durant la campagne d'Allemagne, et depuis précepteur de sa fille, la jeune reine Christine, et Claës Fleming, le premier grand-gouverneur qu'ait possédé Stockholm, se réunirent dans une collaboration commune pour l'exécution de leur double but. Celui du premier était l'éducation des enfants pauvres; celui du second le maintien au travail des vagabonds valides. Maître Johannes obtint en 1633 l'autorisation de fonder un orphelinat dans la capitale. Il reçut à cet effet un terrain du gouvernement, tandis que des particuliers le pourvurent d'argent et de matériaux. Avec ces res-



Claës Fleming (1592—1644).

sources, il commença, en 1634, sur le terrain concédé, la construction d'un hospice des orphelins. Claës Fleming lui vint en aide, et le succès de l'entreprise est principalement dû à celui-ci, qui s'occupa ensuite de la maison de correction. Les bâtiments de l'orphelinat furent achevés en 1638.

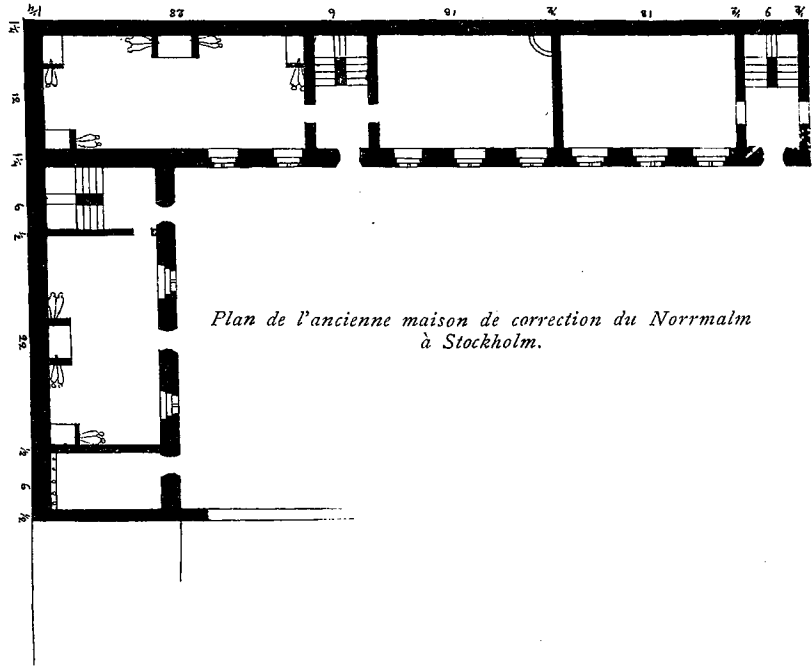
L'édification de la maison de correction devait être commencée dès qu'on aurait réuni la somme nécessaire pour sa construction. En 1644, les fonds paraissant suffisants, des plans et un contrat de construction furent dressés. Ce contrat ne fut pas signé par Fleming:



*«Plan de la place du barnabus ou maison des orphelins»,
fait par Jean de la Vallée anno 1644.*

le 26 juillet de l'année précédente, en commandant, comme amiral, la flotte suédoise, il avait été mortellement frappé par un boulet danois.

Dès 1648, la maison de correction et l'orphelinat étaient néanmoins terminés, non, comme en 1624, sous le même toit, mais sur le même terrain, tous deux prêts à répondre à leur destination dans la mesure du possible. Mais, qu'on la considérât au point de vue des intérêts de l'un ou de l'autre établissement, cette double destination était trop divergente pour pouvoir être conjointement menée à bien, d'autant que les recettes allouées ou calculées pour l'entretien des deux établissements n'étaient pas suffisantes. On avait cru que les hommes

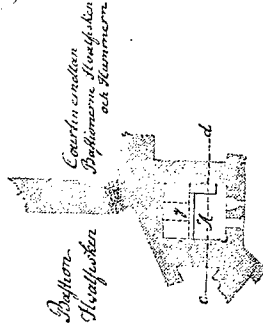
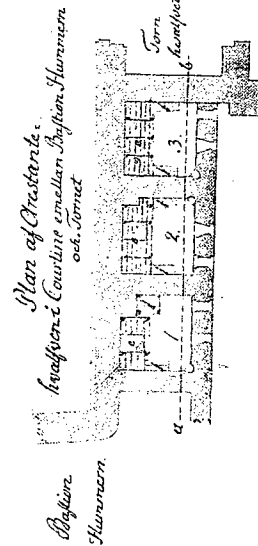
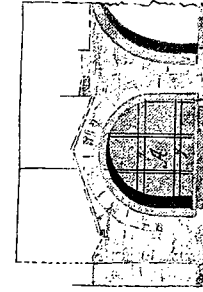
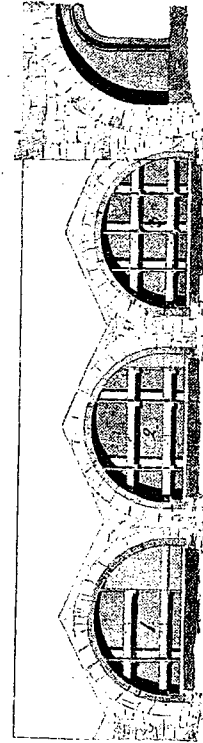


et les femmes internés à la maison de correction pour vagabondage ou pour des contraventions légères, procureraient par leur travail des recettes notables à l'orphelinat. L'expérience fit voir que dans la pratique elles étaient absorbées en grande partie par l'entretien des détenus. Nous ne pouvons nous attarder ici aux luttes qui, quarante ans environ, se poursuivirent entre les intérêts de l'orphelinat et ceux de la maison de correction. Après plusieurs tentatives pour les résoudre ou relever la situation de l'orphelinat, il fut enfin reconnu que la seule solution était la rupture des liens qui existaient entre les deux établissements. En 1692, l'entretien de la maison de correction fut inscrit au budget de la ville de Stockholm, mais, jusqu'à nouvel ordre, on lui conserva son rôle de maison correctionnelle et

Ritning öfver Arestanten Hvalfven på Södra Castellet Nya Elfsborg.

Prof. efter kinnin n. 6. som visar de båda lagret af de fvar och brettet uti Östflanket Hvalfven.

Prof. efter kinnin n. 6.



Prof. efter kinnin n. 6. som visar de båda lagret af de fvar och brettet uti Östflanket Hvalfven.

Élévation et plan des prisons de Nya Elfsborg, près de Gothenbourg. D'après des dessins du temps.

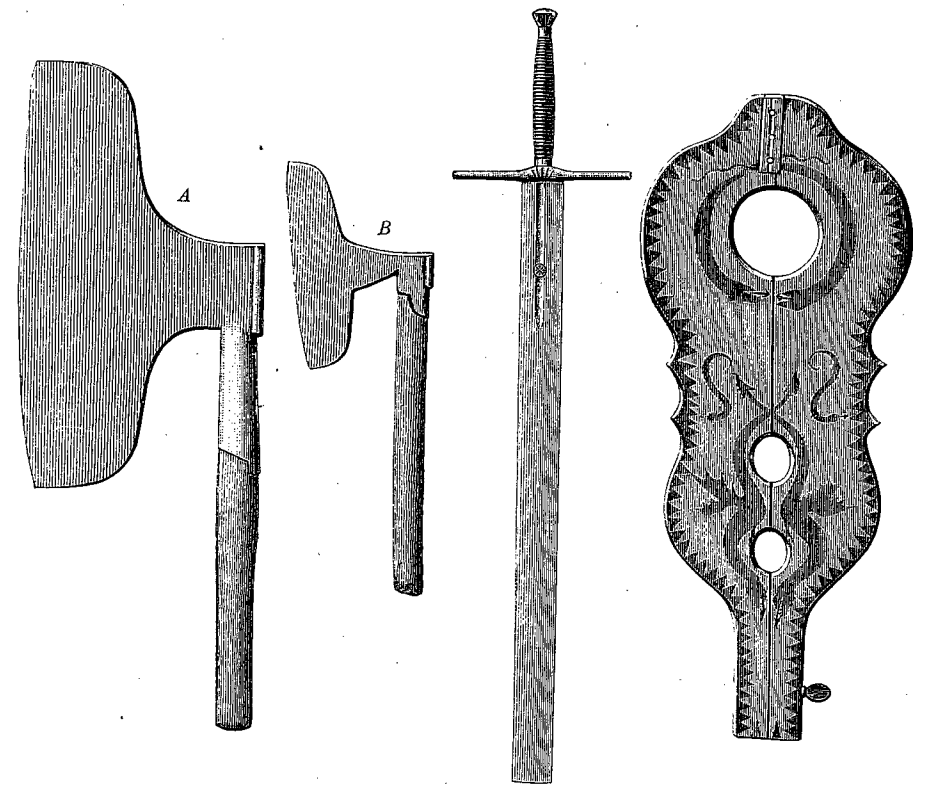
pénitentiaire, quoique dès lors plus exclusivement réservée aux femmes. Vers le milieu du XVIII^e siècle, on commença de louer hommes et femmes à des entrepreneurs de travail; les bâtiments qu'ils occupaient sur le terrain de l'orphelinat devinrent par suite vacants et on les affecta à une fabrique de grosse toile. En 1779, la totalité de ces détenus se trouva enfin transférée à la «maison de râpe et de filage» (*rasp- och spinnhus*) construite en 1724 à Långholmen, près de Stockholm. Ainsi s'effacèrent de l'histoire de notre administration pénitentiaire les derniers vestiges de la maison de correction fondée en 1624.

A l'époque où la maison de correction possédait encore sa part du terrain de l'orphelinat, on y avait transféré la prison qui, d'après ce qu'il a été dit plus haut, existait depuis des siècles au château de



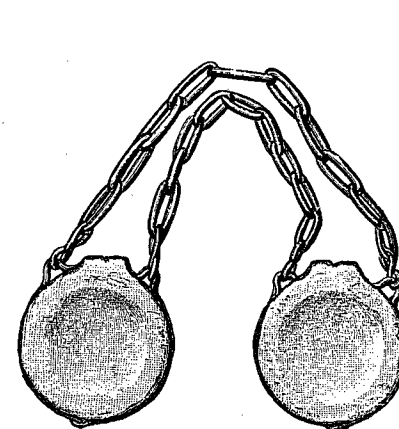
Forteresse de l'ancien Elfsborg. D'après un dessin de la fin du XVII^e siècle.

Stockholm sous le nom de *Smedjegården*. Résolu dès 1664, ce transfert ne fut que partiellement effectué cette année-là, mais on le réitéra en 1667 et en 1669. La nouvelle prison du «Smedjegård», reçut principalement des détenus du gouvernement (*län*) de Stockholm, ainsi que ceux d'autres prisons de la ville, qui avaient appelé des jugements des tribunaux inférieurs et qui devaient attendre dans la prison la sentence des tribunaux supérieurs. Toutefois on n'y envoyait pas uniquement des prévenus, mais aussi des condamnés qui devaient y subir la peine de l'emprisonnement. L'ordre n'y était pas des meilleurs, ainsi qu'en font foi d'une façon très caractéristique les règlements et instructions données en 1714 pour le personnel de garde et les détenus de cette prison.

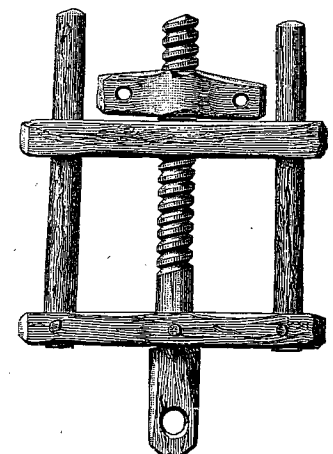


Haches et glaive de bourreau.

La «viole espagnole».



Les «pierres (meules) de la Ville» (de Stockholm).



Étau.

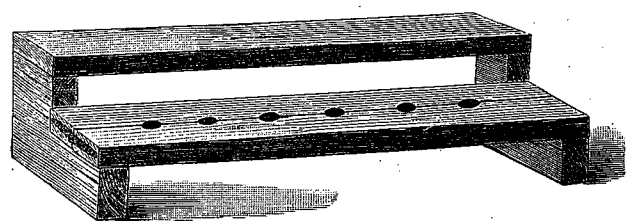
Instruments de supplice et de torture.

Les autres prisons du pays présentaient le même état de choses. La rudesse des prisonniers égalait celle des gardiens, et le mépris voué généralement aux premiers entraînait facilement avec lui le peu d'estime éprouvé pour les seconds. Certains drames horribles qui se passaient dans les prisons provoquaient des enquêtes à la suite desquelles le bruit d'actes parfaitement avérés se répandait dans le pays, et on était sans nul doute fréquemment indécis sur la question de savoir si les baguettes, les verges, la pendaison ou la décapitation n'étaient pas en réalité des punitions moins cruelles que l'emprisonnement, livrant pour ainsi dire le condamné à un pandémonium de détenus et de gardiens.

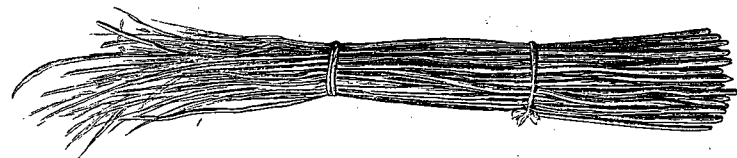
Les bourreaux et leurs aides étaient encore plus déconsidérés que les geôliers. On était souvent dans la nécessité d'user de promesses ou même de violence pour obliger des criminels ou des soldats dont la vie était notoirement brutale et désordonnée à remplir cette charge. La torture à laquelle les autorités croyaient devoir soumettre les prévenus récalcitrants ou soupçonnés de crimes, la faim, le froid, l'état de nudité auquel ils étaient assujettis, l'arbitraire à subir de la part de leurs gardiens, peuvent être considérés comme la preuve d'une rudesse persistant dans la conception des droits et des devoirs de la société à l'égard des criminels suspects ou convaincus.



« Mathias de cuivre » (le « Roland » des villes allemandes).

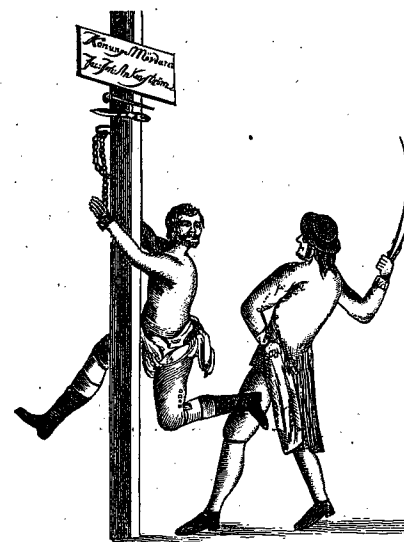


Stock (ceps).



Verges.

La fréquence plus grande de la peine de l'emprisonnement fit bientôt éprouver le besoin de rendre les prisons plus spacieuses. Dans



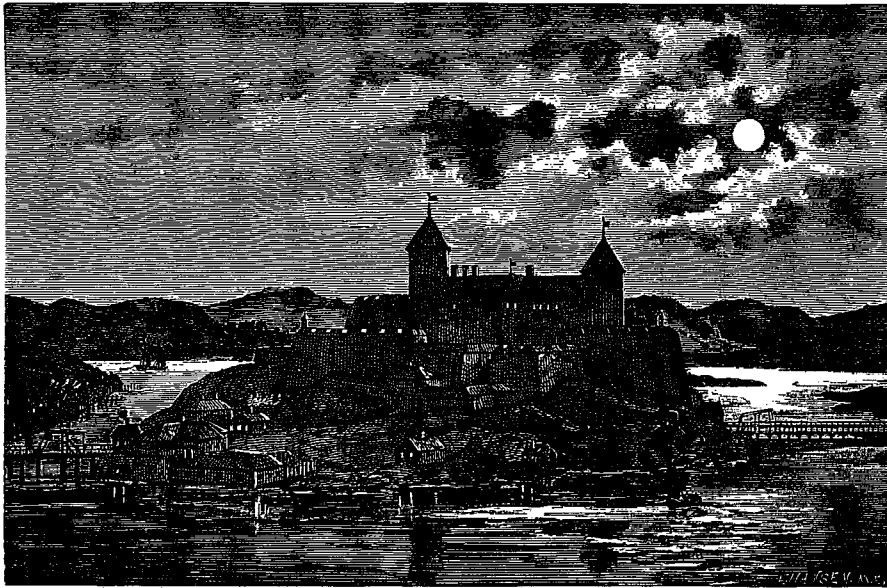
La peine des verges à la fin du XVIII^e siècle.

les districts (*härad*), elles ne servaient en général à partir de 1698 environ qu'à la garde des prévenus pendant la session du tribunal. Dans les villes, elles n'avaient d'autres hôtes que des prévenus, et peut-être quelques détenus condamnés au pain et à l'eau. La plupart, dans cette dernière catégorie, purgeaient cette peine dans les prisons départementales (*länsfängelserna*), soit par suite du dispositif du jugement, soit à titre de conversion d'amendes irrécouvrables. Concurrément à ceux-ci, les prisons départementales étaient tenues de recevoir non-seulement les prévenus des districts ruraux, mais encore une foule de vagabonds condamnés à y travailler



Condamné conduit au supplice. Fin du XVIII^e siècle.

ou devant y être maintenus pendant l'information qui les concernait. Le résultat fut un encombrement et l'on chercha moyen d'y porter remède. On avait assez souvent condamné au travail dans les mines, mais le travail des prisonniers y avait fait naître de sérieux inconvénients, sans doute par pénurie de gardiens. On avait encore eu recours à la déportation et songé à essayer du système des galères, ce qui toutefois ne fut jamais qu'un projet. Il s'agissait toujours, et avec une urgence toute spéciale vers la fin du XVII^e siècle, de trouver des locaux aptes à recevoir les prisonniers condamnés pour leurs crimes (*för brott sin*, comme disait la loi), aux travaux forcés perpétuels ou à temps.



Forteresse de Bohus, près de Gothenbourg, au commencement du XVIII^e siècle.

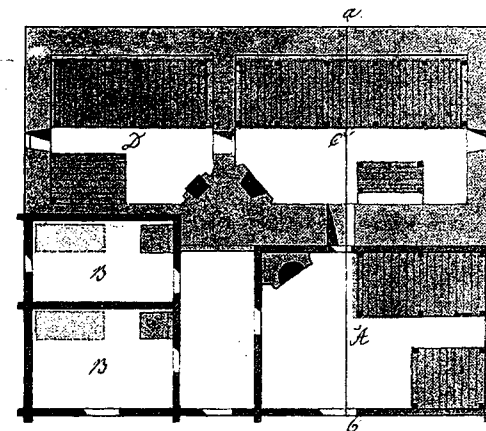
Les agrandissements continentaux de la Suède dans les années 1660 et 1679 lui avaient donné de nouvelles provinces frontières que l'on devait se tenir prêt à défendre. Leurs forteresses et celles de certaines localités voisines devaient être réparées ou agrandies dans ce but. Des bras étaient nécessaires; de là, naturellement, naquit l'idée d'y utiliser les prisonniers. Dès la fin du XVII^e siècle, on commença à y envoyer les condamnés aux travaux forcés pour crimes graves ou à un emprisonnement de longue durée. Ainsi les forteresses de *Bohus*, *Nya Elfsborg*, *Marstrand* et *Gothenbourg* dans le gouvernement de Gothenbourg et Bohus, de *Varberg* en Halland, de *Landskrona*, *Malmö* et *Kristianstad* en Scanie, de *Kalmar*, dans le Småland oriental, les forges de *Karlskrona*, principale station navale de la Suède, et

pr. d. 22 Maj 1780
N:o 1 Sup
Ritning af De på Bohus Fästning befintliga Arrest-Rum.

Profil efter a. b.



Plan Ritning



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Kongzell den 6. Maj 1780 L. Löwenhielm

Élévation et plan des prisons de la forteresse de Bohus. D'après un dessin de 1780.

parfois Vaxholm, devinrent ce que l'on appellerait aujourd'hui les maisons centrales du royaume.

Cependant la question n'était ainsi résolue que pour les criminels du sexe masculin. Il n'existait pas de locaux de travail pour les femmes. Il se comprend dès lors qu'au fur et à mesure de l'envoi des hommes aux forteresses, la maison de correction de Stockholm dut principalement devenir une prison de femmes. Mais, d'un côté, le manque de travail obligea longtemps d'employer ces infortunées au balayage des rues, qu'elles effectuaient sous surveillance, chargées d'un collier (*jernkrona*, couronne de fer), avec une clochette, en signe d'infamie. D'un autre côté, les grandes distances rendaient très onéreux le transport des prisonniers dans notre pays, ce dont se plaignaient sans cesse les populations rurales qui devaient y pourvoir. Diverses provinces demandèrent en conséquence comment il y avait lieu de procéder avec les femmes condamnées au travail forcé. De pareilles questions mettaient le gouvernement dans un embarras qui se traduit avec une pleine évidence dans la réponse donnée en 1699 au sujet de quelques voleuses condamnées, après avoir passé par les verges, à être munies d'un collier de fer et tenues au travail pendant un certain nombre d'années, sans qu'il existât cependant de lieu où «une peine semblable avec travail» put être appliquée. La résolution du gouvernement ne laisse pas que de paraître au moins étrange: les voleuses en question devaient «subir encore trois fois de suite» la punition des verges qui leur avait été infligée; il fallait cependant «leur accorder entre chaque application de la peine un répit suffisant pour qu'elles la pussent supporter sans danger pour la vie».

Une série de mauvaises années, à la fin du XVII^e siècle, augmenta le vagabondage à un degré tel, que l'État se vit obligé de prendre des mesures pour construire une maison «de râpe et de filage» dans la capitale. Stockholm était en effet le rendez-vous préféré des troupes de mendiants qui infestaient le pays. Un édit parut à cet effet en 1698, mais les années de guerre qui suivirent pendant le règne mouvementé de Charles XII forcèrent d'en ajourner l'exécution. Les charges que la bourgeoisie de Stockholm avait à supporter «pour les besoins indispensables du pays» étaient déjà si grandes, que le gouvernement ne crut pas pouvoir les augmenter ultérieurement en la forçant à pourvoir aux dons espérés et aux impôts décrétés en faveur du nouvel établissement. La question ne fut reprise qu'en 1722. Une propriété sise à Långholmen, sur les bords du Mälär, près de Stockholm, fut acquise, et en 1724 le nouvel établissement y fut ouvert. On y logea concurremment des hommes, des femmes et des enfants, coupables de vagabondage, de mendicité, de mauvaise vie ou de contraventions sans gravité. Suivant les instructions données à l'établissement, on envoya principalement à la «maison de râpe» les individus condamnés à la maison de correction pour infraction ou mauvaises mœurs, «mais n'y

pouvant être assujettis à un travail suffisant». La distinction établie par les règlements entre le personnel de la «maison de râpe» et celui de la «maison de filage» resta toutefois illusoire, car la «maison de râpe» ne fut jamais construite. La disposition que les individus condamnés pour crimes et pour délits travailleraient dans des salles et à des étages autres que ceux affectés aux individus internés pour défaut de travail régulier, paresse, mendicité ou dépravation, ne fut pas en général observée. Au fond, la «maison de filage» de 1724 ne fut à peu de chose près que la maison de correction de 1624. Les derniers détenus correctionnels de celle-ci furent aussi, comme nous l'avons vu, transférés enfin dans la «maison de filage».

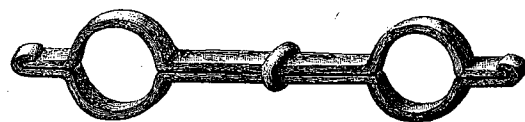
De même qu'une fois déjà on avait attaché de grandes espérances à la maison de correction comme établissement de travail lucratif, de même aussi on crut pouvoir se livrer à des espérances semblables quant à la «maison de filage». On fit aussi tout ce qui était possible pour assurer la prospérité de l'établissement. Le gouvernement défendit d'y envoyer des invalides, et le collège de commerce, sous la surveillance duquel était placé l'établissement, alla si loin dans ses efforts en vue du succès désiré, qu'il paya quelque temps 2 daler (1 fr. 40 c.) aux gardiens pour chaque personne qu'ils y pourraient amener. Le zèle extraordinaire déployé, pendant l'époque dite de la liberté (*frihetstiden*), pour le développement industriel du pays, se manifesta aussi dans un vif intérêt non seulement en faveur de cette «maison de filage», mais aussi par les mesures décidées en vue d'en fonder plusieurs autres. Un décret de 1735 prescrivit la construction d'une de ces maisons à *Gothembourg*. Les «privileges généraux» édictés en 1739 pour les manufactures et les métiers, prescrivirent de prendre les mesures nécessaires au développement des filatures de fil non retors, afin que cette industrie pût être répandue non seulement dans les villes, mais encore parmi les populations des campagnes. On faisait ressortir surtout l'insigne utilité de «maisons de râpe et de filage» dans les villes, où l'on aurait le moyen d'interner les individus dépravés et malfaisants, tant hommes que femmes, en les y forçant à gagner leur vie par le «filage». Il devait être fondé des maisons de ce genre à *Åbo*, *Upsala*, *Karlskrona*, *Karlshamn*, *Norrköping*, *Gefle*, *Kalmar*, *Visby*, *Malmö* et *Vestervik*. Ce projet se trouva cependant à peu près irréalisable dans quelques-unes de ces villes et on dut bientôt l'abandonner dans divers autres établissements. Dans la plupart des cas, les résultats du travail apparurent douteux sinon négatifs, et les bénéfices espérés chimériques. Les «maisons de filage» de Stockholm, de *Gothembourg* et de *Norrköping* furent les seules qui se maintinrent, et quoique l'on y envoyât aussi des hommes, on ne tarda pas à constater que par la force des choses ces établissements se trouvaient peu à peu occupés principalement par des femmes, non seulement par celles qui avaient été condamnées au travail correctionnel pour vagabondage

et mauvaise vie, mais encore par celles subissant pour crimes les travaux forcés à vie ou à temps. Les forteresses étaient devenues les prisons centrales du pays pour les hommes; à leur tour, les «maisons de filage» devinrent des prisons centrales pour les femmes.

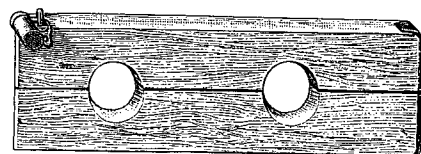
Le traitement des détenus dans les prisons de forteresse n'était pas des meilleurs. Non, cependant, qu'en général ils y fussent exposés à une cruauté consciente; mais dans un pays où le caractère du peuple s'était endurci dans des luttes incessantes pour son indépendance politique et pour son pain quotidien, il était impossible d'attendre



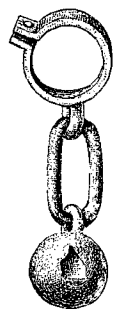
Détenu aux fers.
Commencement du XIX^e siècle.



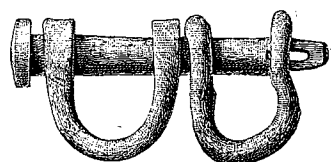
Ceps.



Stock (cep).



Chaîne et boulet.



Curseur simple (ceps).

que l'on prodiguât une bien grande tendresse à des individus qui avaient violé la loi et assombri l'existence d'un nombre plus ou moins grand d'habitants du pays. Chargés de fers sous la forme de chaînes ou de ceps (*blackar*), les détenus étaient d'ordinaire enfermés dans des caveaux obscurs, froids et humides, d'où les seules exigences du travail les faisaient sortir. La plupart du temps ce travail consistait en terrassements, taille de pierre, crépissage, etc. Dans les localités où il était possible de leur procurer pareil travail, il ne durait que pendant les saisons du printemps, de l'été et de l'automne. Généralement, il faisait défaut pendant l'hiver. Les détenus, le plus souvent privés de toute

occupation, passaient alors les longs mois d'hiver enfouis dans leurs sombres réduits inaccessibles à l'air et à la lumière, où, afin de mieux résister au froid, ils se serraient le plus possible les uns contre les autres. Vers la fin du XVII^e siècle, ils avaient, pour leur entretien, 3 öre monnaie d'argent par jour, dont 1 öre devait toutefois être retenu comme compensation de l'habillement. Plus tard, cette solde subit tantôt une augmentation, tantôt une diminution, suivant que le prix des grains variait parallèlement à l'abondance des récoltes. Quant aux détenus des prisons provinciales, ils recevaient une rétribution journalière inférieure à celle des prisonniers de forteresse, sans allocation pour l'habillement. Dans cet état de choses, on comprend aisément que l'entretien fût toujours maigre, et qu'il l'était encore davantage lorsque le travail et la rétribution y attachée venaient à manquer.

Aussi constate-t-on à maintes reprises des efforts pour introduire dans les prisons un travail d'une nature plus permanente. Les États du Royaume envoyèrent en 1747 au Gouvernement un mémoire sur cette matière; ils y émettaient l'avis que les détenus des prisons de l'État devaient, suivant leur sexe, leur position sociale, leur âge, leurs forces et leurs connaissances, être astreints à exécuter un travail déterminé contre une rétribution destinée à leur entretien. Il ne leur serait toutefois remis en mains que la somme nécessaire pour une nourriture strictement suffisante, l'excédent devant leur être versé à leur sortie. Partout où le nombre et l'étroitesse des locaux mettaient les détenus dans l'impossibilité de se livrer à des travaux des genres prévus, il devait en être construit un plus grand nombre et de plus commodes par les détenus eux-mêmes. Les individus coupables de délits relativement peu graves, seraient cédés sous caution à qui voudrait les employer. Pour les constructions de ponts ou autres grandes entreprises analogues dans les villes, on pourrait employer, sous la surveillance de gardiens, un certain nombre de prisonniers. A défaut de travaux de ce genre, on occuperait les hommes dans une enceinte fermée à scier et à fendre du bois, à raboter, à râper du tabac; les femmes, dans une enceinte commune, à filer, carder, ourdir et tisser. Aux détenus ayant un métier, on fournirait les moyens de l'exercer durant leur détention. Les surveillants devaient être autorisés à infliger aux détenus une correction «raisonnable», et à les forcer au travail par diverses punitions, «mais non à un point tel qu'ils en devinssent paralytiques ou impotents». Les économes (*slottsskrifvarena*) des forteresses devaient tenir la comptabilité des bénéfices du travail, sur lesquels il serait prélevé la somme nécessaire à rembourser les frais de l'État. Le gouvernement transmit aux autorités ces vœux des États. Comme ils n'eurent aucune sanction, il fut édicté, en 1752, que tous les individus internés pour une peine de courte durée dans les forteresses et les châteaux par suite de diverses infractions, seraient tenus, pendant leur incarcération, de filer sept écheveaux de gros fil de tailleur par semaine.

Le gardien-chef devait être rétribué par le fabricant et, en compensation, fournir aux détenus l'éclairage et le chauffage, et tenir en bon état les rouets et les dévidoirs. La moitié du salaire serait acquise aux détenus par suite de la faible subsistance que l'État leur accordait; l'autre moitié reviendrait de droit au gardien-chef pour le chauffage, l'éclairage et la surveillance. On espérait ainsi mater les détenus, en les tenant au travail pendant le jour, et sous les verrous et la surveillance ordinaire pendant la nuit. Mais ces dispositions échouèrent tout comme les autres. Les fabricants et autres fournisseurs de travail ne se présentèrent pas comme on l'espérait. Les autorités commencèrent çà et là à donner pour cette raison des congés aux détenus pour qu'ils se missent eux-mêmes en quête de travail. Il en advint toutefois des désordres tels, avec les plaintes qui s'ensuivirent, que le gouvernement dut déclarer, en 1763, que les individus condamnés au travail dans les forteresses ne pourraient plus être occupés en dehors de leur enceinte, mais qu'il serait néanmoins loisible de permettre, après mûr examen, aux sujets détenus préventivement, de gagner ce qu'ils pourraient par leur travail, «quand on serait parfaitement certain qu'ils ne s'évaderaient pas». Pareille certitude étant naturellement très rare, la possibilité pour les détenus de se procurer ce travail était en fait à peu près supprimée.

Dans les prisons de femmes, c'est-à-dire la maison de correction et les «maisons de filage», les détenues étaient occupées à carder, à dévider et à filer. Le salaire était basé sur la quantité d'ouvrage exécuté et sur une certaine somme de travail correspondant à un certain temps de travail fixé. S'il leur était possible d'achever ce travail avant le temps correspondant, on leur rendait la liberté. Cela a pu avoir lieu de temps à autre, mais en général un petit nombre seulement paraissent avoir été en état de gagner simplement leur subsistance par leur travail. Même les gardiens étaient mal rétribués. Aussi voit-on que les geôliers avaient été autorisés à tenir des tavernes, dont les bénéficiaires devaient en partie les faire vivre. A une inspection, en 1746, de la «maison de filage» de Kalmar, la chapelle de cet établissement avait même été affectée à ce service. Autour d'une longue table de bois étaient assis des soldats de la garnison, avec brocs, gobelets et pipes. Bien que le nom de «Jéhovah» fut inscrit en lettres d'or au-dessus d'une fenêtre de la salle, l'inspecteur trouva avec raison que celle-ci ressemblait moins à un lieu consacré au culte qu'à une salle d'auberge. S'il est probable que les choses ne se passaient pas partout d'une façon aussi inconvenante, ces établissements étaient en général infiniment peu satisfaisants comme maisons de travail ou comme institutions pénitentiaires, et il était sans nul doute excessivement rare qu'ils produisissent l'amélioration des détenus dont on rencontre cependant la mention de temps à autre comme l'un de leurs buts.

Pourtant, on avait commencé, même en Suède, à cette période du XVIII^e siècle, à prêter une certaine attention au problème pénitentiaire

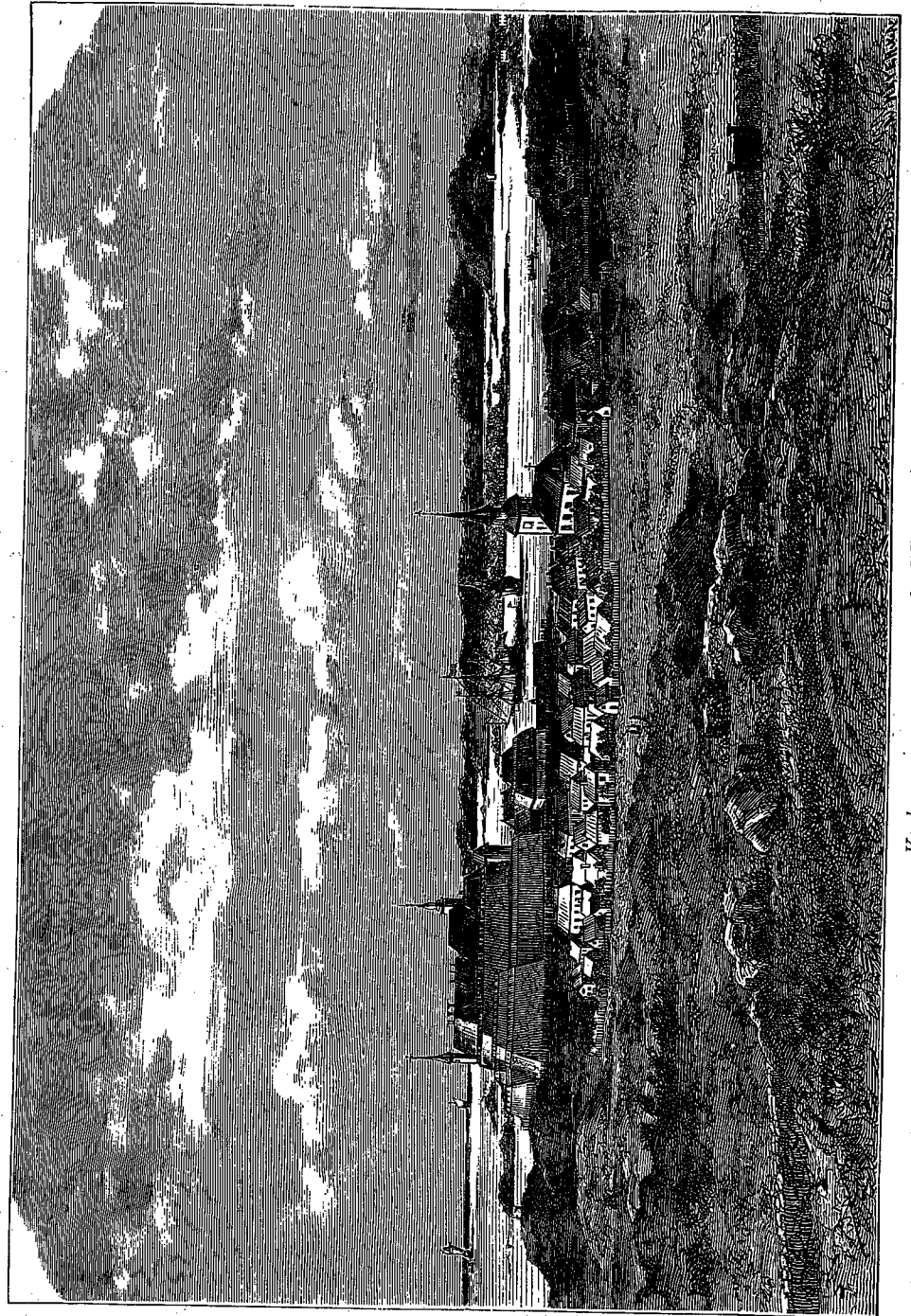


Gothenbourg au commencement du XVIII^e siècle.

qui, au siècle suivant, fut chez nous comme partout ailleurs, l'objet d'un si vif intérêt. C'est ce qui ressort des projets qui sont présentés dès 1737 afin de trouver, en faveur d'individus relativement peu dépravés, de soldats rayés des contrôles, de jeunes voleurs repentants, une occupation qui les pût arracher à la continuation ou à l'aggravation de la perte. On voit proposer, par exemple, que s'ils ont été condamnés au travail forcé, ce travail sera organisé dans la capitale, afin qu'ils puissent échapper à l'envoi aux forteresses de Marstrand, Kalmar ou Kristianstad, car on ne pouvait attendre aucune amélioration de leur séjour dans l'une de ces places. Le travail au nouveau Palais Royal de Stockholm alors en construction, ou dans un moulin à une ou plusieurs meules, est préconisé par les uns; d'autres proposent des travaux de défrichement dans la Bothnie orientale ou occidentale. Tous ces projets viennent échouer contre cette absence des ressources financières indispensables qui pèse sur l'Administration, et qui fait qu'elle les écarte ou les enterre. Ce n'est peut-être pas par insouciance, mais par manque d'argent.

Où, par exemple, l'évidence en est la plus grande, c'est dès qu'il s'agit d'instruire les détenus dans le christianisme ou de leur procurer des lectures religieuses. Un aumônier de la prison d'Åbo, soucieux des intérêts spirituels de ses administrés, *Samuel WACHLIN*, demande en 1740 à la cour d'appel de cette ville qu'il soit pris des mesures afin de procurer aux détenus des Nouveaux Testaments et divers autres livres de piété. Il appelle en outre l'attention de la cour sur cette circonstance que le local de la prison où se réunissaient habituellement les détenus pendant l'hiver pour épargner le bois qu'ils devaient se procurer eux-mêmes, était sombre, ajouré d'un unique soupirail que les prisonniers bouchaient afin de maintenir la chaleur. Ils se trouvaient donc dans l'impossibilité de lire ou de se livrer à une occupation licite, et réduits à des conversations futiles ou malsaines, qui portaient surtout gravement obstacle à la préparation des condamnés à mort. Il demandait par conséquent que ces derniers fussent consignés dans un local spécial, éclairé et chauffé par l'État et où ils pourraient se livrer en toute liberté à leurs exercices spirituels. Cinq ans s'écoulèrent avant que le gouvernement communiquât sa résolution sur la question posée par la cour d'appel d'Åbo. Or, cette résolution se bornait à déclarer que les amendes de la Couronne (*Kronans sakören*) ne pouvant être affectées à ce but, la cour d'appel aurait à s'entendre avec le gouverneur de la province au sujet du bois, et avec les consistoires relativement à l'achat des livres. A peine est-il nécessaire de dire que «les voies et les moyens» trouvés après de nouvelles études de la question étaient singulièrement aléatoires et laissaient beaucoup à désirer.

Des évasions fréquentes provoquent des enquêtes d'où ressort à quel niveau moral et matériel excessivement bas se trouvaient encore



Varberg au commencement du XVIII^e siècle.

les gardiens des prisons; leurs mœurs grossières et leur pauvreté les exposent à se laisser fréquemment corrompre par leurs prisonniers ou à les tourmenter et à les exploiter. La soif de l'eau-de-vie est commune aux uns et aux autres. Pendant les longs trajets des prisons provinciales aux forteresses, où les détenus étaient transférés pour purger leur condamnation, les évasions étaient continuelles. Dans leur commiseration, les paysans, leurs femmes, leurs enfants se laissaient, pendant que les détenus passaient la nuit dans leurs chaumières, attendre jusqu'à les débarrasser de leurs chaînes. Quelquefois ils étaient séduits par leurs promesses ou effrayés par leurs menaces. Seulement, le détenu, délivré de ses entraves, s'empressait ordinairement de prendre la clef des champs, et la nécessité de subvenir à sa subsistance l'amenait promptement à commettre de nouveaux crimes. Dans toutes les provinces, l'expérience fit vivement solliciter des modifications à la servitude du transfert des prisonniers imposée aux populations rurales. On voulait en outre des limites aux édits de grâce (*pardons-plakater*) promulgués à l'occasion de certaines solennités, surtout aux sacres, où une foule de malfaiteurs étaient libérés simultanément, pour revenir bientôt en prison à la suite de nouveaux méfaits. Dès 1751 on eut égard à cette dernière réclamation. Quant au transport des prisonniers, il ne subit aucune modification jusqu'en 1819. Il fut alors confié par département (*län*) à des gardiens spéciaux.

Si, comme on vient de le voir, les principales manifestations de pitié qui se trahissaient à cette époque envers le détenu n'étaient pas toujours bien choisies, ni particulièrement heureuses quant à leurs suites, cela n'excluait cependant pas la possibilité que dans certains cas la pitié humaine n'intervînt, même au milieu des circonstances défavorables de l'époque, d'une manière efficace envers des malheureux moralement déchus. Nos recherches ont mis à jour des preuves éparses d'un traitement plein de miséricorde envers des détenus. Ainsi, un jeune soldat, sous l'influence de l'ivresse ou de la passion, s'était rendu coupable d'un crime dont le châtiement était l'envoi dans une forteresse pour y travailler «comme un esclave»: il y rencontra un officier charitable, qui, en le prenant pour domestique, l'arracha à la déplorable et dangereuse société de ses co-détenus. Un paysan, mis à la question et protestant de son innocence, réussit «par sa vie paisible et pieuse», à si bien convaincre le commandant et l'aumônier de la prison, que ceux-ci unirent leurs efforts pour obtenir sa grâce. Un prisonnier, maltraité par un sergent de bailliage (*länsman*) pendant son transfert à la forteresse, remercia, depuis, cette même forteresse «de la douceur du traitement qu'il y a subi». Tout démontre que même à cette époque si peu miséricordieuse, le cœur humain était accessible au sentiment du devoir envers un homme déchu et y obéissait, bien que la tradition n'en ait pas été conservée dans les documents administratifs ou les minutes des tribunaux.

De l'Occident un jour, et comme un vent de tempête, passa sur le monde la proclamation des *Droits de l'Homme*, basés sur la notion de la *dignité* indiscutable et imprescriptible de l'être humain. Cette dignité avait été connue et respectée par l'antiquité païenne comme par l'antiquité chrétienne. Un poète grec avait déjà affirmé fièrement la haute descendance de l'homme par ces paroles mémorables: «Nous sommes aussi de la race de Dieu». Saint Paul de Tarse les avait citées et proclamées dans l'agora d'Athènes. La conscience de la vérité, de la signification réelle de cette haute origine, ébranla le monde, et cet ébranlement se répercuta jusque dans les cachots les plus profonds et



Citadelle de Malmö au XVII^e siècle.

les plus sombres. Les malfaiteurs qui y expiaient leurs forfaits étaient eux aussi des hommes. Ils possédaient donc, eux aussi, une valeur humaine. Eux aussi pouvaient faire remonter leur arbre généalogique jusqu'à Dieu. N'avaient-ils pas dès lors le droit, malgré leur chute plus ou moins profonde, d'exiger qu'on eût égard à leur haute origine? Et, si haut que l'on fit sonner leur triste décadence, ne devait-on pas leur reconnaître cette origine, d'autant plus qu'il n'était personne en état de dire si un cri de leur cœur: «Seigneur! souviens-toi de moi!» ne viendrait pas, à l'improviste, témoigner d'un réveil de leur avilissement et d'un retour désiré au foyer commun de la famille, à la maison du Père.

John HOWARD dévoila au monde cet oubli profond et d'ailleurs indéniable des devoirs envers des semblables déchus, «victimes» de la justice humaine. Il visita la Suède en 1781, pénétra dans ses prisons, et quitta notre pays avec de nouvelles connaissances à ajouter à celles qu'il avait recueillies ailleurs. Ses paroles eurent du retentissement jusque chez nous. Gustave IV Adolphe a gravé son souvenir, si triste à d'autres égards, dans les annales de la Suède, en promulguant, après enquête préalable sur notre régime des prisons, l'Ordonnance du 26 novembre 1798, qui doit être considérée comme la préface de la réforme pénitentiaire effectuée chez nous dans le cours du XIX^e siècle.

Un juriste, le docteur Tengvall, professeur à l'université de Lund, décrivit, dans un travail publié en 1799: De l'emprisonnement des personnes et de la saisie des biens (*Om fängelse å personer och kvarstad å gods*), les prisons du royaume comme des antres de torture. Il légitimait cette qualification par leur situation fréquemment souterraine, leur demi-obscurité, leur méphitisme, leurs planchers humides, défoncés et d'une saleté hideuse; le détenu n'avait pour se reposer que le plancher ou le sol même. D'après lui, une partie des prisons des villes étaient telles, que «même les animaux privés de raison les évitent». Il nomme les prisons des forteresses «des abîmes de misère». Rappelant que nombre de détenus devaient y passer plusieurs années, et même leur vie entière, il signala ce qu'il y avait d'inconvenant à «forcer» la première des créatures de Dieu à se mouvoir et à se coucher dans des fers, et après un dur labeur, à chercher le repos sur un plancher jonché de paille fétide, ainsi qu'à «l'associer à des co-détenus qui ne pouvaient qu'accroître sa perversion». Il cite aussi ces paroles d'Olaus Petri († 1552) dans les «Règles pour les juges» (*Domarreglerna*), que «toute peine doit tendre à l'amélioration du coupable et être telle qu'elle ne porte pas obstacle à son amendement». «Or, ajoute-t-il, comment a-t-on suivi cette maxime?» Ces énonciations du professeur de Lund mettent en lumière la révolte inspirée par la lecture des révélations venues de toutes parts, grâce à l'intervention du gouvernement dans le régime pénitentiaire. Un médecin éminent, président de l'Administration médicale du Royaume, David de SCHULZENHEIM, émit pareille opinion sur les prisons et les détenus, dans le discours qu'il prononça en 1799, en se démettant de la présidence de l'Académie Royale des sciences de Suède. Il résume le texte de l'Ordonnance de 1798 sur la matière, et exprime l'espoir que des mesures seront bientôt prises dans cette question d'une importance si prépondérante. Le sol était évidemment préparé; mais des temps difficiles survinrent. Le monarque, à l'origine si respecté pour sa droiture, la moralité de sa vie et son profond et sérieux sentiment des devoirs de souverain, conduisit ensuite, par sa déraison et son opiniâtreté le pays, à deux pas de la ruine, et fut éloigné lui-même, en 1809, du trône et du royaume.

L'Ordonnance du 27 Novembre 1798 tend à améliorer les prisons, à augmenter la sûreté de la garde et à adoucir le sort des prisonniers. Bien qu'elle recommandât d'économiser le bois en réunissant plusieurs détenus dans une même salle, toutes les prisons n'en devaient pas moins être munies de poêles. Les fenêtres devaient avoir des ventilateurs; les planchers en pierre être recouverts de planches, avec remplissage des interstices; les chambres, munies de lits de camp le long des parois, devaient, dans les nouvelles prisons que l'on construirait, mesurer une hauteur de 4 aunes (2 m. 38) et une superficie d'au moins 36 aunes carrées (12 mq. 69), avec des fenêtres d'une aune et demie (0 m. 81) de hauteur. Ces fenêtres devaient,



Gustave IV Adolphe (1778—1837).

ainsi que les cheminées, être munies d'un grillage en fer; il fallait construire des égouts avec déversoirs, établir des cours spacieuses pour le séjour et le travail en plein air des détenus, fournir chaque prison du bois de chauffage nécessaire; aménager des infirmeries spéciales et placer les malades sous les soins du médecin de la province ou de la garnison. Les condamnés pour crimes devaient être séparés des condamnés pour simples délits, ainsi que des vagabonds et des simples prévenus. Il en devait être de même des sexes. Il ne pourrait être réuni dans une seule pièce qu'un nombre de détenus déterminé après mûr examen. A un lit double pour deux hommes, seraient affectés, avec durée de six ans, un matelas et un oreiller de grosse toile, une couverture de feutre; pour chaque lit de malade deux paires de draps, ou trois paires pour deux lits. Aux prisonniers condamnés à deux



Olaus Petri (1497—1552),
le premier réformateur suédois.

ans au moins et dont les vêtements seraient usés, on devait fournir, avec temps d'usure de trois ans, une jaquette de bure (*vadmal*) grise, munie d'agrafes et doublée de grosse toile, une paire de pantalons de bure doublés, deux paires de bas de laine, deux paires de sabots ou de souliers de cuir, deux chemises de grosse toile et un chapeau. En cas de vêtements insuffisants en hiver, les détenus devaient être vêtus de manière à être préservés du froid. Chacun d'eux devait toucher deux skilling (environ 6 centimes) pour son entretien journalier. Ceux qui travaillaient dans les forteresses pour le compte de l'État devaient recevoir en plus de leur salaire ordinaire, 1 skilling (environ 3 centimes)



Forteresse de Vaxholm au XVII^e

ou «une livre et tiers» de pain tendre. Les condamnés au travail correctionnel jouiraient en sus d'un salaire égal à la moitié du paiement à forfait des autres ouvriers. Pour les autres détenus, il leur serait cherché du travail chez les particuliers, de façon à les munir d'un petit pécule à leur élargissement. Les autorités étaient invitées à exercer une surveillance active sur les prisons et leur fonctionnement. Le prisonnier serait tenu de se laver au moins deux fois par semaine, et, au besoin, de laver lui-même ses vêtements. Les chambres devaient être aérées tous les jours, et de temps à autre l'air devait être purifié par fumigation avec du genévrier, ou en recouvrant le plancher de brindilles de sapin. Toute consommation d'eau-de-vie était sévèrement interdite. Pour la subsistance des détenus, il serait passé un

contrat avec un vivandier ou avec l'un des gardiens de la prison, qui recevrait dans ce but l'allocation fixée par l'État pour ce service. En dernier lieu, il fut ordonné que toutes les prisons de ville ou de district auraient deux pièces à feu en bon état pour des prisonniers de sexe différent, et que les cachots et les geôles seraient supprimés et comblés. Ces mesures firent à tout jamais disparaître l'antique «skæmma» et ses dérivés plus récents.

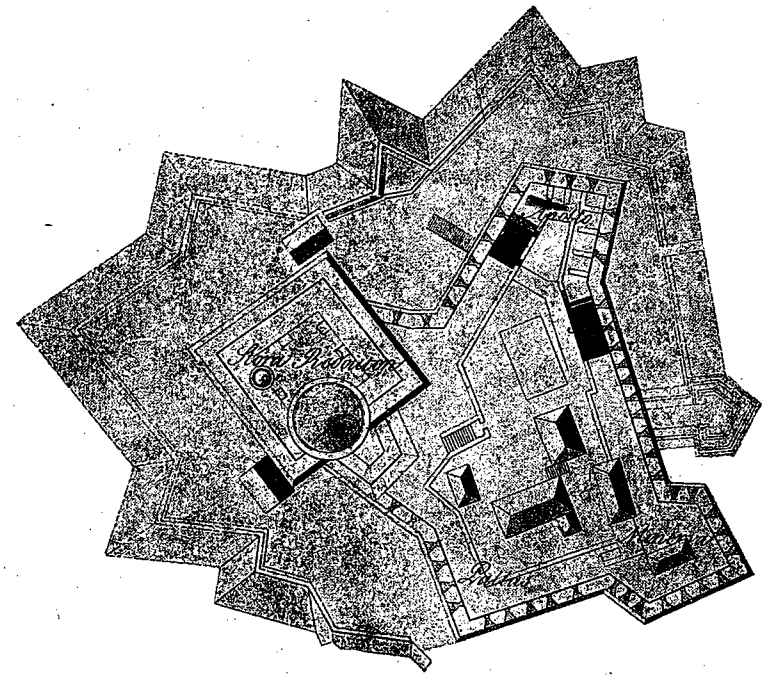
Aux tentatives de réforme attestées par la législation vinrent se rattacher, outre d'autres mesures moins importantes: en 1803, l'amélioration des salaires des gardiens et la prévision de l'éclairage des salles des détenus à certaines heures de la journée durant la saison sombre; et, enfin, l'Ordonnance de 1804 sur l'organisation de chantiers de travail public, un à Sveaborg, en Finlande, et l'autre à Karlskrona pour le «Svea» et le «Göta Rike» (la Suède moyenne et méridionale). Ces chantiers étaient destinés à maintenir, sans les mêler avec les détenus condamnés, les vagabonds et les individus dépravés au travail obligatoire sous la discipline militaire. Au bout de six mois, l'individu pouvait être libéré, s'il avait trouvé un emploi régulier ou un travail honnête, et s'il avait fourni des preuves suffisantes d'amélioration. Les vêtements fournis aux détenus ordinaires pour le terme de trois ans, devaient être accordés *annuellement* à ces «ouvriers correctionnels de l'État». La jaquette grise devait avoir un collet et des parements de drap noir avec losanges rouges pour les ouvriers de Sveaborg, noirs avec losanges bleus pour ceux de Karlskrona. Ils devaient avoir, pour leur entretien journalier, deux skilling (6 centimes) et deux marcs (848 grammes) de pain tendre, ainsi que de la literie, du bois de chauffage, comme la troupe enrôlée. Répartis en compagnies de 100 à 150 hommes, ils devaient être inspectés une fois par mois par le commandant de la forteresse. Dans le travail à la tâche, on devait leur assurer un salaire raisonnable. Le surplus de leur gain devait leur être remis à la libération.

Ces statuts, promulgués de Karlsruhe par Gustave IV Adolphe, constituent un progrès indiscutable dans le traitement des vagabonds. Il ne fut pas possible de se conformer longtemps à leur inspiration, vu l'accroissement du vagabondage. Dès 1805, les gouverneurs durent être de nouveau autorisés à recourir à la détention dans les forteresses. L'établissement de Karlskrona était comble et l'on ne pouvait compter sur les prisons provinciales, dont toute la place était nécessaire pour les vrais détenus. Force fut donc de laisser subsister la promiscuité primitive entre les criminels et les vagabonds, dont un nombre considérable avait d'ailleurs déjà été condamné pour infractions (*brott*).

Peu de temps après la déposition de l'infortuné Gustave IV Adolphe, on remit bientôt à l'étude le projet qu'il n'avait pu mener à bien. A la Diète de 1809, la noblesse souleva la question de la création de nouvelles prisons. Dans cette proposition, certains traits indiquent l'imitation des expériences faites dans l'Amérique du Nord. C'est le *système de Phi-*

ladelphie, le système cellulaire, soumis pour la première fois à l'examen de la Diète. Elle le rejeta toutefois, se retranchant derrière les Ordonnances de 1798 et du 2 mai 1809, qui avaient légèrement relevé l'ordinaire des détenus. Les Ordonnances avaient prescrit «des établis-

General Plan
of Svö-Castellet. CARLSTEN.



10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 fathoms.

Plan de la forteresse maritime de Karlsten, île de Marstrand, près de Gothenbourg.

sements qu'exigeait l'humanité et que permettaient les ressources de l'État». Il était impossible, d'après la Diète, de faire davantage.

Les plaintes concernant le transport des prisonniers obligèrent la Diète, par leur persistance, à prendre en 1815 des décisions importantes, et amenèrent, comme nous l'avons déjà vu, la solution de la question en 1819. L'État avait dès lors reconnu son devoir de prendre soin du détenu *en dehors* de la prison. A partir de ce moment-là, il



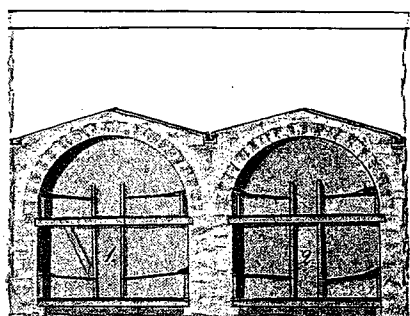
Forteresse de Karlsten (île de Marstrand) au XVIII^e siècle.

n'était pas présumable qu'il pût décliner longtemps encore l'accomplissement de ses devoirs envers les détenus dans l'enceinte de la prison.

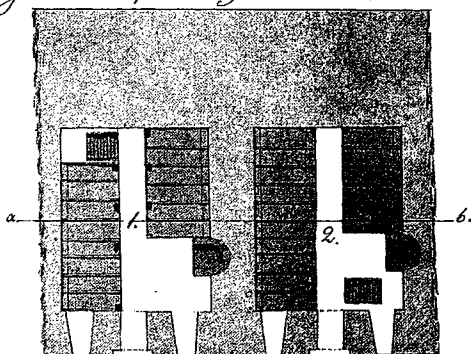
Les lacunes de la législation pénale conduisirent aussi la Diète de 1809 à en demander la revision au gouvernement. De toute évidence,

Ritning af Arstente Huset på Carlstens Fästning.

*Profil tagen efter Lin. a. b. som visar begge
Sagene och Arstente Huset.*



*Plan af Arstente Huset i Courtinen emellan
Bastionerne Apollo och Minerva.*



Élévation et plan des prisons de Karlsten. D'après des dessins du temps.

au cours des délibérations relatives à ce sujet, on dut faire état des manifestations de plus en plus vives de l'opinion publique en faveur des *peines privatives de la liberté*. Ces manifestations, autant en Suède qu'à l'étranger, dérivait des expériences faites dans l'Amérique

du Nord. Dans bien des esprits, la foi n'était plus la même en la puissance extraordinaire des châtiments corporels à maintenir ou à ramener par la crainte le criminel et l'innocent à une vie honnête et au respect de la légalité. On commençait, de plus, à douter qu'elles n'entraînaient que des frais minimes. Sans cesse grossissaient les légions destinées au service pénitentiaire de l'État. Aussi, nombreux étaient ceux qui se demandaient s'il n'y aurait pas à la longue, dans l'érection de nouvelles prisons, une économie plus réelle que dans la continuation de la peine singulièrement légère du fouet, dont l'application avait l'étonnante faculté d'empêcher le retour des fustigés à une occupation utile et à une conduite honorable.

L'armée grandissante des vagabonds suscitait, grâce à ces mesures, les craintes de la société. La distillation et la vente de l'alcool poussées à l'excès, florissant presque dans chaque ferme du pays, avaient provoqué l'augmentation progressive de l'ivrognerie avec sa suite ordinaire, la misère et le crime. Les villes ne présentaient guère un meilleur état de choses. Des groupes de soldats renvoyés de leurs corps, des ouvriers, des domestiques de ferme, et d'autres individus sans travail parcouraient villes et campagnes, convertissant en eau-de-vie les aumônes de la crainte ou de la pitié. De partout on demandait des mesures pour arrêter ou détourner le fléau. En 1807 déjà, l'État avait communiqué à tous les gouverneurs de province du Royaume un projet soumis par l'un d'eux. Il s'agissait de réprimer la mendicité par l'organisation d'établissements privés où mendiants et désœuvrés auraient été assujettis au travail, sans recourir au transport dans des localités éloignées, ce qui grevait pour l'avenir les populations auxquelles incomrait ce transport. A peine le résultat fut-il appréciable. En 1813, le gouvernement invita en conséquence les gouverneurs des provinces à veiller strictement à l'exécution de la mesure proposée, où nous reconnaissons la même idée fondamentale que celle dont s'était inspirée l'Ordonnance de Gustave II Adolphe en 1624. Elle était aussi préconisée par plusieurs auteurs, et il semblait effectivement qu'elle fût sur le point d'être adoptée. Chacun sentait la nécessité de la correction des vagabonds. Il circulait des récits plus ou moins merveilleux des heureux effets des établissements pénitentiaires étrangers, et l'on était hanté du désir de tirer, chacun pour sa province, profit d'expériences analogues. «*Le grand et l'unique secret de la correction, c'est le travail*», avait dit une autorité étrangère (BUXTON). En quelques années, il avait été organisé des établissements de correction privés dans près de la moitié des provinces. La commission, chargée par le gouvernement, sur la demande de la Diète, de reviser la législation pénale, proposa le remplacement des peines corporelles par l'emprisonnement, et cita les établissements de correction privés comme preuves de la possibilité de créer des établissements publics pareils. Le gouvernement présenta donc à la Diète de 1815 un projet sur la matière avec demande de crédits pour créer

le nombre de ces établissements qui paraissait nécessaire. Ce nombre fut fixé proportionnellement à celui des cours d'appel: il y en avait alors deux. La réponse de la Diète fut particulièrement favorable. Néanmoins, il ne fut pas voté de crédits spéciaux. La Diète se contenta de prier le gouvernement d'organiser, avec les fonds disponibles, un établissement de travail et de correction de ce genre, commencement et modèle de ceux qu'on érigerait dans la suite.

Fort de la décision de la Diète, le gouvernement décida la fondation d'un établissement de correction à Vadstena. Il demanda, en 1817, à la représentation nationale les crédits nécessaires à un second à Borgholm, dans l'île d'Öland. Mais la Diète parut avoir des scrupules. Elle déclara que les établissements projetés avaient été destinés aux individus désœuvrés et tombés dans la dépravation. Or, comme le gouvernement paraissait enclin à leur donner désormais «une plus grande extension», c'est-à-dire les destiner à recevoir aussi des criminels, les dépenses de ce chef deviendraient à tel point considérables que la Diète se trouverait hors d'état d'y pourvoir. N'atteindrait-on pas plus sûrement le but poursuivi, demandait-elle, par des subventions aux maisons de travail et de correction organisées dans la province au moyen de cotisations privées?

On portait donc évidemment, tout bien examiné, peu d'intérêt aux vrais prisonniers, et c'était essentiellement contre les vagabonds que l'on demandait des mesures. L'établissement de Vadstena fut toutefois ouvert en 1819. La même année, la loi de 1804 sur le vagabondage fut remplacée par une loi nouvelle destinée à limiter à certains égards le droit des gouverneurs de province à condamner les vagabonds au travail public. En outre, un fonctionnaire supérieur de l'inspection des établissements publics de travail de Karlskrona et de Vadstena, et des forteresses du Royaume, fut chargé d'une enquête spécialement sur les vagabonds qui y étaient internés. Il devait ensuite proposer, d'après ses observations, les mesures et les établissements qui lui auraient paru nécessaires.

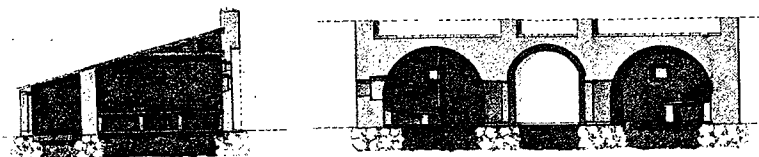
Le fonctionnaire en question trouva dans les places visitées 586 vagabonds, dont 356 ayant antérieurement appartenu à l'armée, et 466 précédemment condamnés pour contraventions (*brott*). Les détenus proprement dits s'élevaient à 546: leur nombre était donc inférieur à celui des vagabonds. Il constata que dans les forteresses les deux catégories subissaient un traitement identique, que même les condamnés pour vagabondage portaient des fers à une jambe, et que l'unique travail pour tous était le balayage. Les détenus de la forteresse de Marstrand, Karlsten, faisaient seuls exception; ils étaient employés à la construction de forts. Même à Vadstena, établissement nouveau, il n'avait pas trouvé d'occupation organisée pour les détenus. Il était impossible de procéder dans les forteresses à un classement quelconque des détenus, classement d'ailleurs sans importance si on ne le basait pas sur le

travail et l'enseignement religieux. Dans les prisons préventives qu'il avait visitées, même état déplorable. Il proposa en conséquence les mesures suivantes: les vagabonds, anciens soldats, seraient réunis, pour

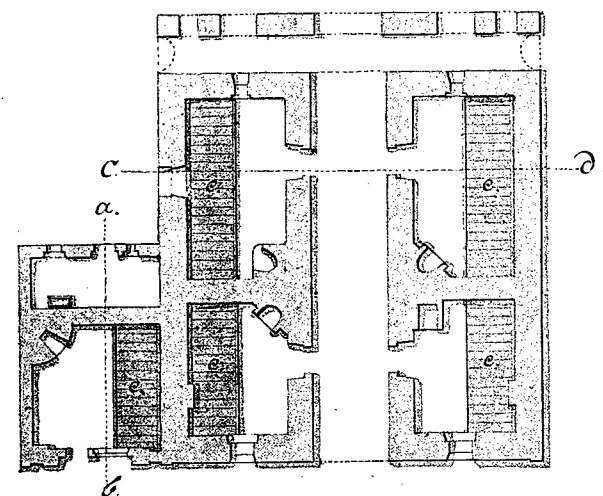
Ritning af för de Fångrum, som äro under Admiralitets Högwackts Huset

Profil efter Linn. a. b.

Profil efter Linn. c. d.



Plan af de Fångrummer



10 20 30 40 50 60 70 80. *Fot*

Élévation et plan des prisons de Karlskrona. D'après des dessins du temps.

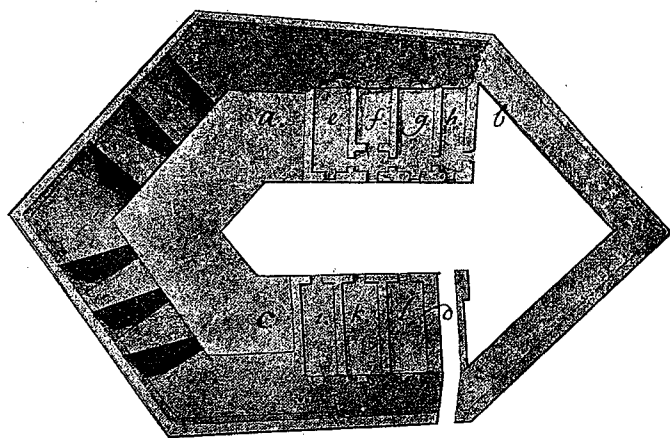
l'exécution de travaux publics, en compagnies spéciales, avec classement rigoureusement basé sur leur état moral. Des ecclésiastiques dévoués les instruaient religieusement. Les détenus proprement dits seraient aussi séparés en classes et répartis dans des forteresses dif-

férentes. Ceux condamnés à temps auraient, sur les bénéfices du travail, une part qui leur serait remise à leur libération. Concernant les prisons départementales, les salles devaient être plus petites, mais plus nombreuses, et il n'y pourrait être réuni que trois personnes au

*Project til Fång-Rums aplerande
Sio. Castellet Kongsholmen*

Profil efter Suiien a. b.

Profil efter Suiien c. d.

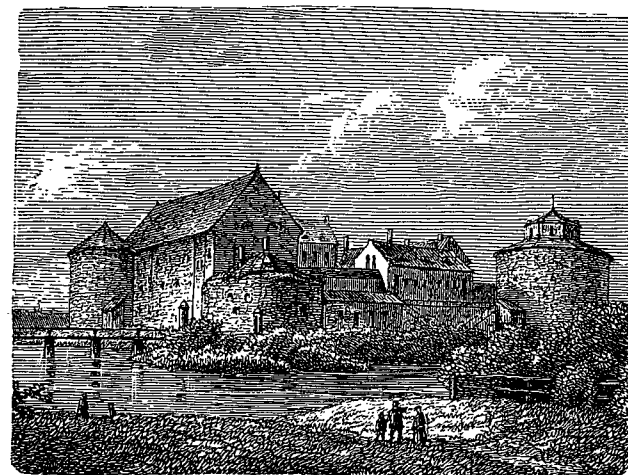


10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 alman. til Planen.
10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 til Profilen.

*Élévation et plan de la citadelle maritime de Kungsholmen, à Karlskrona.
D'après des dessins du temps.*

plus, ce qui permettrait en même temps de réaliser le classement nécessaire. Il devrait être aussi fourni du travail à ces détenus; il y aurait lieu en outre de construire des préaux partout où il en manquait encore, afin qu'ils eussent le moyen de passer quelques instants par jour en plein air.

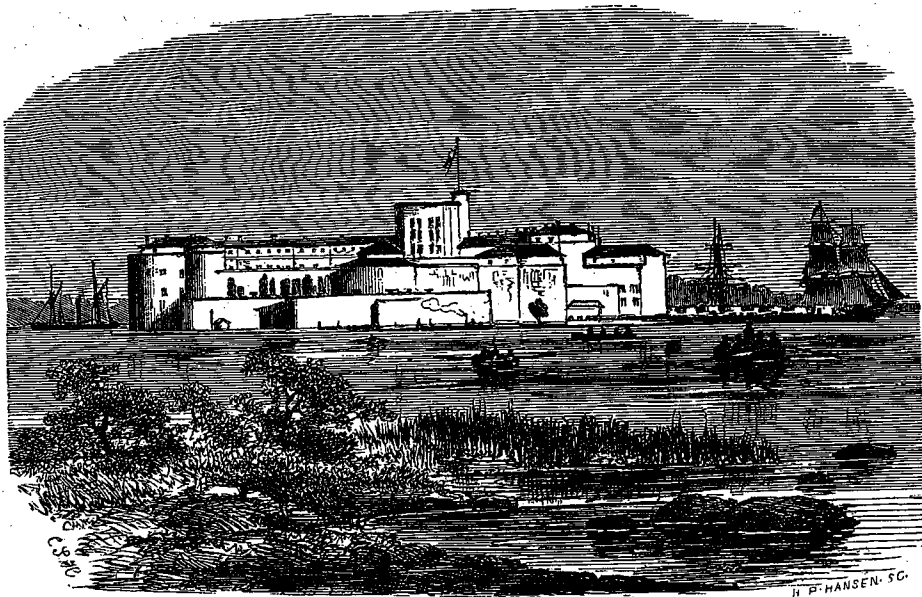
Ce rapport fit instituer une commission chargée de l'étude complète du système pénitentiaire. Dans le compte rendu de 1823, elle s'élève contre les peines corporelles. Elle propose la création d'établissements correctionnels, non comme ceux qui existaient jusqu'alors dans le pays, mais organisés comme ceux de l'Amérique du Nord, où le coupable «serait d'abord laissé seul en cellule sans occupation, livré, dans cette solitude à lui-même et aux réflexions navrantes inspirées par sa vie passée». On lui donnerait ensuite du travail et on le confierait aux soins spéciaux de l'aumônier. Plus tard viendrait le travail en commun avec des détenus de la même classe et dans un silence absolu, puis le travail en commun dans des ateliers, avec droit de se livrer à la conversation, et, enfin celui de travailler hors de l'établissement, avec l'obligation d'y rentrer le soir, jusqu'à la libération. La



Forteresse de Landskrona. Commencement du XVIII^e siècle.

commission proposait en conséquence que l'établissement de Vadstena, où le travail manquait, fut transféré à *Stockholm* et aménagé pour 400 hommes; l'établissement de *Karlskrona* serait conservé, mais modifié sur le plan nouveau de celui de *Stockholm*, et il en serait fondé un troisième à *Gothembourg*. Le détenu de forteresse condamné à temps pour un crime notant d'infamie, et ayant subi sa peine, serait transféré de la forteresse à l'établissement correctionnel. Il n'en sortirait que lorsque l'administration l'estimerait suffisamment amendé, et après avoir obtenu une protection légale (*laga försvar*, patronage légal exercé par un patron, etc.) avec une occupation permanente. Pour les détenus de cette catégorie, on se servirait des forteresses de *Varberg*, *Malmö* et *Vaxholm*. Ils y seraient soumis à un classement rigoureux et traités comme les vagabonds quant à l'enseignement, au travail et au régime disciplinaire. Les détenus à perpétuité seraient internés dans les for-

teresses de *Karlsten* et d'*Elfsborg*, et employés en partie à la construction des fortifications de *Vanäs (Karlsborg)*. Quant aux forteresses de *Karlskrona*, *Kristianstad*, *Landskrona* et *Gothembourg*, il n'y serait laissé que le nombre d'individus nécessaire à la réparation et au maintien des ouvrages en bon état. Dès qu'ils rentreraient dans la prison, ils seraient délivrés de leurs fers. Au cas où ils travailleraient au dehors, ils porteraient, à une cheville, une étroite chaîne de fer de deux aunes (1 m. 19) de longueur, à laquelle serait rivé un boulet de 3 livres. Les détenus de *Vanäs* auraient une ration de campagne entière, à cette exception près qu'il ne leur serait distribué de l'eau-de-vie que dans les occasions où leur diligence et leur zèle « mériteraient un encourage-

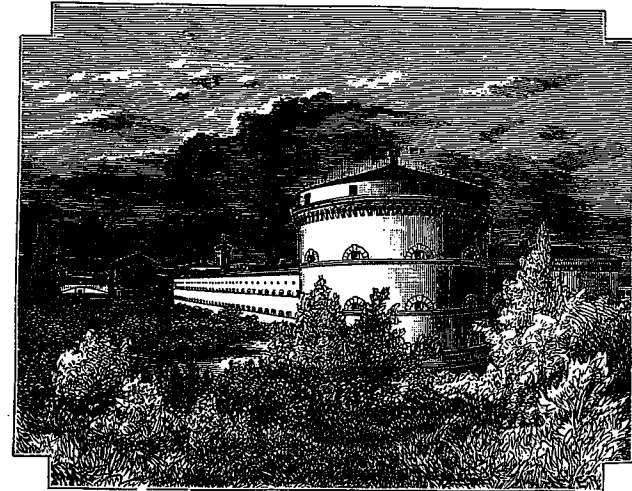


Forteresse actuelle de Vaxholm.

ment de ce genre». Ils auraient un ordinaire spécial et leur costume se distinguerait par certaines couleurs de celui des autres détenus. Leur chaussure serait uniquement le sabot; leurs cheveux seraient coupés ras. Quant aux prisons départementales, la commission ne prévoyait que la nomination d'un aumônier pour celles qui n'étaient pas situées à l'intérieur des forteresses, ainsi que des salaires pour certains gardiens. La commission proposait toutefois, comme le plus puissant moyen d'améliorer le système pénitentiaire, la formation d'une *société de patronage et de secours en faveur des prisonniers pauvres*, dans le genre de celles instituées en Angleterre et en France. Cette société serait placée sous la haute protection du Roi et sous la direction de l'héritier présomptif, le prince royal Oscar (plus tard roi Oscar I^{er}). Son co-

mité central devait siéger à Stockholm. Les autres villes auraient des comités locaux. La société, par leur intermédiaire, surveillerait le traitement des détenus dans toutes les prisons du Royaume, sans pouvoir néanmoins empiéter sur les attributions des autorités administratives, qu'elle aurait uniquement à contrôler. La haute surveillance de l'établissement correctionnel de Stockholm, projeté dans le but de l'amélioration morale des détenus, serait dévolue, sans frais pour l'État, au comité central. Il devrait en outre, avec le concours des autres membres de la société répandus dans le pays, trouver un emploi stable, ou tout autre moyen de vivre honnêtement, aux détenus dont la conduite aurait mérité la liberté.

Un projet, basé sur ce rapport, fut présenté par le roi à la Diète de 1823. Il demandait des crédits pour construire un nouvel établisse-



Réduit de la forteresse de Karlsborg (sur les bords du lac Vetter).

ment correctionnel à Stockholm, installer des aumôniers dans chaque forteresse et dans plusieurs prisons départementales, et enfin pour les gardiens nécessaires dans deux de ces dernières. Tout en reconnaissant la nécessité du transfert de l'établissement de Vadstena et l'utilité de la société de patronage projetée, la Diète déclara cependant n'être pas en mesure d'accorder le crédit demandé.

Ce fut sous l'empire de ces considérations que le Roi fit expédier, le 3 février 1825, au président du comité de 1820, le comte *Carl Axel LÖWENHJELM*, un rescrit où S. M. mentionnait l'impossibilité à peu près absolue de parvenir à l'unité nécessaire dans la direction des prisons et des établissements de travail du pays, aussi longtemps que la surveillance et l'administration ne seraient pas sous une seule et même autorité. Il estimait encore comme d'une importance notoire la constitution

d'une société pour l'amélioration des détenus et l'amendement de ceux d'entre eux qui étaient condamnés au travail public uniquement pour désœuvrement et dépravation habituels. Pareille société devait atteindre au but visé. Le Roi avait, en conséquence, résolu d'approuver la création de cette société et de lui donner son appui, en la mettant sous sa haute protection personnelle et sous la direction de S. A. R. le Prince Royal. S. M. confiait en outre à trois personnes le soin de constituer la *Direction des prisons et des établissements correctionnels du Royaume*, dont cette direction prendrait en mains l'administration au fur et à mesure qu'elle pourrait s'en charger. Les personnes désignées étaient MM. le comte Löwenhjelm, ministre, président, Jean Mannerstam, conseiller à la Cour suprême, et C. Tunelius, commissaire d'État (membre de l'Administration du Trésor).

Ainsi, le Roi avait choisi dans le sein du gouvernement, de la cour suprême du royaume et de l'administration centrale des finances de l'État, les hommes à qui il confiait la direction et l'administration du service des prisons, et qui, en collaboration avec la société placée sous la direction du Prince royal, étaient appelés à prendre des mesures principalement ou uniquement administratives. Du collège de la guerre (administration générale de l'armée), dont ressortissaient les prisons des forteresses, de l'administration de la marine, dont dépendaient les prisons et la maison de travail de Karlskrona, du collège de commerce, qui avait la haute surveillance des «maisons de filage» de Norrköping et de Gothembourg, du grand-gouverneur de Stockholm, qui avait le même droit sur la «maison de filage» et de correction de cette ville, ainsi que du gouverneur de la province d'Ostrogothie, dont relevait l'établissement de correction de Vadstena, l'autorité sur ces établissements eux-mêmes devait passer à la nouvelle administration, mais à mesure seulement qu'elle entrerait en activité. Elle avait plutôt alors les attributions d'une simple commission. Il fallait une administration créée de toutes pièces pour prendre en main cette activité. Or, cette administration ne pouvait naître qu'avec la coopération de la Diète, et cette dernière venait tout récemment de prouver combien peu d'intérêt elle prenait à la création d'un service pénitentiaire effectif.

La nouvelle direction remit cependant, le 15 mars 1825, le projet d'instructions que lui avait demandé le gouvernement. Ce travail vise précisément le transfert à la *Direction* des attributions pénitentiaires jusqu'alors confiées à d'autres autorités. Le gouvernement n'osa pas franchir si vite un si grand pas. Par décret du 21 avril, il confia seulement à la Direction les «maisons de filage» et de correction de Stockholm, de Gothembourg et de Norrköping, et ajourna la question du règlement de service. Quant aux prisons de forteresses et aux prisons départementales, il ne confia à la Direction que la «haute surveillance», c'est-à-dire probablement l'inspection de ces établissements.

Dans un second rapport, daté du 8 juin 1825, la Direction propose, par économie, la réunion de la maison de correction projetée à Stockholm avec celle pour femmes qui existait déjà à Långholmen. On devrait toutefois veiller à ce que les détenus de chaque sexe fussent consignés dans des divisions séparées et rigoureusement classés dans chaque division. La nuit, on les enfermerait dans des cellules, et, indépendamment d'autres mesures intéressant l'efficacité de la surveillance, on établirait des préaux pour la promenade ou les travaux en plein air. Un autre rapport a trait à la création de compagnies de pionniers recrutés parmi les vagabonds exempts de punitions de Vadstena et de Karlskrona. De là, suivant le projet présenté par le major-général Frank Sparre, ils devaient être expédiés aux travaux de fortification de Vanås. La Direction estimait que l'adoption de ce plan permettrait la suppression de l'établissement de Vadstena.

En conséquence, le gouvernement résolut, le 21 décembre de la même année, la construction, à Långholmen, d'un nouvel établissement de correction sur le plan de la Direction, l'évacuation de l'établissement de Vadstena le 1^{er} mai 1826, et la formation, à Vanås, de deux compagnies de pionniers de 150 hommes chacune. Enfin, le 9 février 1826, on sanctionna un règlement provisoire pour la Direction, sans qu'il lui fût toutefois accordé la compétence prévue en son projet.

Dans un mémoire qu'il publia à la même époque, le comte Löwenhjelm avait émis des opinions différentes de celles qui prévalaient dans le dernier rapport de la Direction. Il est probable aussi que les pouvoirs administratifs fortement limités de cette dernière, lui avaient fait estimer la tâche beaucoup plus insignifiante qu'il n'avait cru pouvoir le supposer aux termes de la lettre royale du 3 février 1825. Il présenta sa démission au début de 1826. Elle fut acceptée. Le 14 mars, il fut remplacé comme président par le baron *Gustaf-Fredrik ÅKERHJELM*, et l'auditeur général P.-J. Netzel fut adjoint à Tunelius comme membre de la Direction, qui se trouva ainsi presque entièrement renouvelée.

Modifiant sa précédente résolution, le gouvernement décida le transfert de l'établissement de correction pour femmes de Långholmen à l'ancienne maison de correction, alors employée comme fabrique de grosse toile et située sur le terrain de l'orphelinat du faubourg du Nord (Norrholm) à Stockholm. Par contre, l'établissement projeté pour hommes devait être installé à Långholmen.

C'est ce qui eut lieu. On écarta les plans du comte Löwenhjelm sur l'application en grand du régime cellulaire. La préférence fut accordée au système d'Auburn, qui ne fut néanmoins appliqué qu'en partie. Les cellules qui furent construites tant à Långholmen qu'au faubourg du Nord, étaient relativement en très petit nombre, exiguës et peu pratiques. Ainsi des autres établissements. Il ne fut aménagé que 42 cellules à la prison de travail correctionnel ouverte à Malmö en 1827. En même temps, on prescrivit la fusion, avec celles de l'État,

des maisons de correction privées existant encore dans les provinces. La conséquence fut la disparition à bref délai des 6 maisons de correction départementales.

La foi en la valeur pénitentiaire du classement avait écarté le système cellulaire, les partisans de ce dernier ne pouvant nier les frais considérables qu'il entraînait. Le programme du baron Åkerhjelm était d'arriver, sans surcroît de frais, par l'application raisonnée du travail obligatoire, le classement et le silence, à l'amélioration morale des détenus, visée par le système de Philadelphie et par celui d'Auburn. Le classement avait eu lieu dès 1825. Les forteresses de *Nya Elfsborg*, *Karlsten* et *Karlskrona* étaient réservées aux condamnés à perpétuité pour assassinat, incendie volontaire, vol à main armée, faux-monnayage, vol et fabrication de faux billets de banque. *Malmö* et *Landskrona* devaient recevoir les condamnés à temps pour vol, les graciés de la peine de mort, et ceux détenus pour délits graves. A *Kristianstad* seraient envoyés les convaincus de banqueroute frauduleuse, les concussionnaires, les émeutiers et les contrebandiers. Les condamnés des conseils de guerre seraient internés à *Gothembourg*. Après avoir organisé, c'était du moins l'opinion, un nombre suffisant d'établissements correctionnels pour y pouvoir occuper les vagabonds et les gens sans aveu, le temps était venu de procéder à leur classement. En 1833, on décida que les détenus de Långholmen seraient ainsi divisés: vagabonds non condamnés et mendiants, une classe; ivrognes, une deuxième classe; condamnés une fois pour vol, troisième classe; en état de première récidive, quatrième classe; et enfin, condamnés plusieurs fois récidivistes, cinquième classe. Les détenus contre qui l'administration aurait à sévir seraient consignés dans une classe de punition; et ceux qui auraient eu une très bonne conduite pendant un long espace de temps, passeraient dans une «classe de confiance». A l'établissement de Malmö, on n'avait pas encore pu, cette année-là, opérer de classement, tant le nombre des détenus était considérable. La Direction informa alors le gouvernement que, pour l'exécution convenable du travail, il était de toute nécessité que les détenus ne fussent pas réunis aux ateliers d'après leur classement, mais d'après leurs métiers. Tout le classement se résuma donc dans la pratique à ce que les détenus des maisons de correction furent «logés» par classe. L'«occupation» (travail), où l'on avait voulu voir le «grand et unique secret de la correction», vint par conséquent mettre obstacle au second des moyens de correction visés. Quant au troisième, le silence, l'expérience démontra bientôt l'impossibilité de l'obtenir.

A cette époque, des voix s'élevaient à l'étranger qui déclaraient, après expérience, que le but du système correctionnel par le travail, c'est-à-dire l'amélioration morale des détenus, était si peu en raison directe du mouvement industriel des prisons, que les rapports proportionnels étaient plutôt inverses. Bien plus, les établissements de cor-

rection qui avaient réalisé les plus grands bénéfices par leur travail, étaient les pires de tous au point de vue moral, et présentaient relativement le plus grand nombre de récidivistes. Le pis était que l'expérience faite dans nos propres établissements corroborait cette allégation. Nos établissements étaient comblés. En 1832, Långholmen ne contenait pas moins de 954 vagabonds, et Malmö 700 vagabonds et condamnés pour délits (*brott*). En conséquence, le gouvernement dut prescrire l'internement et le séjour des vagabonds dans les prisons départementales jusqu'à ce que des vacances dans les maisons de correction y permissent leur envoi. De 1813 à 1833, la population du pays avait augmenté de 14 %, mais celle des prisons de 150 %. Il est évident qu'en pareil état de choses, le traitement des prisonniers devait être totalement mécanique, sans possibilité d'application d'une méthode individuelle, avec cette conséquence inévitable que, fatalement, les individus les plus dépravés et les masses accumulées dans les établissements correctionnels influençaient et dominaient les moins corrompus. La correction visée devait donc infailliblement céder la place à une dépravation toujours plus générale. L'expérience prouve que les gardiens, faute d'un niveau moral supérieur, ne pouvaient pas assister l'Administration dans ses efforts pour l'amélioration des détenus. Il se produisait encore en 1839 des plaintes contre les tavernes tenues par les gardiens-chefs, la mollesse de leurs subordonnés, le mal que l'eau-de-vie causait dans les prisons. Il y régnait «une atmosphère sombre et violente», dont les émanations se traduisaient en révoltes, tentatives de meurtres et actes odieux contre les co-détenus et les chefs. En transpirant au dehors, cette situation attira l'attention publique. Quand Geijer, l'éminent professeur de l'université d'Upsal, le savant historien et le poète, déclara à la Diète de 1839, dans l'Ordre du clergé, que le système correctionnel de la Suède reposait sur un principe *qui alimentait le crime et encourageait la criminalité*, le chef du service des prisons, le baron Åkerhjelm osa encore défendre son œuvre en mentionnant «les heureux succès» dont le nouveau système était en droit de se réjouir. Il faisait ressortir entre autres les 600 à 700 ouvriers habiles rendus à la société «pour prêter leur concours à l'industrie et à l'agriculture». Mais lorsque, dix ans plus tard, le même Geijer, ayant à s'occuper de la question de l'assistance publique portée alors devant la Diète, lança sa phrase sanglante qu'en peu d'années le terme de «*correctionniste*» était «*devenu l'effroi du pays*», tout essai de réfutation du jugement qui sapait ainsi le système serait tombé devant sa propre impossibilité. Pas une chaumière, sur toute l'étendue du pays, où l'on n'eût applaudi et acclamé Geijer, grâce à l'expérience subie du fait de ces «ex-correctionnistes» retombés dans le vagabondage.

La foi au système de la correction et de la prison commune était fortement ébranlée. On était venu à la conviction que le «secret de la correction» ne consistait pas uniquement dans le travail, le classement

et l'injonction du silence, mais que ce qui était surtout nécessaire, c'était d'isoler le détenu et d'empêcher que des influences étrangères ne vissent annihiler des efforts qui eussent abouti dans des conditions autres. Les partisans du système de Philadelphie relevèrent leur bannière et recrutèrent un nombre considérable d'adhérents. Le baron Åkerhjelm démissionna. La Direction des prisons reçut, en 1835, un nouveau règlement et fut transformée en une administration de l'État, sous la direction générale de *Claes LIVIJN*, juriste et homme de lettres, partisan du régime cellulaire. Le comte Löwenhjelm publia en 1839, sur «le système pénitentiaire», un nouveau mémoire où il maintenait sa première opinion, mais modifiée conformément aux observations et expériences plus récentes. L'administration des prisons demanda au gouvernement l'autorisation de pourvoir à l'aménagement de chambres ou de cellules spéciales; dans son rapport de 1839 sur le projet de nouveau Code pénal, la Cour suprême du royaume proposa que *chaque* détenu fût, dès son arrestation, *gardé en cellule*. Le gouvernement avait déjà ordonné (en 1838) aux administrations départementales de procéder à une enquête sur les modifications possibles des établissements pénitentiaires existants en vue de l'application du régime cellulaire. Divers écrivains suédois se prononcèrent en faveur de ce système, et des ouvrages publiés à l'étranger sur cette question furent traduits et répandus. Tout indiquait combien l'opinion publique espérait de ce côté, et quelles mesures on attendait de la Diète de 1840.

Bien faibles toutefois étaient les apparences de succès. Sous la double pression d'une situation politique embarrassée et d'une forte opposition à la Diète, la position du gouvernement était peu sûre à une foule d'égards. On estimait comme peu probable qu'il possédât la force nécessaire pour mener à bien une question dont l'exécution exigeait d'aussi grands crédits que celle des prisons.

Le gouvernement ne semble pas y avoir cru lui-même. Il ne demanda que 270,000 rixdales (couronnes = 378,000 fr.) destinées au fur et à mesure à la reconstruction ou à l'amélioration des prisons départementales. Des députés des divers ordres présentèrent, il est vrai, des projets allant plus loin que celui du gouvernement, tous se basant du reste sur le régime cellulaire; mais les divergences étaient nombreuses, et il paraissait impossible de parvenir à l'entente nécessaire.

Ce fut alors que parut sous le titre: «Des peines et des établissements pénitentiaires» (*Om straff och straffanstalter*), un projet complet d'organisation du service des prisons en Suède. Après avoir rejeté les châtimens corporels et démontré l'inanité de l'idée du classement, l'auteur compare le système d'Auburn et celui de Philadelphie. Il arrive à conclure que les prisons de district (*häradshäkten*), de département (*läänshäkten*) et autres préventives (*rannsakningshäkten*), de même que celles pour les détenus à temps, devaient être organisées d'après le dernier système. Le premier, au contraire, serait réservé aux réci-

vistes incorrigibles et aux individus condamnés à un temps trop long pour être subi tout entier en cellule. Il traite enfin de l'application de ces principes en Suède et des voies et moyens pour y parvenir.

L'ouvrage fourmille de maximes dictées par une chaleur d'âme et une lucidité d'esprit remarquables. De nos jours encore, après plus d'un demi-siècle, il peut être utilement lu par tous. Quelle influence ne doit-il pas avoir exercée sur ses contemporains? Il devint pour eux et pour le développement des prisons suédoises d'une si haute importance, qu'il devra toujours être considéré comme l'acte constitutif de notre système pénitentiaire.

Qui en était l'auteur? Le titre ne le disait pas; mais on prononça de plus en plus haut son nom, et enfin il ne se trouva bientôt plus personne qui ne sût que c'était OSCAR, l'héritier du trône, le prince royal de Suède et de Norvège, autour de qui, en sa qualité de président nommé d'avance de la grande société des prisons instituée dix-sept ans auparavant, avaient rayonné tous les projets de réforme présentés. Il avait répondu aux espérances nées de l'intérêt qu'il portait à cette grave question sociale. Il venait faire spontanément, en faveur de son heureuse solution, un apport dont la valeur fut appréciée dès l'abord, s'il ne provoqua pas toujours la reconnaissance.

On ne niait pas, en effet, que le rapport sur la question pénitentiaire, remis le 24 novembre 1840 par la commission du budget aux États du Royaume, ne fût basé sur «le livre jaune», qui avait acquis à cette question une attention si générale et si profonde. Il fut souligné, lors des débats dans les quatre ordres, par ses partisans avec une sincère gratitude, par ses antagonistes avec un dépit tout aussi réel. Ce dépit n'en put empêcher le succès. Au travers des rangs rompus des partis, des hommes de partis politiques différents, mais qui s'étaient délivrés momentanément des entraves de leurs opinions, soutinrent cette idée, s'unirent, comme les y invitait le livre jaune, pour réaliser l'une des éternelles vérités du Christianisme, celle qui parle des devoirs de la charité humaine envers le frère déchu et l'enfant prodigue.



Oscar I^{er} (1799—1859).

Le rapport de la commission proposait un crédit extraordinaire de 1,350,000 couronnes (1,890,000 fr.) à affecter au cours des quatre années suivantes à la reconstruction des *prisons départementales* d'après le régime cellulaire. Il serait ensuite prescrit que les condamnés à la peine de la forteresse, c'est-à-dire aux travaux forcés, pour deux ans au plus, subiraient cette peine dans les prisons départementales reconstruites. Le comité proposait en outre un second crédit de 150,000 couronnes (210,000 fr.) destiné, pendant cette période de quatre ans, à la reconstruction des *prisons de district* d'après le régime cellulaire, et enfin un troisième crédit de 450,000 couronnes (630,000 fr.) toujours pendant la même période, pour la construction dans la *capitale* et dans *les autres villes* du royaume, de prisons du même modèle. Enfin, comme l'on estimait qu'il n'y avait plus de doute possible sur la supériorité de la méthode de Philadelphie sur celle d'Auburn, il fut demandé un dernier crédit de 375,000 couronnes (525,000 fr.), visant l'édification d'un pénitencier avec cellules pour 300 à 400 détenus, à condition pourtant qu'il différât, comme construction et aménagement, des établissements correctionnels ou pénitentiaires existants.

La Diète vota toutes les propositions, sauf la dernière. Les débats sur ce point se prolongèrent, dans l'Ordre des bourgeois, jusqu'à une séance du soir, où un tel nombre s'abstint de paraître que la majorité qui, le matin, avait voté les autres propositions, se trouva transformée en minorité. L'Ordre des paysans rejeta aussi la proposition. On eut ainsi deux ordres contre deux, et la question dut être résolue en commission du budget, où le crédit fut rejeté.

Toutefois, avec le concours de la Diète dénonçant au gouvernement les résolutions arrêtées, le régime cellulaire fut définitivement adopté comme base du régime pénitentiaire suédois. Tous les détenus en prévention et tous les condamnés à deux ans au plus d'emprisonnement ou de travaux forcés, devaient désormais être mis en cellule, et soumis ainsi à une action pénitentiaire individuelle, qui seule offrait les gages d'un traitement pénitentiaire effectif et non simplement nominal. Ainsi les défenseurs du régime cellulaire avaient gagné la partie. Malgré le refus de crédits pour le grand établissement pénitentiaire dont le vote eût rendu d'un seul coup la victoire complète, le champ de bataille resta néanmoins acquis à ceux qui avaient été vaincus sur ce point. Ils n'avaient qu'à attendre le temps où la modification des lois pénales et une expérience plus grande amèneraient l'application ultérieure du principe fondamental enfin adopté.

Le travail complexe imposé par ces résolutions à l'Administration des prisons exigeait imprescriptiblement l'extension de sa compétence administrative. Une lettre royale du 23 novembre 1841 remit l'entière gestion des crédits votés pour les prisons aux mains de la Direction, dont une nouvelle lettre royale du 30 décembre étendit la compétence quant aux prisons départementales. Il ne lui fut pas facile de se mettre

à la hauteur de ses nouvelles attributions. Dans le projet de règlement provisoire soumis par elle au gouvernement, le 28 août 1846, pour les prisons départementales déjà construites, dont celles de Stockholm, Linköping et Kristianstad devaient alors entrer en activité, elle proposa la remise aux administrations préfectorales (*länsstyrelser*) le soin de nommer les directeurs et le service des gardiens de ces prisons. Elle prévoit en outre une rétribution si minime pour les directeurs et des salaires si faibles pour les gardiens, qu'il était impossible de recruter un personnel suffisant à de pareilles conditions. Oscar I^{er} occupait alors le trône de Suède. Il comprit l'impossibilité de réaliser l'unification et le développement régulier du service pénitentiaire avec le maintien des anciens errements en ce qui concernait les rapports des administrations préfectorales avec les prisons départementales. Il comprit aussi que si l'on ne pouvait recruter de meilleurs éléments pour le service des prisons, le travail pour relever le service pénitentiaire serait vain. Rejetant le projet de l'administration des prisons, il la chargea par le fait de pourvoir aux divers services prévus de concert avec les administrations préfectorales; il augmenta de plus les traitements attribués à ces services de telle sorte que les rétributions et salaires pussent être portés au double, suivant la conduite et le zèle des titulaires.

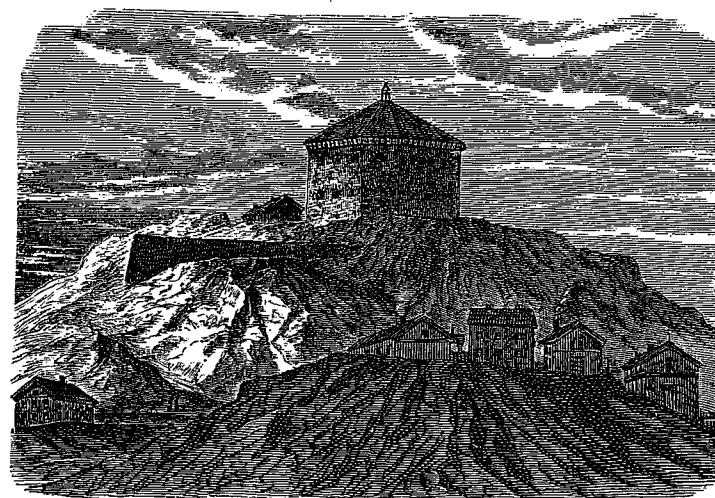
L'augmentation continue du vagabondage força l'administration d'appeler avec insistance l'attention du gouvernement sur l'urgence des mesures destinées à fournir et l'espace nécessaire et le travail aux individus condamnés de ce chef, et sur l'urgence de prévenir par la modification de la législation même l'invasion des prisons par cette catégorie de détenus, dont un grand nombre n'était pas digne d'un traitement pénitentiaire. L'inspection des maisons de correction avait fait découvrir, par exemple, que des enfants qui y avaient été envoyés pour mendicité, y étaient restés plusieurs années, au détriment de leur santé et de leur moralité. Des malades, des impotents, des aveugles, des gens d'un âge avancé, y étaient retenus depuis des années, tandis qu'on aurait dû les interner dans un hospice et non dans un établissement correctionnel. Enfin, simplement par défaut de la «protection légale» (*laga försvar*)¹ prévue par la loi, certaines personnes avaient dû passer jusqu'à 25 ans en prison. Ce déplorable état de choses exigeait un remède. Une lettre royale du 8 août 1842 prescrivit que les «gens sans aveu» (*försvarslöse*), dénomination usitée alors pour les vagabonds (*lösdrifvare*), seraient organisés par compagnies en un «corps de travail de la couronne» (*Kronoarbetskår*) ou corps disciplinaire, que l'on occuperait, après arrangement avec l'Administration des prisons, à l'exécution de travaux publics ou autres, partout où il s'en pourrait présenter. On revenait ainsi à l'expédient adopté en 1804

¹ Espèce de patronage assumé par des particuliers ou des sociétés, qui prennent des détenus ou des vagabonds libérés sous leur protection ou à leur service, ou leur procurent ailleurs du travail.

et 1826, et l'on réussit ainsi à réduire considérablement le nombre des vagabonds internés dans les prisons et les maisons de correction. Toutefois, bien que justiciables du Code Pénal Militaire et organisés militairement, ces «ouvriers disciplinaires de la Couronne» subirent assez peu l'influence de l'esprit de corps sur lequel on avait probablement compté. Il est vrai qu'ils furent d'abord employés dans des chantiers ambulants. La difficulté du maintien de la discipline fit comprendre dès le début et de plus en plus la nécessité de stations de travail fixes. On en put établir sans grande difficulté à mesure de la diminution d'effectif des compagnies. Le 29 mai 1846 parut un nouveau règlement sur les vagabonds et les individus condamnés au travail public. Il privait les autorités du droit d'infliger ce travail pour un temps indéterminé. Cette mesure eut pour effet de réduire le nombre des vagabonds internés. En 1845, ce nombre s'élevait à 6,526, tandis qu'il n'était plus que de 4,252 en 1847. Beaucoup, cependant, profitaient de l'autorisation accordée aux individus sans travail d'entrer volontairement pour un certain temps dans le corps de travail disciplinaire de la couronne ou dans les maisons de correction avec travail obligatoire. La diminution continue du vagabondage était cependant sensible, et la cause en était surtout l'amélioration des conditions sociales et entre autres l'heureux effet exercé par la nouvelle législation de 1855 concernant l'eau-de vie.

La lettre royale du 14 août 1841 avait donné à l'Administration des prisons toute une série de prescriptions concernant la construction des nouveaux établissements pénitentiaires résolus par la Diète. Les travaux commencèrent assez promptement. Il fut attribué à chaque gouvernement (*län*) au moins une prison cellulaire, à quelques-uns deux, et même trois. Il est vrai qu'elles ne furent pas édifiées simultanément. L'exécution de cette grandiose réforme a duré environ quarante ans. Depuis 1846, année où furent ouvertes les trois prisons cellulaires de Stockholm, de Linköping et de Kristianstad, jusqu'en 1887, où la prison préventive de Pajala, située à plusieurs myriamètres au nord du cercle polaire, se trouva prête à recevoir ses hôtes, le pays avait vu s'élever 24 prisons cellulaires départementales et 22 prisons préventives (*kronohäkten*). Plusieurs de ces établissements ont été agrandis au cours des dernières années; ils contiennent à l'heure actuelle 2,604 cellules claires et 98 cellules sombres. Le tout a coûté 4,842,425 couronnes (6,779,395 francs), non compris la part contributive des villes et des districts ruraux (*härader*). Les anciennes prisons de forteresse ont été supprimées: Bohus avait cessé d'être utilisé dès le commencement de la période décennale de 1780—1790; Karlsten fut désaffecté en 1854; les détenus quittèrent le fortin de Kronan, à Gothenbourg, en 1858; les forteresses de Kristianstad en 1862; Nya-Elfsborg et Karlskrona furent évacuées en 1866, et enfin celle de Varberg en 1881.

Le nouveau Code pénal du 16 février 1864, en abolissant toutes les anciennes peines corporelles et infamantes, les avait remplacées par l'emprisonnement avec ou sans travail. On pouvait en inférer que l'on se verrait mis en demeure d'agrandir sensiblement les prisons du royaume. Rien ne fut moins nécessaire, grâce au développement de la culture morale, et le nombre des prisonniers diminua continuellement malgré l'accroissement de la population. Alors qu'en 1845 une personne sur 514 était internée, il n'y en avait plus en 1885 qu'une sur 1,174. Cette dernière année, la Suède ne possédait, pour les condamnés à plus de deux ans, que cinq prisons d'hommes et trois de femmes. A la première catégorie appartenaient les établissements de Karlskrona, Nya Varfvat, près de Gothenbourg, de Landskrona, de Malmö, et de Långholmen, à Stockholm. Tous, sauf celui de Landskrona, placé sous



Le fortin de «Kronan» (la Couronne), près de Gothenbourg.

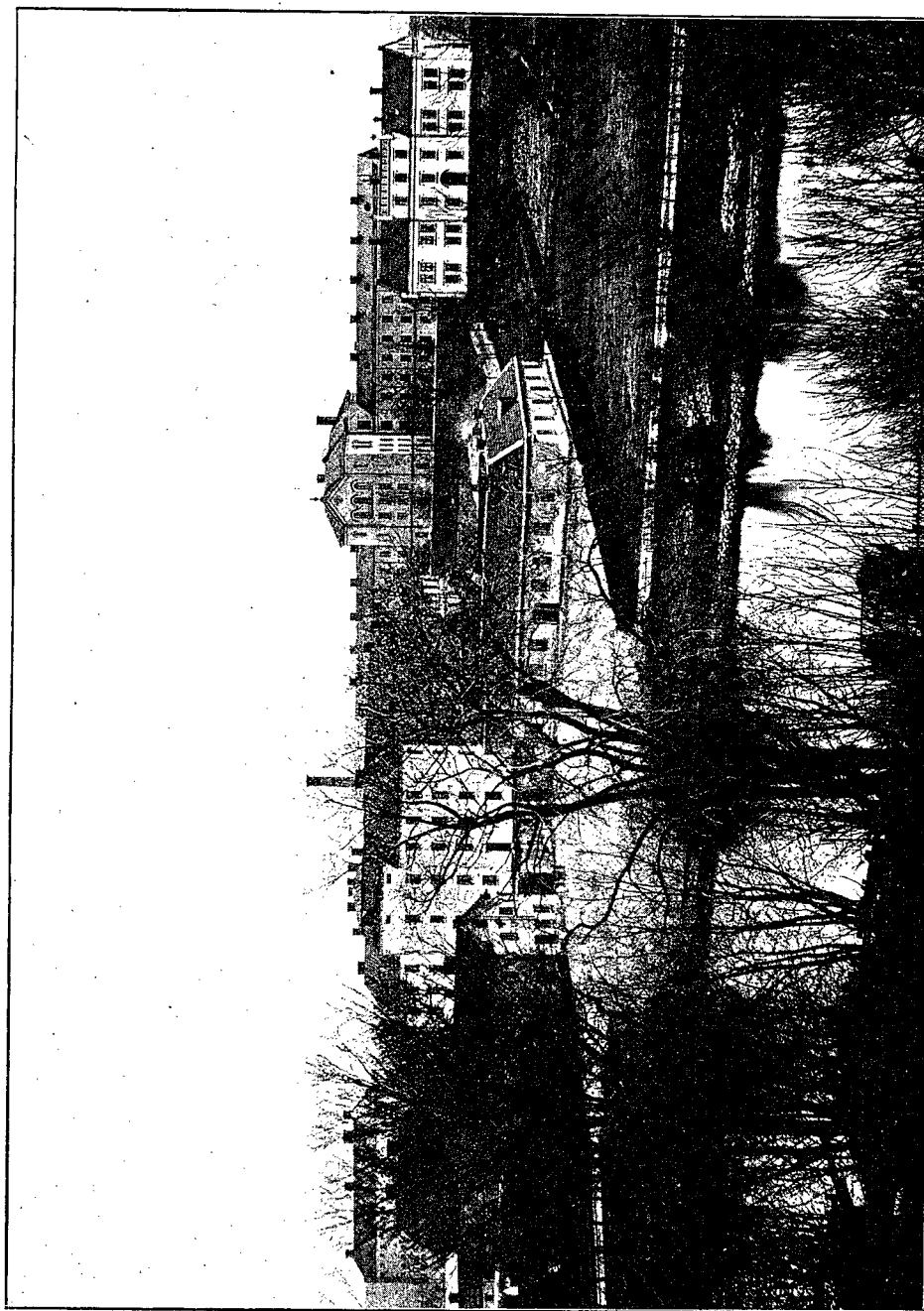
l'influence du système progressif, appliqué en Suède dans une certaine mesure par l'Ordonnance royale du 30 mai 1873, avaient non seulement été munis d'un nombre total de 1,140 cellules de nuit, mais aussi de 429 cellules de jour où les détenus devaient séjourner de 6 à 12 mois avant de passer dans la prison commune. L'aménagement de ces prisons d'après le régime cellulaire avait coûté 1,442,000 couronnes (2,018,800 fr.).

Les trois prisons destinées aux femmes étaient les anciennes maisons de correction de Norrmalm, à Stockholm, de Norrköping et de Gothenbourg, toutes prisons communes, sans plus de cellules que celles destinées à l'exécution des peines infligées par l'administration. Le total des dépenses de l'État pour la construction des prisons cellulaires départementales et l'aménagement des maisons centrales s'est élevé à

6,284,425 couronnes (8,798,195 francs). Ce chiffre ne comprend pas la part contributive des villes et des districts ruraux pour la prison préventive de Stockholm et un grand nombre de prisons départementales.

L'ancien établissement de Smedjegård, qui ne répondait plus à son ancienne destination depuis la construction des nouvelles prisons de Stockholm et du gouvernement de Stockholm-campagne, fut, en 1849, affecté aux femmes condamnées au travail forcé. Des compagnies du corps disciplinaire de la couronne, successivement supprimées ou fusionnées, il n'en restait plus qu'une qui fût organisée militairement, celle de la forteresse de *Vaxholm*. Le génie occupait les autres à la taille de la pierre dans les chantiers de *Borghamn*, et l'industrie privée à *Tjurkö*. Les vagabonds peu valides subirent leur travail correctionnel aux prisons de Långholmen jusqu'en 1886, de Varberg jusqu'en 1877, d'où ils furent transférés à Landskrona, et, enfin, jusqu'en 1872, de Malmö, d'où, la même année, on les installa à Tjurkö. Pour les jeunes vagabonds récidivistes, il fut fondé, en 1883, un établissement correctionnel à Nya Varfvet (Gothembourg). Après la promulgation de la nouvelle loi du 12 juin 1885 contre le vagabondage, on créa à Nya Varfvet des établissements provisoires pour les jeunes vagabonds sans condamnations, et pour les vagabonds infirmes dans les prisons départementales de Karlstad, Jönköping, Vexjö et Kristianstad. Une partie de la prison centrale de Malmö reçut en outre la même affectation, et l'on y expédia les vagabonds détenus à Långholmen.

La surveillance des prisonniers dans les grands établissements pénitentiaires était depuis longtemps confiée à un petit nombre de gardiens civils pour l'intérieur; et à d'assez forts détachements militaires au dehors. Reconnue de moins en moins satisfaisante, cette combinaison fut remplacée, pendant la période décennale de 1870—1880, par un service de gardiens exclusivement civils. On conserva néanmoins les usages militaires en vertu desquels les détachements avaient contribué au service de garde. Ce qui avait fait coopérer ces derniers à ce service était dû à l'installation dès le principe des prisons dans les forteresses du royaume. Le service pénitentiaire d'alors s'était ainsi trouvé en fait confié aux commandants des forteresses, et l'organisation militaire du service pénitentiaire suédois ne suivait donc en réalité que la tradition historique. De nos jours encore le lien est tellement intime entre l'armée et le service pénitentiaire que la plupart des directeurs, des chefs-subalternes et des gardiens des prisons sont recrutés dans l'armée. Une meilleure instruction primaire et des salaires plus élevés ont aussi, avec le temps, sensiblement haussé le niveau moral et matériel des gardiens. Ils n'avaient que trop longtemps occupé une position incompatible avec l'importance de leurs obligations, constituant un obstacle grave au succès des efforts tendant à relever le moral des prisonniers. Mais il n'en est plus ainsi. Le fait que des hommes sortis du rang ont pu, par leur moralité impeccable et



L'établissement pénitentiaire de Långholmen près de Stockholm, vers le sud.

leur intelligence, s'élever progressivement jusqu'à des postes de directeur, prouve que le recrutement des gardiens peut être fait avec infiniment plus de soin que jadis.

La modification du Code Pénal abolit le droit de mettre au secret et de maintenir dans la prison des détenus contre qui plus de la demi-preuve aurait été faite, d'arrêter pour dettes et de condamner à l'emprisonnement au pain et à l'eau, soit directement, soit comme conversion d'amendes. Les liens en usage dans les transports furent simplifiés et allégés. En 1845 furent arrêtés des états spéciaux pour l'habillement des prisonniers, les hôpitaux et la literie. Un ordinaire général avait été arrêté pour la première fois en 1842. La lutte contre l'usage de l'eau-de-vie dans les prisons continuait depuis 1798. Ses résultats ne furent heureux que lorsque les sociétés de tempérance réussirent à faire considérer par le public la consommation de l'eau-de-vie comme condamnable et constituant un véritable mal, un danger social. En 1853, les détenus de Långholmen se mutinèrent quand la direction de la prison essaya d'appliquer la pénalité contre l'introduction en contrebande de l'eau-de-vie, qui avait continué malgré la prohibition. Ce ne fut que dans les périodes décennales suivantes, et en rapport avec la moralité croissante des gardiens, qu'il fut possible de déraciner cet abus. L'usage du tabac fut restreint en 1871 et 1878. L'enseignement religieux et laïque fut amélioré parallèlement à la construction des prisons. Chaque prison cellulaire reçut un aumônier. Les prisons centrales, où les détenus furent répartis principalement d'après la nature des délits, eurent des professeurs spéciaux, dont les premiers furent attachés à Långholmen (1870) et à Malmö (1872). En 1854 se constitua une société de dames destinée à exercer son activité sur les femmes de la prison de Norrmalm, et en 1863 une deuxième se voua aux femmes de la prison de Norrköping.

Les nouvelles prisons eurent encore l'avantage de faire comprendre à la société ses devoirs envers les détenus dans la question de leur droit au travail. Condamner une personne au travail en cellule, sans lui en fournir les moyens, est aussi peu en harmonie avec les prescriptions de la loi qu'avec les devoirs de l'humanité. En conséquence, on supprima, en 1858, les restrictions au travail dans les prisons. A cette époque, paraît-il, l'intention de l'Administration pénitentiaire était d'enseigner spécialement des métiers manuels aux détenus en cellule. Les traditions historiques et le désir de restreindre, en faveur des populations, la charge onéreuse du transport des détenus, avaient eu pour résultat la construction de pénitenciers dans chaque gouvernement. Or, la majeure partie de ces établissements avait dû être reléguée dans de petites villes sans grands moyens d'organiser un travail pénitentiaire convenable. On était, en outre, certain, en cas de réussite, d'exciter le mécontentement, plus ou moins légitime, des ouvriers libres, qui se sentiraient menacés par la concurrence de la prison. L'inégalité de



L'établissement pénitentiaire de Långholmen, vers l'est.

durée des peines et l'excessive variabilité de la quantité de travail susciterent aussi des difficultés. L'Administration des prisons fut donc hors d'état d'exploiter par elle-même le travail dans les prisons cellulaires. Elle proposa, en conséquence, d'en charger les directeurs, comme d'une obligation résultant de leurs fonctions, avec droit en compensation à une certaine part sur les recettes nettes. Une seconde part serait réservée au personnel, dont le directeur devait s'assurer la collaboration. La troisième part, enfin, reviendrait au détenu. L'excédent serait versé à une caisse d'épargne spéciale, destinée à venir en aide aux détenus libérés dans leurs efforts pour retrouver une existence honnête. Ce projet fut approuvé en 1856 et appliqué depuis lors, avec quelques modifications. Il est cependant facile de comprendre que le travail en cellule n'a pas donné les résultats espérés. Fournir un travail manuel réellement instructif aux hôtes des prisons a dû naturellement être tout aussi impossible à la grande majorité des directeurs qu'à l'administration centrale. Les maisons centrales, au contraire, introduisirent et exploitèrent une grande variété de travaux de ce genre, et, une fois libérés, bien des détenus furent à même, grâce à l'habileté ainsi acquise, de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

L'état sanitaire des prisons s'est sensiblement amélioré grâce aux soins toujours plus grands dont les détenus ont été l'objet. En 1885, la proportion des détenus malades était dans les prisons centrales une moyenne de 3,29 %, dans les prisons départementales et préventives de l'État elle montait à 3,77 %. Quant à la mortalité pendant la même année elle était en moyenne de 1,77 % dans les premiers établissements, et de 0,98 dans les derniers. Ces chiffres démontrent que le mot de *fångvård* (soin des prisonniers), appliqué en Suède au service pénitentiaire, n'a pas été considéré comme un simple terme administratif, mais qu'il a revêtu une réalité significative dans la pratique et l'activité de l'Administration chargée de ce service.

Les récidivistes ont aussi très sensiblement diminué pendant les 50 premières années (1835—1885) de notre travail de réforme. En 1835, le nombre des récidivistes s'élevait à 85 %, et même, en 1836, à 97 % des *détenus libérés pendant les mêmes années*. En 1884, parmi les *condamnés* de cette année-là, 30,2 % étaient récidivistes. Ce chiffre s'était élevé à 31,5 % en 1885. La moyenne des années 1876—1885 donne 30 %. Mais aussi, pendant ce demi-siècle, les mesures en faveur des détenus libérés ont notablement augmenté. S. A. R. la duchesse *Sophie d'Ostrogothie*, notre reine actuelle, fonda en 1860 à Stockholm un Refuge ou asile pour femmes libérées (*Drottningens skyddshem*), et son généreux exemple provoqua dans cet ordre d'idées un mouvement qui s'étendit sur tout le pays. A la fin de 1885, il existait en Suède 19 sociétés vouées à cette œuvre charitable, y compris deux asiles et la *Société Centrale* fondée à Stockholm en 1879 dans le but

de constituer un trait d'union entre les Sociétés locales et de les aider dans leur activité humanitaire. Pendant les années 1879—1885, la société, subventionnée par l'Administration pénitentiaire, a consacré plus de 38,500 couronnes (53,900 fr.) en secours aux détenus libérés. Elle ne réussit pas toutefois à organiser une collaboration commune avec les autres sociétés, celles-ci s'étant formées sur des bases plus locales, limitées aux détenus d'une ville ou à ceux d'un gouvernement. Une autre mesure, destinée à prévenir les rechutes, fut, en 1875, la fondation d'une colonie agricole à *Hall* pour les jeunes garçons vicieux, que l'on essaie de soustraire par l'instruction et l'éducation à la voie



Le Refuge de la Reine (*Drottningens skyddshem*) à Stockholm.
(Asile de détenus libérés.)

de la corruption où ils sont déjà entrés. Cet établissement, ainsi que ceux de Hisingen, près Gothenbourg, de Råby, près Lund en Scanie, de Kalmar, et plusieurs autres de ce genre exclusivement dus à la charité privée, n'a pas été incorporé dans le service des prisons de l'État, bien que cette Administration lui serve une assez forte allocation annuelle.

A mentionner encore, comme un chaînon du développement du service pénitentiaire suédois, les liens qui l'unissent aux forces travaillant, dans des pays différents, à réaliser la conscience toujours plus profonde et l'application toujours plus juste des graves problèmes péni-

tentiaires. A ce point de vue, il y a lieu de rappeler ici les congrès pénitentiaires de Londres en 1872, Stockholm en 1878, Rome en 1885, Saint-Petersbourg en 1890 et Paris en 1895.

* * *

On a vu, dans les pages précédentes, que la victoire du système cellulaire à la Diète de 1840—1841 était incomplète. Elle pouvait et



Oscar II, Roi de Suède et de Norvège.

devait être poursuivie après que le code pénal de cette époque eut été modifié et que les expériences du système eurent eu le temps de s'affermir. En l'année 1865, on appliqua chez nous la loi pénale promulguée l'année précédente et basée sur des principes en harmonie avec notre époque. Plus d'un demi-siècle s'était passé à des études préparatoires. La peine de mort y était maintenue pour un nombre restreint de cas, de même que l'emprisonnement au pain et à l'eau en

remplacement des amendes. Les peines corporelles étaient remplacées par des peines privatives de la liberté. On avait ainsi augmenté la possibilité de se former, sur la base des expériences déjà réalisées en Suède, une opinion sur le régime cellulaire et les limites de son emploi. La satisfaction inspirée par ces expériences ressortait évidemment de l'Ordonnance de 1873; dans le cas contraire, il n'y aurait pas, en effet, été question de soumettre à la cellule les individus condamnés à plus de deux ans. Mais comme il n'avait été prévu pour ces condamnés



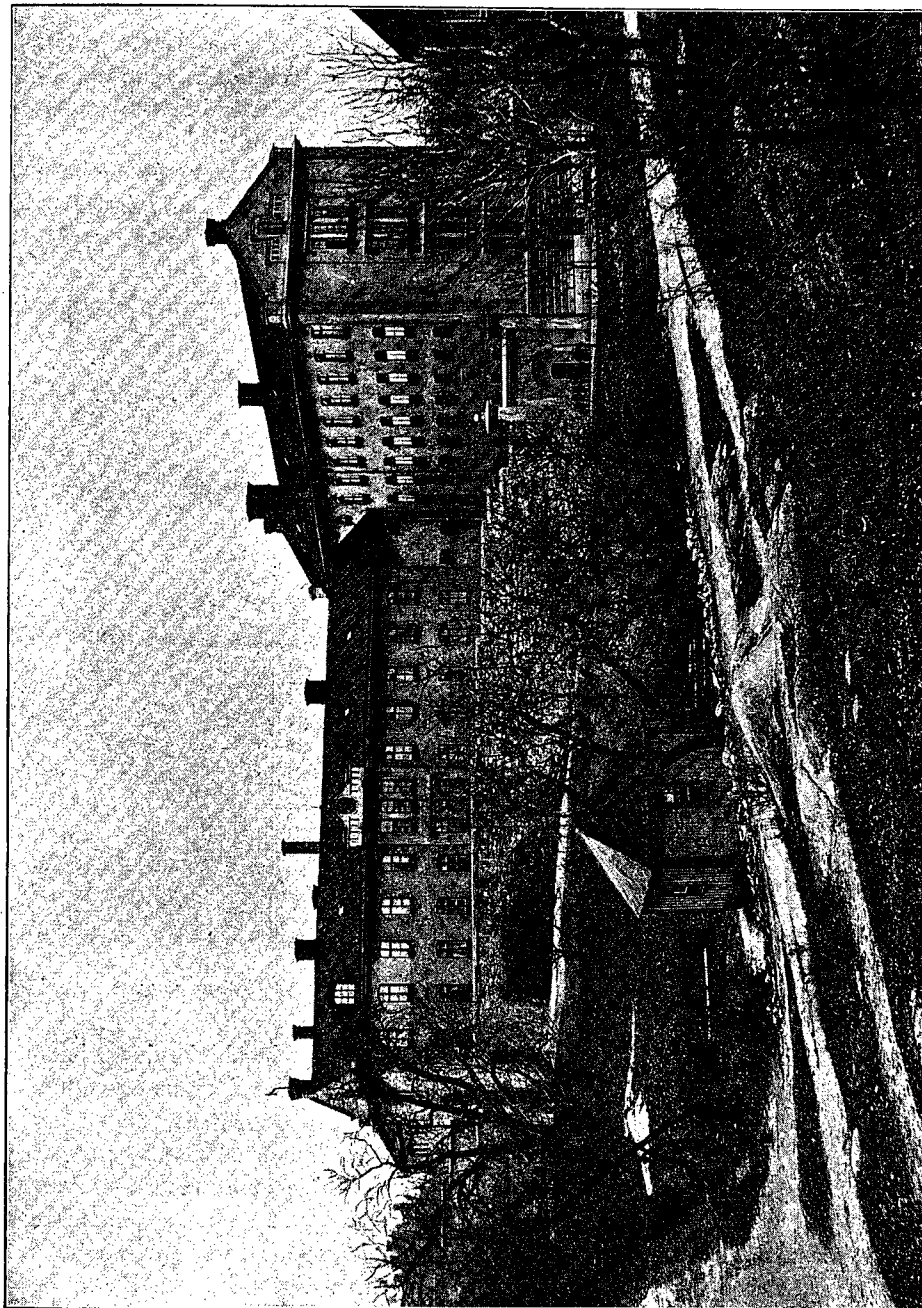
Sophie, Reine de Suède et de Norvège.

qu'un séjour en cellule de douze mois au plus, c'est-à-dire seulement la moitié du temps prévu en cellule par l'Ordonnance de 1837, il est difficile de considérer la loi en question comme une mise en œuvre effective du régime cellulaire. Ce n'était pas non plus, ainsi que nous l'avons déjà dit, un régime pareil qu'on avait en vue; c'était la mise en pratique du système progressif irlandais dont il s'agissait jusqu'à un certain point par cette modification.

En 1880, toutefois, sur la proposition du Directeur général du service pénitentiaire suédois, G.-F. ALMQUIST, la Diète demanda au gouvernement d'examiner si et comment pourrait être prolongée la durée du travail en cellule. La priorité de ce système était légitimée par cette constatation que seul, l'isolement permettait de prévenir la perversion du détenu pendant la durée de sa peine. Bien que cette peine eût été limitée à un maximum de deux ans lors de l'élaboration du nouveau code pénal, les motifs de cette mesure avaient désormais perdu leur importance. D'un côté, au lieu d'isoler complètement le détenu, comme jadis, l'internement dans la cellule tendait uniquement désormais à soustraire le condamné aux influences pernicieuses de la vie commune; d'un autre côté, le nombre des cellules du royaume suffisait complètement aux besoins. L'expérience avait démontré la possibilité, sans danger pour sa santé physique et morale, de soumettre le détenu au régime cellulaire plus de deux ans, à condition qu'il fût visité par des instituteurs ou d'autres personnes recommandables, et qu'il eût l'occasion de travailler et de prendre quotidiennement l'air pendant plusieurs heures. L'emprisonnement en cellule était en outre considéré comme plus propre à produire un effroi salutaire et l'amélioration voulue. Grâce à ce dernier résultat, le détenu trouverait plus facilement de l'ouvrage à l'heure où, libéré, il essaierait de se refaire une situation dans la société. De là la Diète inféra qu'il y aurait lieu d'étendre la durée de la peine en cellule.

Ce fut avec des scrupules marqués que le gouvernement accueillit cette demande de la Diète. Quatre ans et demi s'écoulèrent avant qu'elle ne fût envoyée pour rapport à l'Administration des prisons, et tout aussi longtemps avant que cette Administration ne crût pouvoir, avec chance de succès, soumettre au gouvernement un rapport favorable au projet, avec proposition sur la matière. L'Administration rappelait, dans un travail du 24 avril 1889 que, dans le projet de loi pénitentiaire présenté le 25 novembre 1844 par la « Commission de préparation des lois » (*Lagberedningen*), il devait dépendre du gouvernement de décider s'il ne pourrait pas être subi jusqu'à 10 ans de cellule, et que la limite de 2 ans, prévue par l'Ordonnance royale du 21 décembre 1857, avait été considérée comme simplement provisoire. Or, comme l'expérience avait démontré que l'application de la peine cellulaire pouvait être prolongée sans danger pour le détenu, et enfin que cette prolongation était singulièrement désirable d'après les motifs énoncés par la Diète, l'Administration croyait pouvoir l'appuyer de la façon la plus énergique. Elle proposait donc que le travail pénal édicté pour trois ans ou moins fût entièrement subi en cellule, et que le travail édicté pour plus de trois ans ou à perpétuité, fût de même subi en cellule pendant les trois premières années, sans aucune réduction.

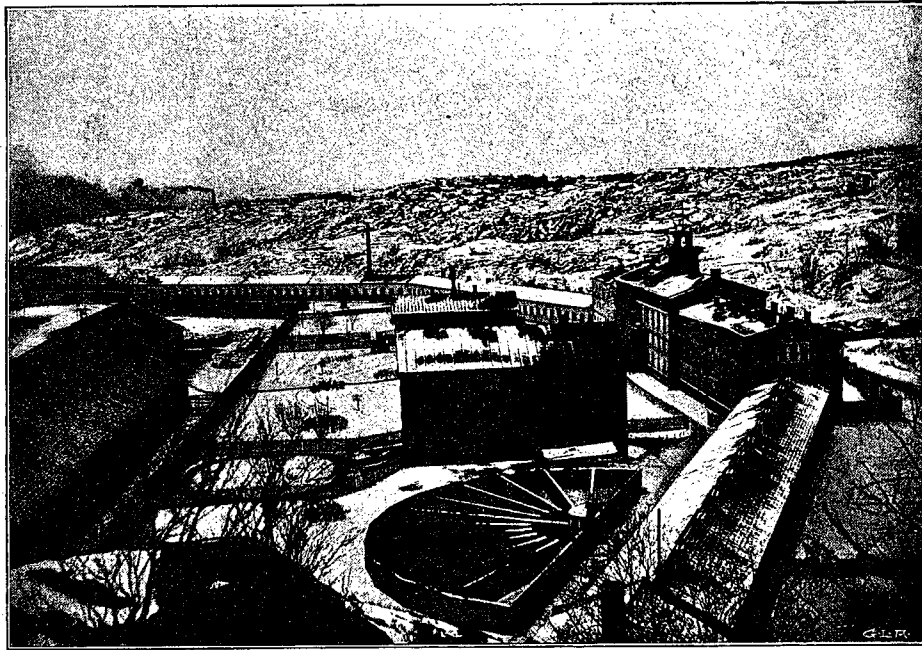
Le gouvernement ne soumit qu'à la Diète de 1892 un projet d'extension de la peine cellulaire. Il fut adopté. Le 29 juillet 1892



La prison départementale à Långholmen.

fut promulguée la loi actuelle concernant l'exécution en cellule du travail forcé et de l'emprisonnement. Cette loi prescrit que le travail pénal pour 4 ans ou moins sera subi en cellule, avec cette clause toutefois que la durée de la peine du détenu cellulaire sera réduite du quart. Le maximum effectif de l'emprisonnement en cellule est par conséquent fixé à 3 ans, conformément au projet de l'Administration des prisons.

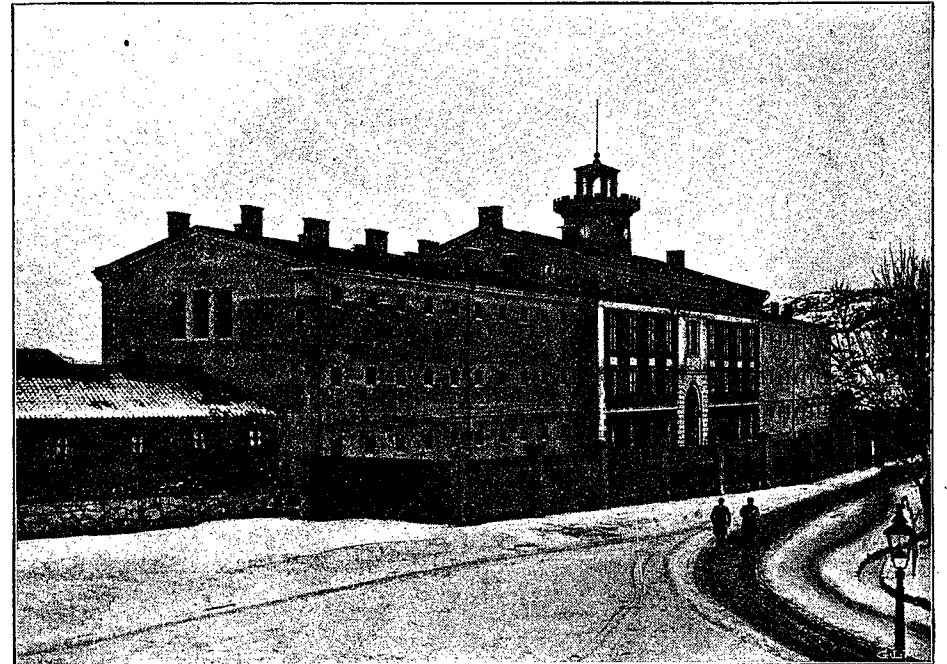
L'importance de cette réforme a déjà eu le temps de se faire pleinement apprécier. Le nombre des individus écroués dans la prison commune était, à la fin de 1865, y compris les détenus à vie, de 2,481,



La prison centrale d'hommes de Nya Varfvet, près de Gothenbourg.

et celui des détenus en cellule de 853. En 1875, le chiffre des prisonniers vivant en commun s'élevait à 2,257, et celui des détenus en cellule à 857. En 1885, ces chiffres comportaient respectivement 1,592 pour les détenus en cellule. L'année où fut appliquée cette réforme, les effets des adoucissements pour le vol, l'infanticide et autres délits prévus par une loi du 20 juin 1890, s'étaient déjà fait sentir en ce qu'un nombre assez considérable des criminels qui avaient dû être condamnés jusqu'alors à plus de deux ans, se trouvaient maintenant sous le régime d'une réduction qui leur permettait de la subir en cellule. Le nombre des détenus en prison commune est descendu de 1,319 à la fin de 1891, à 1,197 à la fin de 1892, et celui des détenus en cellule s'est

elevé, pendant le même laps de temps, de 730 à 761. D'autre part, parmi les nouveaux détenus de 1893, au nombre de 1,732, dont 1,478 hommes et 254 femmes, le nombre des condamnés à plus de 4 ans de travail forcé n'a été que de 70 hommes et 7 femmes. En d'autres termes, ce nouveau contingent n'a pas fourni moins de 1,408 hommes et 247 femmes appelés, en vertu de la nouvelle loi de 1892, à subir la *totalité* de leur peine en cellule, et soustraits ainsi à la prison commune, si dépravante au point de vue moral. Du reste, pas un détenu ne passe dans cette dernière avant d'avoir subi en cellule un cours éducatif de trois ans. L'on est dès lors en droit d'attendre de ce régime

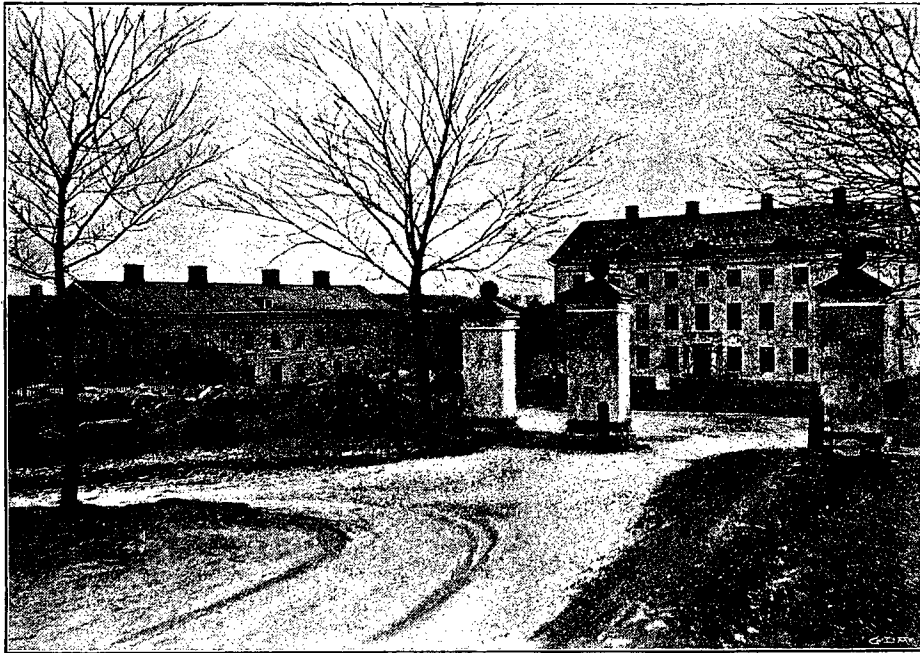


La prison centrale d'hommes de Nya Varfvet vers le sud.

une influence heureuse sur les résultats de la prison commune. Il a été pris aussi les mesures nécessaires pour l'application de la loi dans les prisons centrales. Ainsi, en 1894, la chapelle de Långholmen a été munie de compartiments ou stalles (*cellstolar*) séparés pour 188 détenus cellulaires; de nouveaux préaux ont été construits, des cellules aménagées en vue de l'instruction scolaire. Par ce qui suit, on verra que rien n'a été négligé de ce qu'exige l'exécution rigoureuse des conditions du régime cellulaire. Aux termes de la loi, les prisons communes de la province ne reçoivent plus désormais qu'un petit nombre de recrues. Nous croyons donc pouvoir avancer, sans être taxé de témérité, que le but énoncé plus haut, prévu par le roi Oscar I^{er} pour les pri-

sons suédoises, a été réalisé par la loi promulguée sous son fils, *le roi Oscar II*, et qu'il est actuellement atteint par les modifications qui en ont été la conséquence.

Dans le rapport où elle conseillait cette réforme, l'Administration des prisons s'était déclarée, en cas de réalisation, prête à proposer la suppression de certains établissements pénitentiaires. C'est ce qui a eu lieu. Dans le cours de 1894, on supprima la prison centrale de Karlskrona et les chantiers correctionnels de la couronne à Borghamn et à Tjurkö. Le personnel de ces deux chantiers a été transféré à la prison de Karlskrona, transformée en pénitencier central. Ensuite on supprima



L'établissement provisoire pour les jeunes vagabonds à Nya Varfvet.

les pénitenciers centraux pour femmes de Stockholm et de Norrköping, et les femmes internées à l'établissement de Norrmalm, l'ancien Smedjegård, furent transférées à celui de Norrköping, qui fut à cet effet muni de nouvelles salles de travail et de nouvelles cellules de nuit. L'ancienne « maison de filage » de Gothenbourg elle-même fut, par des annexes, mise en harmonie avec les exigences actuelles, et devint ainsi par la suite le seul établissement pénitentiaire du pays réservé aux femmes condamnées à plus de quatre ans de détention. Le défaut de grandes cellules dans les prisons cellulaires départementales pour l'internement des individus condamnés à une longue détention, a amené l'Administration à présenter un nouvel aménagement de la prison cen-

trale de Nya Varfvet. On obtint ainsi 120 cellules; celles de jour et de nuit mesuraient 26 m. cubes, tandis que celles servant au travail étaient plus du double. La somme nécessaire à l'exécution de ce projet, environ 340,000 couronnes (476,000 fr.), fut fournie au moyen d'une convention entre l'Hospice des orphelins et l'Administration des prisons. En vertu de cette convention, l'Administration des prisons restitua, moyennant cette somme, à l'Hospice des orphelins le terrain de la donation de 1633 affecté depuis 1645 et 1825 au service de la maison de correction, de la prison de Smedjegård, et en dernier lieu de la prison centrale. En outre, l'Administration pénitentiaire s'obligea à démolir la prison cellulaire du gouvernement de Stockholm-campagne édifée sur le même terrain. Cette prison fut reconstruite par l'Administration, moyennant la somme de 300,000 couronnes (420,000 fr.), sur un excellent emplacement donné par la Ville de Stockholm. Le but principal de l'Administration fut toutefois d'affecter cette prison aux détenus cellulaires ayant à subir une longue peine. Les prisons cellulaires d'Upsala, de Mariestad et de Kalmar, et celle de Stockholm en partie depuis sept ans, ont été affectées aux femmes détenues dans les mêmes conditions. Comme certaines autres grandes prisons cellulaires des provinces possèdent un espace plus que suffisant aux détenus du gouvernement, il a été pris, en 1895, des mesures identiques par rapport aux détenus du sexe masculin. Par suite, on envoie dorénavant aux prisons cellulaires de Linköping, Venersborg et Kristianstad tous les hommes condamnés, dans un même district, de 18 mois à 2 ans d'emprisonnement cellulaire.

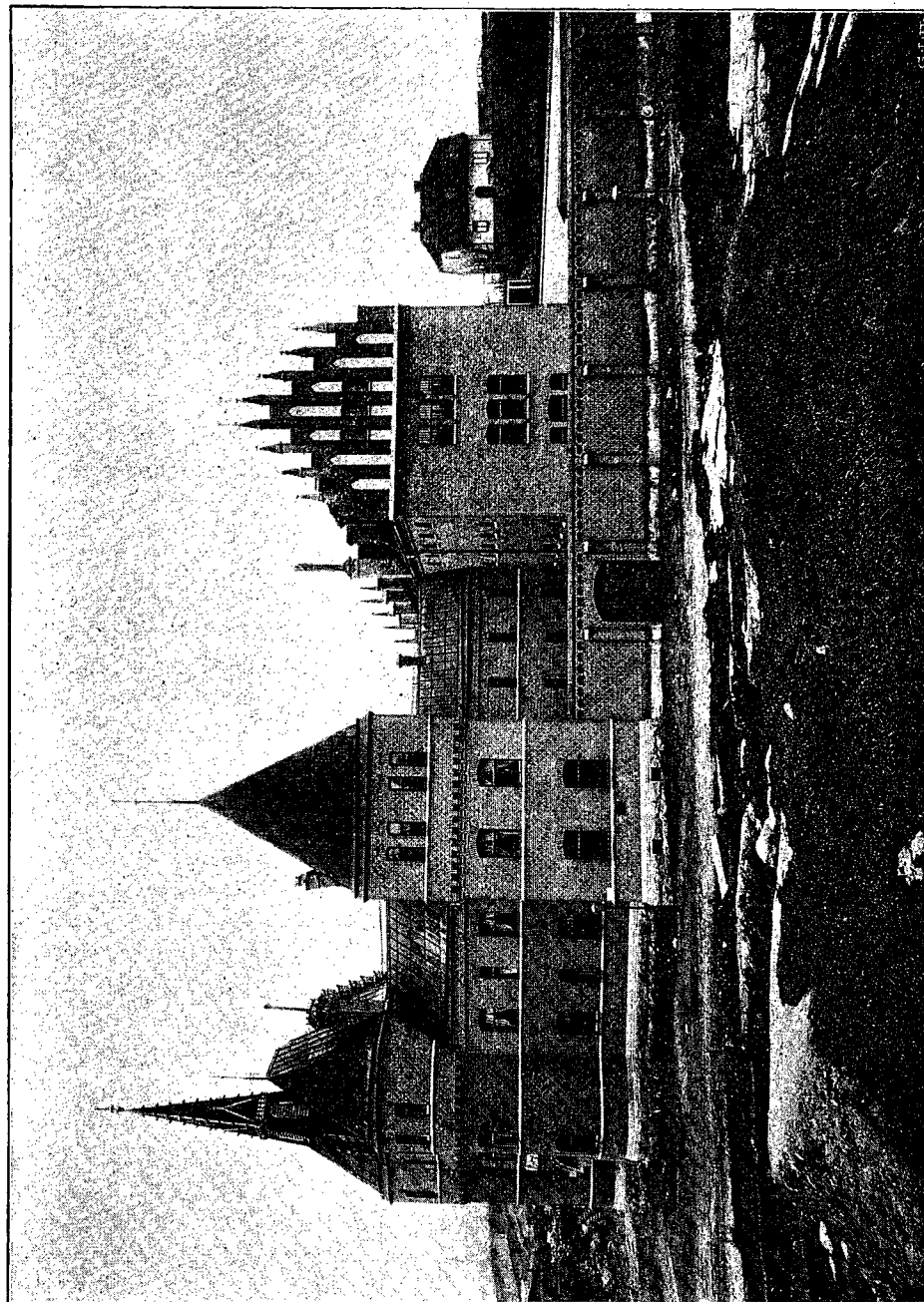
Ce n'est pas la construction de nouveaux établissements, mais l'agrandissement des prisons actuelles qui donne lieu, au fur et à mesure des besoins, à l'augmentation successive du nombre des cellules. L'Administration des prisons n'a donc pas, en introduisant ainsi une répartition par district pour certaines d'entre elles, montré qu'elle avait uniquement en vue la décentralisation poussée un peu trop loin par le plan pénitentiaire de 1841; elle a simplement manifesté son désir de réaliser, au fur et à mesure des besoins et des occasions, une centralisation plus grande voulue par des raisons d'ordre sanitaire économique.

J'ai déjà mentionné la suppression en 1894 des chantiers correctionnels de Borghamn et de Tjurkö, qui étaient restés sur le terrain condamné du régime en commun. Vers la fin de juillet de la même année, les détenus furent transférés à la prison centrale de Karlskrona, pourvue de cellules de nuit et où il est possible de donner de tout autres soins que dans les chantiers de travail aux récidivistes valides, mais généralement très déçus au point de vue moral. La prison commune de Landskrona fut supprimée en 1888. Ses locaux, dont faisait partie la vieille citadelle qui, après un incendie survenu en 1886, avait été aménagée en grandes salles de travail, furent transformés en

un établissement de travail forcé pour des vagabonds peu valides déjà condamnés pour divers délits. En 1889, cet établissement reçut des cellules de nuit pour 108 hommes. Plus tard on y transféra les condamnés au travail forcé de la prison centrale de Malmö. Cette dernière se trouva par conséquent affranchie de sa double et impropre affectation, qui était de servir tout ensemble d'établissement pénitentiaire et de prison correctionnelle.

Les derniers débris du « corps des ouvriers de la couronne », organisé militairement en 1841, continuait à être stationné dans la redoute de Rindö, près de la forteresse de Vaxholm, sous la dénomination de « compagnie ouvrière de la couronne ». Depuis longtemps il était évident qu'il était impossible à l'Administration des prisons d'obtenir, dans le milieu où ils se trouvaient, des résultats satisfaisants des centaines d'hommes, non punis, il est vrai, mais néanmoins tombés très bas, que l'on y incorporait. Il n'était pas non plus possible de résoudre la question de leur transport dans d'autres locaux d'après les prescriptions de la lettre royale de 1842. Il ne pouvait être question d'éluder la difficulté sans la construction d'un nouvel établissement de travail correctionnel pour ces individus valides exempts de toute condamnation. Il paraissait en outre très incertain que la Diète votât les fonds assez considérables qui étaient nécessaires.

Afin de ramener cette somme au minimum possible, l'Administration des prisons demanda au Roi s'il ne pourrait être fait cession pour la fondation d'un établissement de travail correctionnel, du château de Svartsjö, situé sur le Mälars, à quelques myriamètres de la capitale et dont les terres renfermaient des gisements d'excellent granit évalués à 5 millions de couronnes (7,200,000 fr.). En dépit de sa situation dans une région des plus pittoresques, depuis 20 ou 30 ans cet antique château n'était plus habité par la famille royale, à la disposition de laquelle il avait été mis comme résidence d'été. Pour favoriser ce but si intéressant, S. M. le roi Oscar II céda sans hésiter ses droits à ce château, et la Diète de 1888 vota le crédit de 200,000 couronnes (280,000 fr.) nécessaire pour la mise en état de l'édifice, l'agencement de cellules de nuit, et toutes les autres constructions indispensables. Organisé principalement pour la taille de la pierre, l'établissement se trouva prêt en mai 1891, et reçut alors, de Vaxholm, la compagnie des ouvriers de la couronne, qui cessa ainsi d'exister sous son ancienne forme. L'Administration des prisons fut autorisée plus tard, par la lettre royale du 7 décembre 1894, à y transporter aussi les vagabonds non punis internés dans les établissements provisoires de travail correctionnel aménagés en 1885 dans les prisons cellulaires de Karlstad et de Jönköping. Il en était de même pour les jeunes vagabonds non punis, âgés de moins de 21 ans, internés à la station de travail correctionnel de l'Ouest à Nya Varfvet. Les installations provisoires des prisons cellulaires de Kristianstad et de Vexjö ayant été supprimées, la première



La nouvelle prison cellulaire de Stockholm-campagne.

en 1892 et la seconde en 1894, il ne reste aucune des installations de travail correctionnel annexées en 1885 aux prisons départementales. Les détenues pénitentiaires de Norrmalm ont été envoyées aux prisons de femmes de Norrköping et de Gothenbourg. Ainsi cessa enfin complètement cette promiscuité plusieurs fois séculaire des criminels et des vagabonds dans les prisons centrales.

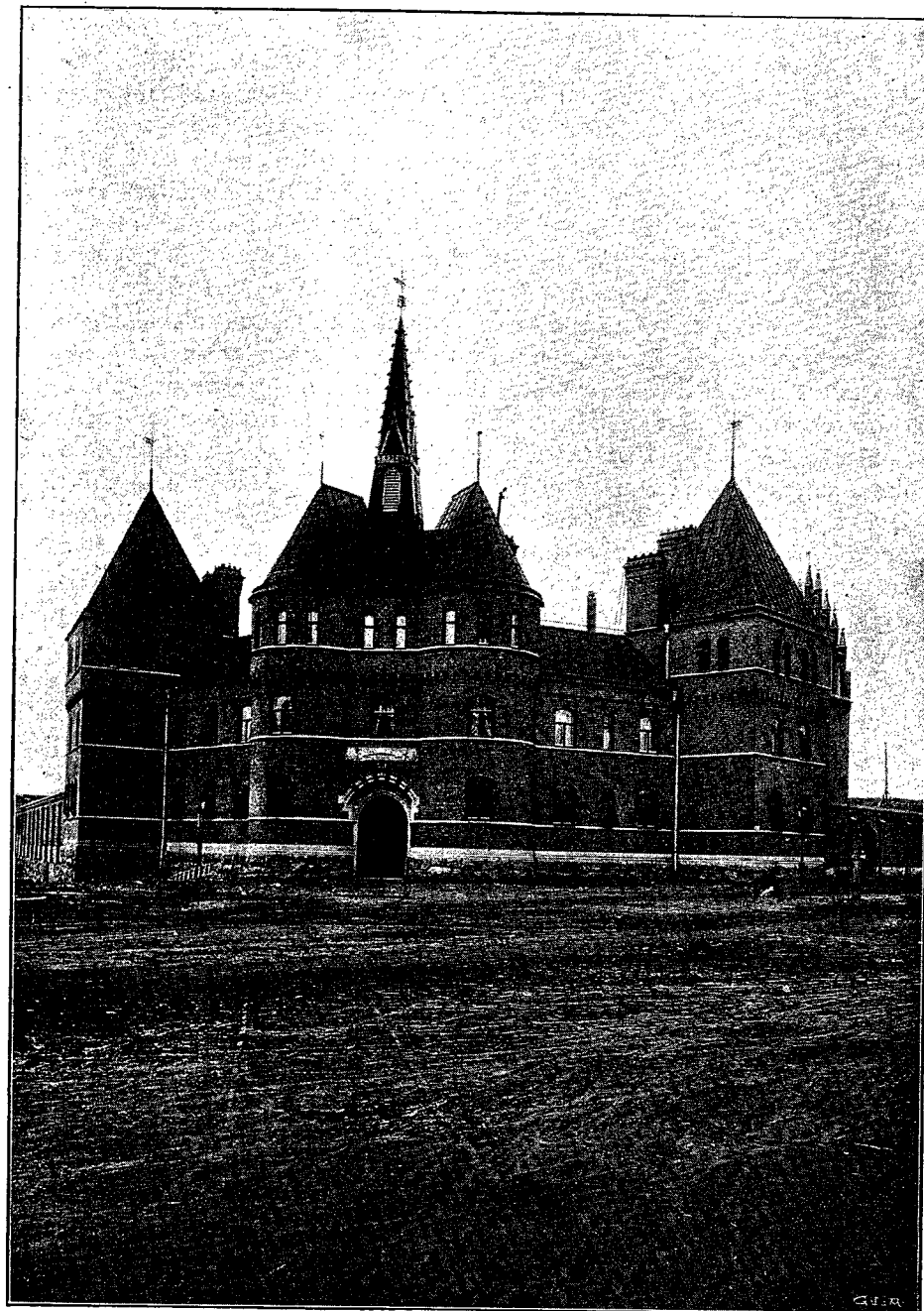
Ainsi la réforme du service pénitentiaire suédois, ébauchée en 1840, est enfin complètement réalisée. Grâce à cette réforme, notre pays possède actuellement: 3 pénitenciers centraux pour hommes, *Långholmen*, *Malmö* et *Nya Varfvat*; 1 pour femmes, *Gothenbourg*; 46 prisons cellulaires réparties dans les divers gouvernements; 3 prisons centrales de travail correctionnel pour hommes, *Svartsjö*, *Karlskrona* et *Landskrona*; 1 pour femmes, *Norrköping*; et enfin 1 prison, *Nya Varfvat*, du même genre pour les jeunes vagabonds condamnés et mineurs. La majeure partie des individus, hommes ou femmes, condamnés pour crimes ou délits, subissent leur peine en cellule; la minorité, qui, après avoir passé en cellule les trois premières années de la détention, doit subir le reste de sa peine dans la prison commune, est toutefois mise en cellule la nuit, et ne passe par conséquent que le jour dans la vie en commun sous la surveillance des gardiens. Il en est de même des individus, hommes et femmes, condamnés au travail correctionnel. Le demi-siècle écoulé depuis que la Suède s'est mise sérieusement à la réforme de ses prisons, a vu ainsi cette réforme atteindre le but proposé.

* * *

Après l'exposé des mesures prises pendant les dix dernières années pour l'organisation extérieure du service des prisons suédoises, il ne sera pas sans intérêt de renseigner également sur ce qui a été fait pour son développement intérieur.

En premier lieu, il faut mentionner les mesures prises pour le bon recrutement des états-majors des prisons. On comprend sans peine l'importance de cette question. Chaque faux pas entraîne des suites désastreuses. Pour les éviter autant que possible, il est surtout indispensable à l'administration centrale de connaître et d'expérimenter les éléments de collaboration à l'œuvre pénitentiaire. Or, les formes de cette œuvre sont très diverses et les moyens employés pour arriver à cette expérience nécessairement nombreux et très différents.

Pour les places où le service exige l'aptitude au commandement, l'instruction que l'armée donne à ses officiers est une excellente école. Les exigences du service pénitentiaire ne seraient pas suffisamment satisfaites, si les titulaires de ces places n'avaient d'autres aptitudes que celle du commandement. Il est donc essentiellement important de savoir à quel point les candidats possèdent dans chaque spécialité les autres qualités



La nouvelle prison cellulaire à Stockholm.

nécessaires pour devenir de bons chefs de prison. Afin de rendre un pareil examen possible, il a été établi depuis 1887, entre l'armée et le service pénitentiaire, la pratique suivante: le jeune officier qui se destine à ce service, se présente chez le chef de ce service. Si l'aspirant remplit les conditions requises et a l'âge voulu, il va subir un cours d'épreuve dans un établissement central, qui permet de juger de ses aptitudes. Pendant ce cours, d'une durée de deux mois environ, le candidat doit participer au service comme constable (brigadier), sous-officier et adjudant du commandant, et prouver sa connaissance théorique des instructions et règlements. Le directeur de la prison transmet ensuite, sur cette épreuve, un rapport au chef du service pénitentiaire qui, après en avoir pris connaissance, conseille à l'aspirant d'abandonner son stage, ou, dans le cas contraire, l'invite à demander au Roi l'autorisation d'entrer intérimairement dans le service des prisons, tout en conservant son poste dans l'armée. Dès que le Roi, sur le rapport préalable de l'Administration des prisons, a fait droit à la demande de l'aspirant, ce dernier est appelé, pour le nombre d'années fixé par le Roi, à vaquer, sous sa propre responsabilité, aux postes d'intérim que pourra lui confier l'Administration des prisons. Il peut par ce nouveau stage donner la preuve de son aptitude à cette vocation. En cas d'incapacité ou si le candidat désire se retirer, le stage n'est pas prolongé. Dans le cas contraire, il peut l'être jusqu'à ce que, par l'obtention d'un poste, le surnuméraire entre définitivement dans les cadres du service pénitentiaire.

Pour recruter le personnel qui n'est pas appelé à exercer un commandement, voici comment on procède: les jeunes gens ayant fait certaines études universitaires, et déjà reçus comme aides surnuméraires à l'Administration centrale, sont admis, s'ils ont pris part non seulement aux travaux des divers bureaux, mais encore, après autorisation du chef de l'Administration, étudié pratiquement le service dans un pénitencier, à remplacer par intérim les titulaires en congé temporaire. Enfin, dans ce but, on a aussi recours à ceux qui se sont voués à l'instruction des détenus et aux sujets les plus méritants parmi les agents inférieurs, lorsque leurs qualités leur ont assuré la confiance de leurs chefs. L'emploi de ces subalternes se généralisera au fur et à mesure que, ainsi que cela se pratique depuis quelques années, nombre de jeunes gens, après avoir subi leur baccalauréat (*studentexamen*), se consacrent au service pénitentiaire où ils débutent dans les grades inférieurs pour s'élever successivement à des fonctions plus relevées.

Le développement continu de l'enseignement primaire et la création d'écoles pour les recrues dans l'armée a rendu superflues toutes les mesures prises en vue de l'enseignement théorique des aspirants au service de gardiens dans les prisons. Le degré d'instruction des classes sociales où se recrute ce service est très suffisant. Il s'est uniquement agi d'engager les éléments les mieux et le plus moralement développés

à se consacrer aux branches du service exigeant précisément d'eux la plus grande somme d'efforts. C'était impossible sans offrir à ces employés une rétribution raisonnable. L'Administration pénitentiaire soumit donc en 1889 au gouvernement un projet d'amélioration des appointements des services de garde. La Diète de 1890 l'approuva, et en 1891 le Roi augmenta en conformité les salaires des agents émergeant au budget extraordinaire des prisons. Grâce à ces mesures, le but a été atteint à un degré notable.

Les appointements sont actuellement les suivants.

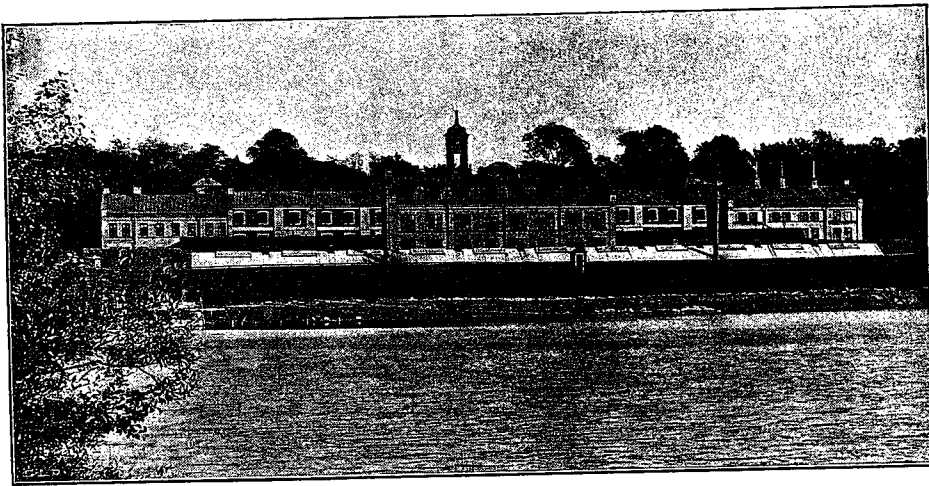
	Salaire fr.	Supplément d'âge		Total fr.	Pension fr.
		après 5 ans fr.	après 10 ans fr.		
<i>Hommes.</i>					
Sergent-major de prison centrale pour hommes	1,390	140	140	1,670	1,110
Sergent <i>idem</i>	1,110	140	140	1,390	970
Gardien-chef de prison provinciale . .	1,110	140	140	1,390	970
Premier-brigadier gardien <i>idem</i>	1,110	105	105	1,320	900
Brigadier gardien de prison centrale .	970	105	105	1,180	760
Brigadier gardien de prison provinciale	900	105	105	1,110	760
<i>Femmes.</i>					
Gardiennne-chef de prison centrale . .	830	105	105	1,040	—
Gardiennne <i>idem</i>	695	105	105	905	—
Gardiennne de prison provinciale . . .	555	105	105	765	—

Ce personnel jouit en outre d'un logement gratuit avec le chauffage nécessaire. Lorsque la prison ne possède pas de logements disponibles pour les employés ordinaires mariés, il leur est accordé, d'après les prix de la localité, une indemnité de loyer et de chauffage qui ne doit pas toutefois dépasser 260 fr. par an. Les gardiens en service ordinaire ont de plus droit à une retraite à 65 ans d'âge et après 35 ans de service. A leur mort, il est servi une pension à la veuve et aux enfants mineurs.

Pour service exceptionnel, il est accordé à celui qui le mérite une gratification annuelle dont le maximum peut atteindre 210 fr. Pour un pareil service pendant 15 ans au moins dans une maison centrale, l'Administration décerne, sur le rapport du directeur et conformément à la circulaire royale du 15 juin 1888, aux brigadiers gardiens une distinction honorifique, un galon d'or avec passepoil rouge au centre en sautoir sur le bras gauche de la tunique, de la petite tenue de service et du manteau. Il est de règle que la possession de cette distinction entraîne l'augmentation de la gratification.

La lettre royale du 27 janvier 1888 a fixé un uniforme pour tous les employés et agents subalternes du service pénitentiaire. L'importance naturellement très grande d'attacher autant que possible à leurs fonctions les agents du personnel, fit allouer par le gouvernement, sur le rapport de l'Administration et avec l'autorisation de la Diète, dans ces dernières années, environ 72,000 francs pour continuer d'installer sur les terrains des prisons des logements destinés aux gardiens. Il fut en outre permis à l'Administration de fonder dans chaque prison centrale une bibliothèque spéciale au personnel de garde, afin d'éveiller, d'entretenir et de développer en lui le goût de l'instruction.

Pour maintenir chez les chefs de service et les employés les plus chargés de travail, l'élasticité et la vigueur d'esprit nécessaires à l'exécution de leur tâche, l'Administration pénitentiaire soumit au Roi un projet de vacances annuelles d'un mois auxquelles aurait droit un certain nombre.



L'établissement de travail correctionnel à Svartsjö.

Un autre desideratum très important pour le service en général, a été la rédaction d'un recueil imprimé des lois, règlements et instructions. Leur accroissement, en effet, augmentait sensiblement la difficulté pour les employés de les garder dans leur mémoire et de les appliquer avec opportunité. Dans bien des cas l'ignorance ou l'oubli des règlements et prescriptions ont entraîné des hésitations ou des erreurs dans leur application. Avec l'autorisation royale du 22 mai 1887, l'Administration pénitentiaire s'occupa de la préparation d'un code de ce genre. Son élaboration et sa publication furent confiées au chef de la comptabilité de l'Administration, M. J.-H. Nilsson, qui l'exécuta magistralement et la termina en 1892. Afin de maintenir constamment cette œuvre à la hauteur du développement continu du service, l'Administration a jugé nécessaire la publication de suppléments; le premier parut en 1894.

Il est encore à signaler, circonstance favorable pour l'Administration, que son siège central à Stockholm est désormais en relation téléphonique avec la plupart des établissements pénitentiaires et correctionnels du pays.

Parmi les mesures prises pendant cette période relativement au *modus vivendi* des détenus, les suivantes sont à signaler. Le 25 novembre 1887, le Roi prit des arrêtés nouveaux pour l'habillement. De plus, comme il avait été constaté que la quantité d'hydrate de carbone contenue dans l'alimentation des prisonniers hommes était supérieure aux besoins, tandis qu'il y avait insuffisance pour la graisse, de nouveaux ordinaux furent fixés par le Roi le 5 juin 1891, à titre d'essai aux prisons centrales d'hommes. La satisfaction qu'ils donnèrent les fit adopter définitivement le 15 décembre 1893. Par pure humanité, le Roi permit, le 30 novembre 1888, sur la demande de l'Administration pénitentiaire, d'accorder la veille de Noël, aux prisonniers en cellule exempts de punition par voie administrative, un repas qui leur rappellerait leur famille et des temps plus heureux. En 1891, les autres détenus et les jeunes vagabonds furent admis à bénéficier de cette autorisation, et elle est actuellement accordée à la totalité des établissements pénitentiaires et correctionnels.

Des deux objets de consommation, l'eau-de-vie et le tabac, le premier occupe désormais dans les prisons un autre rang que le second. Une statistique fut dressée en 1887 et continuée depuis lors, sur le nombre des prisonniers arrivés dans le cours de l'année, et sur ceux restant en détention après cette même année, qui avaient commis des crimes ou délits en état d'ivresse ou étaient déjà adonnés à la boisson. L'Administration put ainsi constater de mieux en mieux la justesse de ses anciennes observations sur les rapports de l'alcoolisme avec la criminalité. Il en est découlé, d'année en année, que pour les 70 % de la population mâle des prisons, l'abus de l'alcool avait été la cause plus ou moins directe de la récidive. A cet égard, pour 1898, les chiffres sont les suivants: sur 1,629 détenus pénitentiaires mâles, 1,148, soit 70,4 %, s'étaient rendus coupables en état d'ivresse, ou étaient déjà adonnés à l'ivrognerie; tandis que sur 239 femmes entrées cette même année aux pénitenciers, 40, soit seulement 16,7 %, pouvaient être classées dans cette catégorie. Au même groupe appartenaient, parmi les individus condamnés simplement à l'emprisonnement, 71,7 % d'hommes et 13,5 % de femmes. Les chiffres correspondants des individus qui restaient à la fin de l'année étaient 75,4 % parmi les détenus pénitentiaires, 11,4 % parmi les femmes, et enfin 74,6 % pour les hommes condamnés à l'emprisonnement, 30,8 % parmi les femmes. En présence de ces faits, portés à la connaissance des détenus par des affiches dans les cellules, il n'y a pas eu à proprement parler de difficulté à diminuer ou supprimer leur soif de boissons alcooliques. La réflexion leur a été plus facile, et actuellement rien ne rappelle les efforts tentés autrefois pour faire

pénétrer frauduleusement l'eau-de-vie dans les prisons. Pour le tabac, c'est le contraire qui s'est produit. Le désir de ce narcotique se traduit par les efforts incessants pour son introduction en contrebande. On attribue généralement, il est vrai, à l'usage du tabac une excitation assez fréquente due à la consommation des boissons alcooliques, et l'on ne peut, par conséquent, l'innocenter absolument de l'accusation d'appartenir aux tentations dangereuses des détenus, qu'il contribue à augmenter; mais, aussi longtemps que la société en considérera l'usage comme une jouissance absolument inoffensive et à la portée de chacun, on ne pourra guère s'étonner que les détenus, pris dans leur ensemble, partagent cette manière de voir. Dans ses efforts, déjà anciens, pour réprimer l'usage à plusieurs égards déplacé du tabac dans les prisons, l'Administration est allée cependant jusqu'au bout, en interdisant absolument par décisions du 13 novembre 1894 et du 5 janvier 1899 la consommation de ce narcotique.

La dernière restriction à l'obligation pour l'État d'éclairer à ses frais les cellules, fut supprimée par la décision du 3 janvier 1890, qui mit les frais d'éclairage des cellules dans les prisons départementales et les prisons préventives de l'État en hiver, à la charge du budget des prisons, même pour les détenus occupés au travail et ayant dû, pour cette raison, payer jusqu'alors sur les produits de ce travail l'éclairage de leurs cellules.

Si nous passons maintenant aux soins religieux et à l'enseignement, la croissance du nombre des détenus en cellule dans les prisons centrales a provoqué, par la nécessité d'un plus grand nombre de préposés à ces soins et à cet enseignement, la formation de sociétés nouvelles et le développement de celles qui existaient déjà. L'ancienne société de dames, dont l'activité s'exerçait jadis exclusivement dans l'établissement central de Norrmalm, créa des succursales à la prison centrale de femmes de Gothembourg et dans les prisons départementales où sont envoyées les femmes condamnées pour plus de deux ans. Il s'est formé à Stockholm une société de visite des cellules pour la prison de Långholmen, et une autre à Malmö en faveur des détenus en cellule de la prison centrale. Ces deux sociétés appuient ainsi les efforts des ecclésiastiques et des instituteurs attachés à ces établissements. Un auxiliaire de la plus haute importance consiste dans les bibliothèques des prisons, sans cesse alimentées par de nouveaux achats. Composées de 41,049 volumes à la fin de 1885, elles en possèdent actuellement 50,658. Une collection de conférences religieuses rédigées par des ecclésiastiques, spécialement pour les détenus, parut en 1887 sous le titre de «Heures de sabbat dans la prison» (*Sabbatsstunder i fängelset*). En 1894 fut également imprimée une nouvelle édition du «Livre de dévotion pour les prisonniers» (*Andaktsbok för fångar*).

Une question très importante, celle des primes de travail dans les prisons et de leur emploi après la libération, a été réglée par l'arrêté

royal du 24 octobre 1890. Les primes de travail, décernées d'après le zèle et l'habileté professionnelle, sont divisées trimestriellement en deux parts égales. L'une est mise à la disposition du détenu, pendant son séjour à l'établissement, et l'autre est placée à intérêt à la caisse d'épargne postale, avec cette réserve que si, à la libération du prévenu, le capital amassé dépasse vingt couronnes, il n'en peut lever qu'une certaine somme par mois. S'il est arrêté dans l'intervalle pour infraction ou vagabondage, il perd la disposition de son avoir à la caisse, et s'il est condamné au travail pénal ou correctionnel, il perd *ipso facto* le dépôt existant en sa faveur. Néanmoins comme, depuis l'ordinaire de 1891, la nourriture doit généralement être considérée comme suffisante, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de faire concevoir aux détenus ce qu'il y aurait de juste et de convenable pour eux à secourir, dans la mesure du possible, leurs parents à l'aide de la moitié des primes à leur disposition. Dans ce but, l'Administration s'est imposée, suivant les circonstances, d'ajouter aux épargnes des détenus un don supplémentaire. Elle le prélève sur les intérêts du legs de *David CARNEGIE*, de 20,000 couronnes, qui lui fut remis en 1890 par *M. James CARNEGIE* fils, lequel l'a même porté dans la suite à 25,400 couronnes. L'intention de l'Administration a été d'encourager ainsi les détenus à conserver et à accroître le souci de leurs proches. Au fur et à mesure que, pendant la détention, ce souci se trahit non seulement par des paroles, mais encore par des actes, de même augmentent les chances de renouer les liens fréquemment rompus entre le détenu et sa famille, de même aussi grossissent ses chances d'être affectueusement accueilli par elle après la libération. Le résultat de cette tentative sera peut-être mis en lumière par le fait suivant. En 1891, 28 détenus des prisons centrales avaient envoyé à leurs proches 205 couronnes 30 öre, à quoi l'Administration ajouta 135 couronnes 30 öre; les détenus de ces mêmes prisons qui firent semblables envois en 1898, furent au nombre de 280 et le total de leurs envois fut de 1,788 couronnes 75 öre, en même temps que l'Administration élevait sa part contributive à 1,532 couronnes 50 öre. Ces envois ne réduisant pas les dépôts réglementaires à la caisse d'épargne postale, le secours que ces dépôts assurent aux détenus libérés n'a pas par suite été amoindri. Il est encore à noter que sur les détenus libérés du 1^{er} janvier 1891 à la fin de 1898, possesseurs à leur sortie de dépôts à la caisse d'épargne postale, 4,7 % seulement sont retombés dans le crime ou le vagabondage.

Relativement aux maladies mentales, il en a été constaté 24 parmi le personnel des maisons centrales dans la période 1894—1898, ce qui donne 0,38, 0,11, 1,12, 0,14 et 1,30 % de la moyenne des détenus pendant les années où ces cas se sont présentés. Dans les prisons départementales et les prisons cellulaires de l'État, il s'est produit, pendant la même période quinquennale de 1894—1898, un total de 55 cas d'alié-

nation mentale, soit les chiffres respectifs de 0,56, 0,84, 0,82, 0,34 et 1,22 % de la moyenne des détenus pour chaque année de la période. Le nombre des décès fournit, pour les mêmes années, le pourcentage suivant sur les moyennes des détenus.

	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
	%	%	%	%	%
Prisons centrales	1,15	2,38	3,12	2,75	2,17
Prisons départementales et prisons cellulaires de l'État	0,56	0,91	0,61	0,61	0,68
<i>Suicides:</i>					
Prisons centrales	0,1	0,23	0,14	0,27	0,14
Prisons départementales et prisons cellulaires de l'État	0,14	0,28	0,27	0,14	0,07

Il faut aussi mentionner qu'à Långholmen, la plus grande prison centrale du royaume, la vieille infirmerie a été démolie et remplacée par de nouveaux locaux aménagés conformément aux exigences actuelles. Cette modification n'est cependant pas la seule. Elle ne constitue qu'un chaînon du plan suivi depuis 1890, par lequel l'établissement fut muni de nouvelles cuisines, d'une buanderie, de nouveaux logements de famille pour une notable partie des gardiens, et enfin de préaux qui ont été débarrassés de certains bâtiments plus ou moins délabrés et encombrants jusqu'alors pour la surveillance des abords de la prison.

La conduite des détenus, pour laquelle on se montre beaucoup plus exigeant qu'auparavant, s'est aussi sensiblement améliorée, quoique la patience et la surveillance des gardiens subissent fréquemment de rudes épreuves de la part des esprits et des caractères dangereux et indomptables que l'on rencontre dans cette multitude d'égarés. Le nombre des punitions infligées par voie administrative dans la période 1889—1898 a présenté les maxima et minima suivants par rapport à la moyenne des détenus.

Prisons cellulaires	maximum	14,8 %	minimum	7 %
Prisons centrales pour hommes	»	15 %	»	5,5 %
» » femmes	»	11,9 %	»	3,7 %
Établissements de correction pour hommes	»	15,3 %	»	8 %
» » » femmes	»	56,7 %	»	21,3 %

Il doit être remarqué, sur ces chiffres, que l'immense majorité des punitions a eu pour cause des infractions légères, et qu'elles ont consisté dans la mise en cellule, sans travail. L'ancien classement des détenus du même établissement, établi pour la dernière fois par les règlements de 1861, a continué, malgré son peu d'utilité, jusqu'à ce qu'après l'extension, en 1892, de la durée de la peine en cellule, cette inutilité se soit encore plus affirmée. Aussi, le classement a été définitivement supprimé en 1894.

Le tableau suivant donne, pour la période de 1886 à 1898, le nombre des détenus par rapport à la population.

Année.	Population du royaume.	Entrées aux pénitenciers.	Rapport entre les chiffres des entrées et celui de la population.	Entrées aux établissements correctionnels.	Rapport entre les chiffres des entrées et celui de la population.
1886 . .	4,717,189	1,603	1 sur 2,943	1,445	1 sur 3,264
1887 . .	4,734,901	1,568	1 » 3,020	1,438	1 » 3,293
1888 . .	4,748,257	1,449	1 » 3,277	1,377	1 » 3,448
1889 . .	4,774,409	1,529	1 » 3,123	1,244	1 » 3,838
1890 . .	4,784,675	1,448	1 » 3,304	1,119	1 » 4,276
1891 . .	4,802,751	1,557	1 » 3,085	1,074	1 » 4,565
1892 . .	4,806,865	1,586	1 » 2,931	1,048	1 » 4,578
1893 . .	4,824,150	1,681	1 » 2,870	981	1 » 4,917
1894 . .	4,873,183	1,726	1 » 2,823	1,119	1 » 4,355
1895 . .	4,919,260	1,791	1 » 2,747	1,004	1 » 4,900
1896 . .	4,962,568	1,771	1 » 2,802	1,140	1 » 4,353
1897 . .	5,009,632	1,778	1 » 2,818	1,152	1 » 4,349
1898 . .	5,062,918	1,810	1 » 2,797	1,187	1 » 4,265

Le transport des prisonniers se fait aujourd'hui principalement par les chemins de fer qui sillonnent de toutes parts le pays. Par cette raison le nombre des gardiens a été notablement diminué. Sur les voies de communication où le transport s'effectue par voiture, dans les régions médiocrement peuplées, l'armement des escortes a été essentiellement amélioré. Par arrêté du 10 juillet 1891, le gouvernement a autorisé l'Administration à munir les conducteurs de transport de revolvers d'ordonnance du modèle 1887 adoptée pour les officiers de l'armée.

Les frais de transfert pendant les années 1886—1898 ont atteint un maximum de 256,766 couronnes et un minimum de 226,660 couronnes. Comme liens pour certains détenus à transférer, on continue à se servir de menottes doublées de cuir, avec serrure, et de ceps, également doublés de cuir avec chaîne et serrure, d'après le modèle de 1862, ainsi que de menottes non doublées, à vis, modèle anglais, pendant la saison chaude ou pour de courtes distances pendant la saison froide. Ces dernières s'emploient en outre de préférence dans les cas rares où la sûreté de la prison l'exige.

Depuis 1875, les frais annuels du service des prisons se sont élevés au maximum de 1,828,624 couronnes (2,560,007 fr.) et au minimum de 1,651,805 couronnes (2,312,527 fr.). Pendant le même espace de temps, les frais de l'ordinaire ont oscillé entre 32 öre 84 (45 c. 98) et 25 öre 58 (35 c. 81) par jour. Les recettes journalières du travail ont flotté de leur côté entre 32 öre (44 c. 81) maximum, et 26 öre (36 c. 4)

minimum. Ce calcul ne concerne toutefois que les établissements de travail pénitentiaire et de travail correctionnel, les recettes de travail des prisons cellulaires départementales et des prisons préventives (maisons d'arrêt) de l'État continuant à ne pas entrer dans les caisses publiques.

L'avoir total des caisses d'épargne s'élevait à 334,000 couronnes (467,000 francs) à la fin de 1898.

Ces caisses fournissent annuellement de fortes contributions à la colonie agricole de Hall, où le nombre des jeunes garçons vicieux internés s'élève actuellement à 175. En 1898, le total de ces contributions à l'établissement s'est élevé à 28,723 couronnes.

Conformément au but de leur création, ces caisses versent annuellement des sommes assez considérables comme secours aux prisonniers libérés. Un assez grand nombre de ceux-ci ont reçu, pendant la durée de leur peine, certaines connaissances dans divers métiers; mais le manque d'outils, de matériaux et, parfois, de vêtements décents et de local approprié, les mettrait dans l'impossibilité d'en tirer parti s'il ne leur était tendu une main secourable à leur rentrée dans la société. Les sociétés suédoises de secours pour les prisonniers qui, asiles compris, s'élèvent actuellement au nombre de 24, voient leur mission grandir d'année en année. Afin d'amener, sans empiéter sur l'action indépendante de chaque société dans l'exercice de son activité propre, une liaison entre elles, de les appuyer dans la mesure de leurs besoins et leur fournir en même temps la possibilité d'un certain contrôle sur les antécédents de leurs protégés éventuels, la Société centrale de patronage des détenus libérés crut devoir, en 1886, proposer aux autres sociétés de lui envoyer des rapports annuels sur leur activité pendant chaque exercice antérieur. Ces rapports sont réunis dans celui que la Société fait imprimer chaque année depuis 1887 et qu'elle distribue à toutes les œuvres locales. Il résulte de ces rapports annuels qu'il existe dans le pays une activité générale et heureuse dans ses effets pour prévenir les rechutes du crime et du vagabondage. Pendant la période décennale de 1889—1898, la Société centrale a dépensé la somme de 60,298 couronnes pour assister 560 détenus libérés, dont 473 hommes et 87 femmes, en vêtements, outils, matériaux de travail ou secours de loyer, et fonds nécessaires. Sur 456 hommes et 81 femmes qui ont reçu des secours pour des sommes dépassant 15 couronnes jusqu'à la fin de 1898, 42 hommes et 6 femmes ont été punis, comme récidivistes, et 16 hommes arrêtés pour crimes ou contraventions, 54 hommes et 11 femmes condamnées, et 61 hommes et 5 femmes arrêtés ou avertis pour vagabondage. Il ressort de ces chiffres que les récidivistes ont été de 37,9 % pour les hommes, et 27,2 % des femmes. Ces essais de préservation ont donc été très favorables, surtout en ce que la majorité des récidivistes n'a pas commis de nouveaux délits, mais a été simplement l'objet de mesures policières pour vagabondage.

Des renseignements donnés par la Société centrale, il est évident qu'un très grand nombre de ces assistés ont recouvré une position honorable dans la société, et que si aucun secours ne leur avait été fourni, ils auraient continué sûrement à figurer parmi ses épaves.

Le nombre total des protégés de la Société centrale, depuis sa fondation, s'élève à 1,159. Le Refuge de la reine Sophie a reçu, depuis son ouverture, 433 femmes, dont 7 % ont été sauvées et rendues à la vie civile. La société de patronage (*skyddsforening*) de Stockholm a recueilli 420 protégés, celle de Gothembourg 585, de Kristianstad 187, de Malmöhus 171. Le nombre des protégés de toutes ces sociétés s'élève, d'après la statistique qu'elles ont fournie, à 3,932, dont 2,861 hommes et 1,071 femmes. Sans compter le Refuge de la Reine et la Société centrale, qui dispose des allocations des caisses d'épargne des prisons que l'Administration pénitentiaire lui sert au fur et à mesure de ses besoins, les autres sociétés paraissent avoir possédé, à la fin de 1898, un actif total d'un peu plus de 148,000 couronnes. Le Refuge de la Reine, qui possède dans la capitale un immeuble valant 50,000 couronnes (72,000 francs), évalue, à la fin de 1898, son actif à 102,000 couronnes (142,000 francs).

De l'exposé qui précède il appert que nombreuses et importantes sont les ressources créées pour aider aux efforts du service pénitentiaire vis-à-vis des détenus libérés. L'intérêt en faveur de cette œuvre paraît aussi être croissant. En 1885, la Société centrale de Stockholm assistait 65 détenus libérés, d'autres sociétés de patronage 119, les administrations des divers établissements pénitentiaires 255, et les communes et les particuliers 76, soit en tout 515. En 1898, les chiffres correspondants étaient de 28, 138, 857, 92, soit un total de 1,115. La proportion pour cent des rechutes qui, en 1885, s'élevait à 31,5 %, était tombée à 29,7 % en 1898. On ne peut néanmoins arguer que ces chiffres indiquent une baisse constante. Dans la période décennale de 1889—1898, le pour cent des rechutes oscille entre 35,7 % maximum, et 26,8 % minimum, soit une moyenne de 31,1 % pour toute la période.

* * *

Aux renseignements précédents, il faut ajouter qu'à diverses inspections des prisons préventives des villes et des districts, un certain nombre d'entre elles se trouvaient dans le même état qu'au XVIII^e siècle et ne répondaient pas même aux prescriptions de la lettre royale du 27 novembre 1798. On trouve encore, d'ordinaire dans de petites villes, où les arrestations, il faut le remarquer, sont généralement rares, des maisons d'arrêt manquant de lumière, d'air et, en hiver, de la chaleur nécessaire, et ne fournissant aucune garantie contre les communications illicites entre les prévenus qui s'y trouvent incarcérés. Il a même été constaté que, par ignorance de l'Ordonnance royale du 14

août 1841, il a été construit dans certaines villes, de nouvelles prisons préventives dont les plans et devis n'ont pas même été soumis à l'approbation du gouvernement. Les inspecteurs ont dû, dans leurs rapports, appeler l'attention sur leur aménagement insuffisant. Enfin, dans des villes dont la population a considérablement augmenté, les dépôts pour prévenus ont été reconnus insuffisants relativement aux besoins. Ils ont été comblés de temps à autre, et incapables, sans inconvénients manifestes, de contenir à beaucoup près les prisonniers qu'on y devait entasser.

Dans la plupart des cas, cependant, les autorités locales se sont empressées de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Dans un nombre assez considérable de tribunaux reconstruits dans les campagnes et d'hôtels-de-ville dans les cités, les locaux de détention préventive ont été aménagés bien au delà des prévisions de la loi surannée qui régit les maisons d'arrêt préventif des villes et des campagnes.

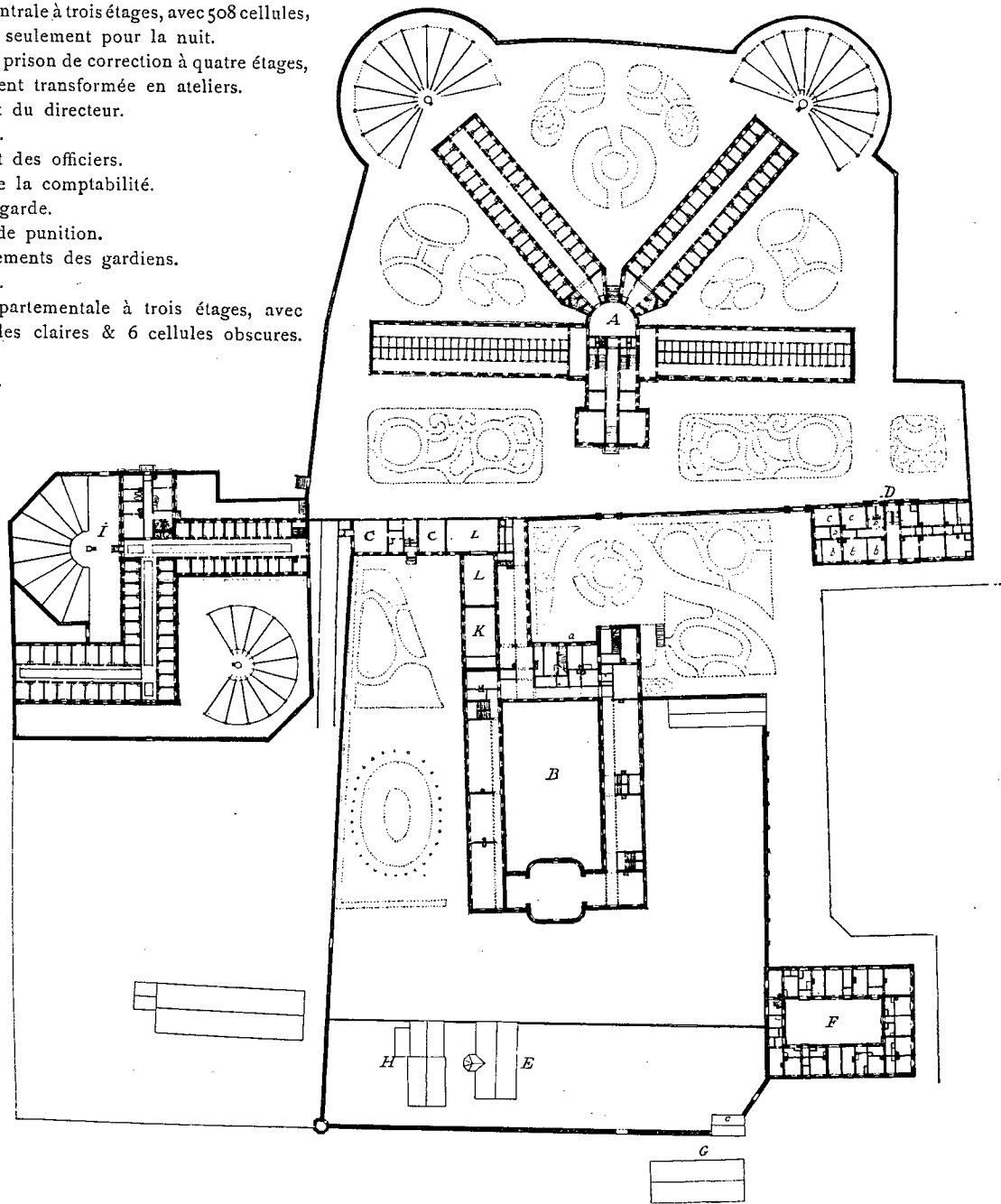
* * *

Cet exposé de l'histoire et du régime des prisons suédoises est d'une importance significative non seulement pour ce régime même, mais encore plus pour le peuple dont il reproduit dans sa mesure l'esprit et l'activité. Après être longtemps resté au niveau commun pendant des siècles aux États civilisés du monde, au point de vue pénitentiaire, il est enfin vigoureusement porté à prendre sérieusement en mains le travail de réforme si longtemps attendu. Le réveil de la conscience de son devoir à cet égard le fait obéir à l'impulsion reçue et, avec esprit de suite, le conduit à faire aboutir cette tâche importante. Les peuples occupés du même sujet, qui ont suivi attentivement cette impulsion puissante, l'ont approuvée sans réserve. Mais, bien plus haut que ces voix, s'élèvent celles qui, partant de chaque prison et de cœurs plus ou moins ouverts au repentir, réchauffés et affranchis, s'unissent dans un sentiment, humiliant et en même temps ennoblissant, né de la force féconde du système pénitentiaire, dans la conscience de cette vérité reconfortante: «CAR NOUS AUSSI SOMMES DE LA RACE DE DIEU.»

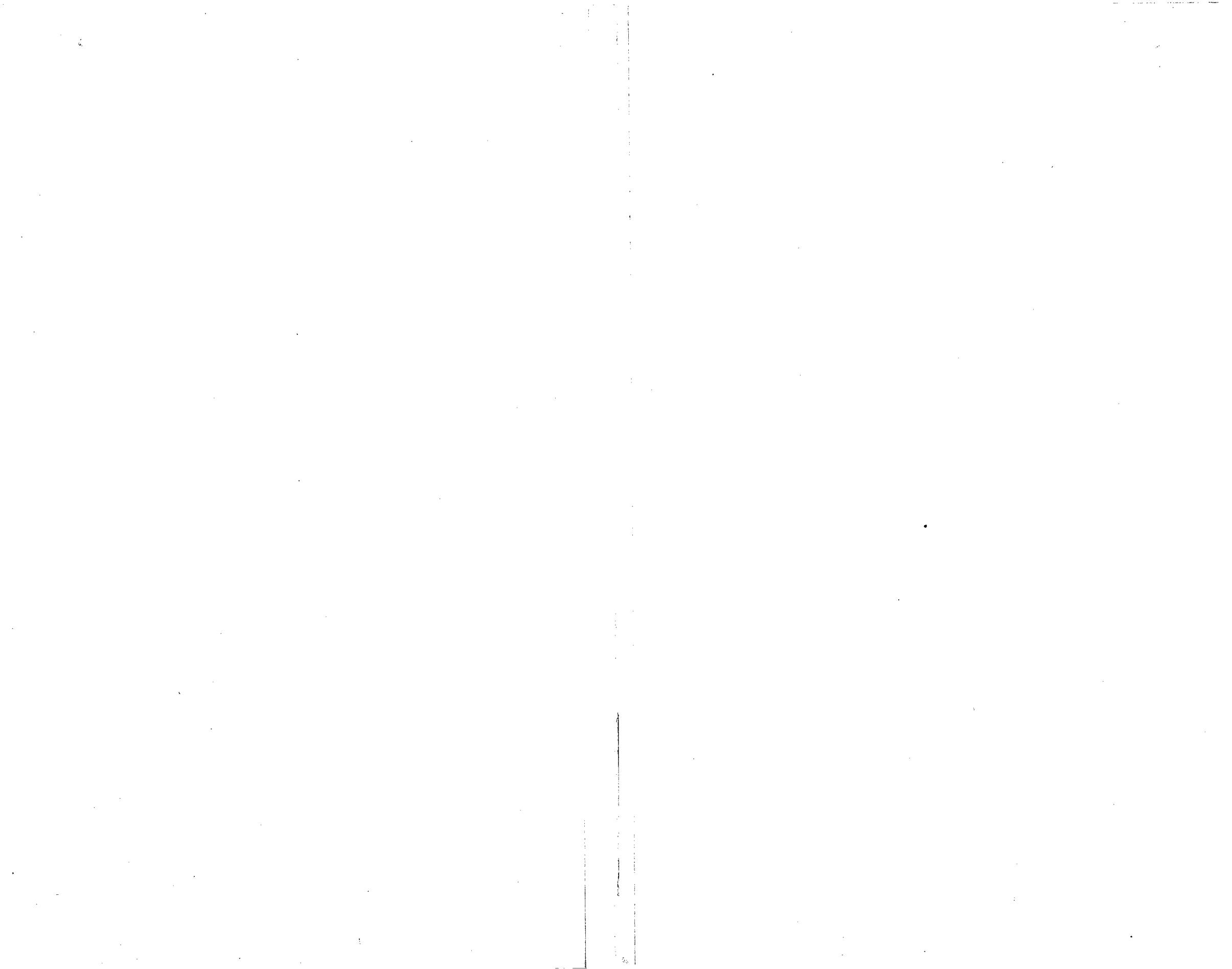
—◆—

Plan général de la Maison Centrale de Långholmen près de Stockholm

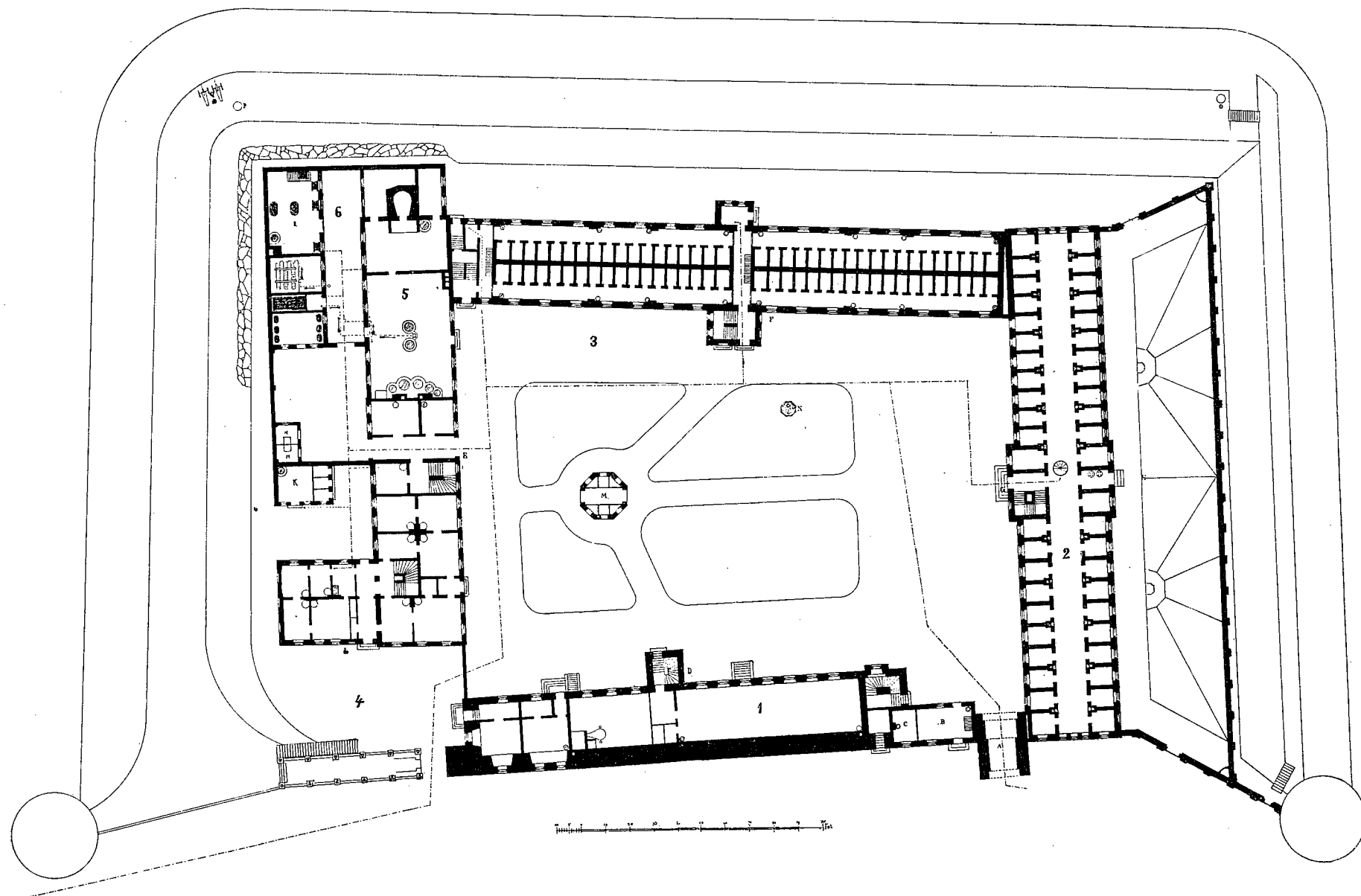
- A Maison centrale à trois étages, avec 508 cellules, dont 300 seulement pour la nuit.
- B Ancienne prison de correction à quatre étages, actuellement transformée en ateliers.
- a Logement du directeur.
- C Infirmerie.
- D Logement des officiers.
- b Bureau de la comptabilité.
- c Salle de garde.
- p Cellules de punition.
- E F G Logements des gardiens.
- H Buanderie.
- I Prison départementale à trois étages, avec 162 cellules claires & 6 cellules obscures.
- K Cuisine.
- L Buanderie.



Mètres
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100
Scale 1/1000



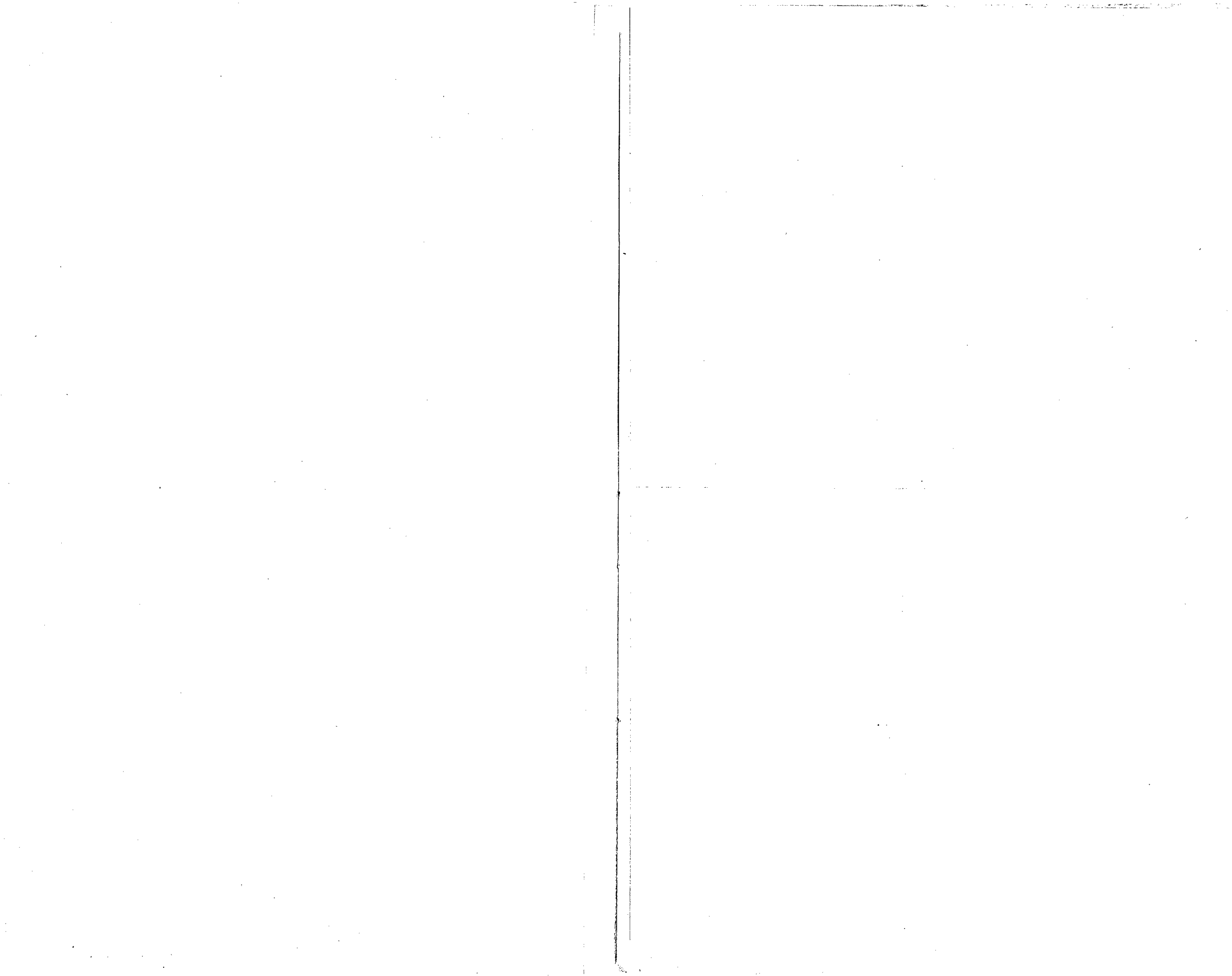
Pénitencier central pour hommes à Malmö



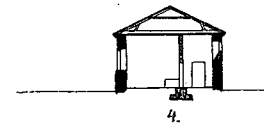
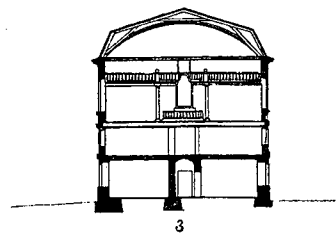
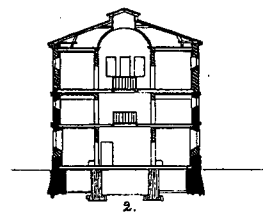
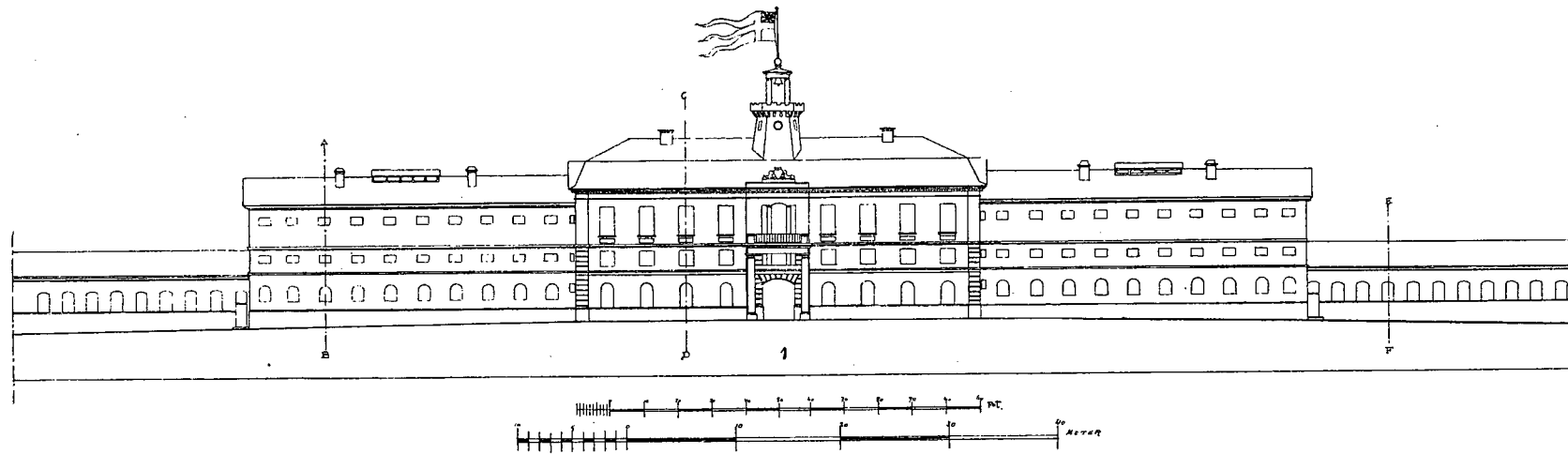
- 1. L'ancien château. Locaux de travail et chapelle.
- 2. Bâtiment des cellules de jour.
- 3. » » » » nuit.

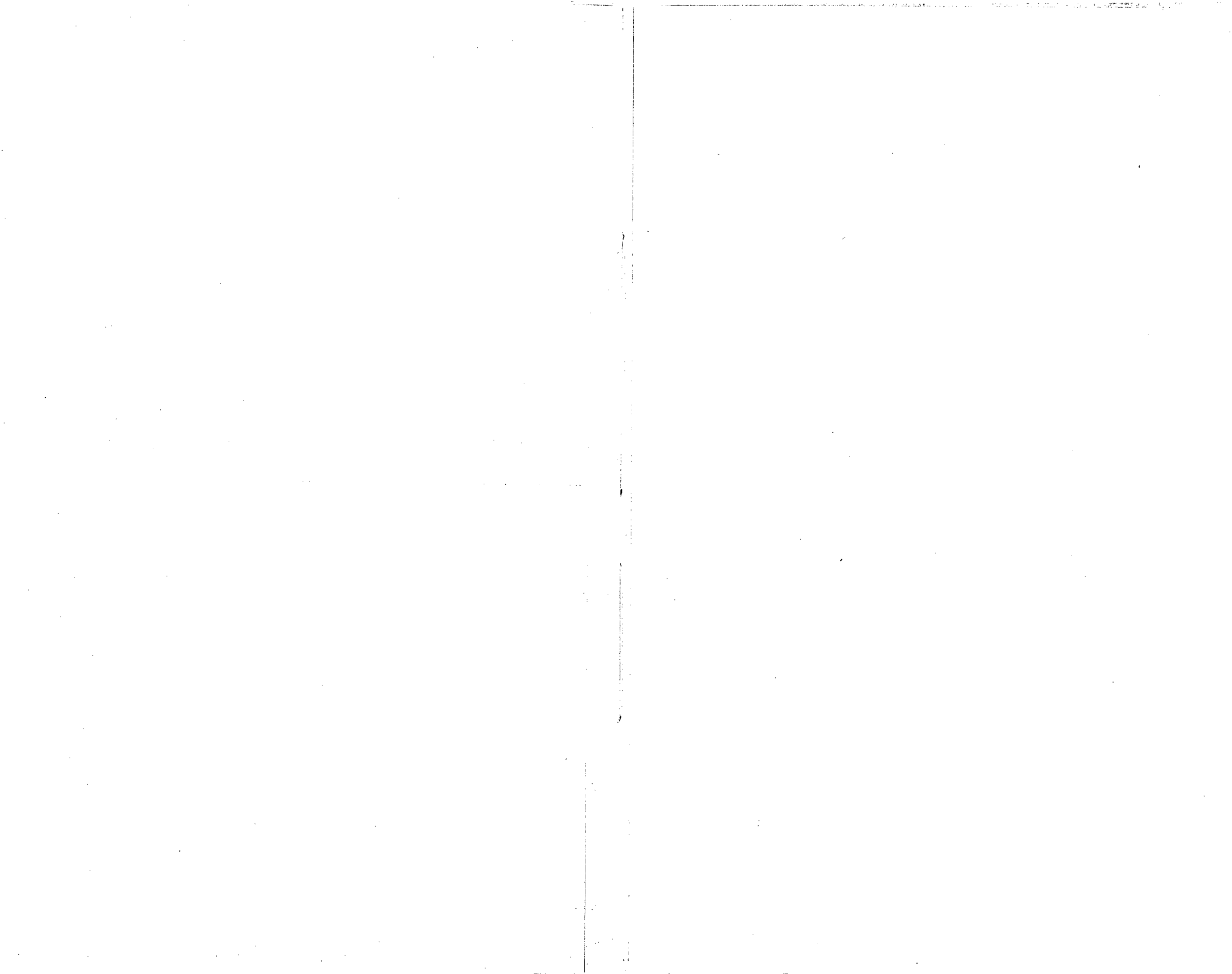
- 4. Direction.
- 5. Cuisine.
- 6. Buanderie et dépendances diverses.





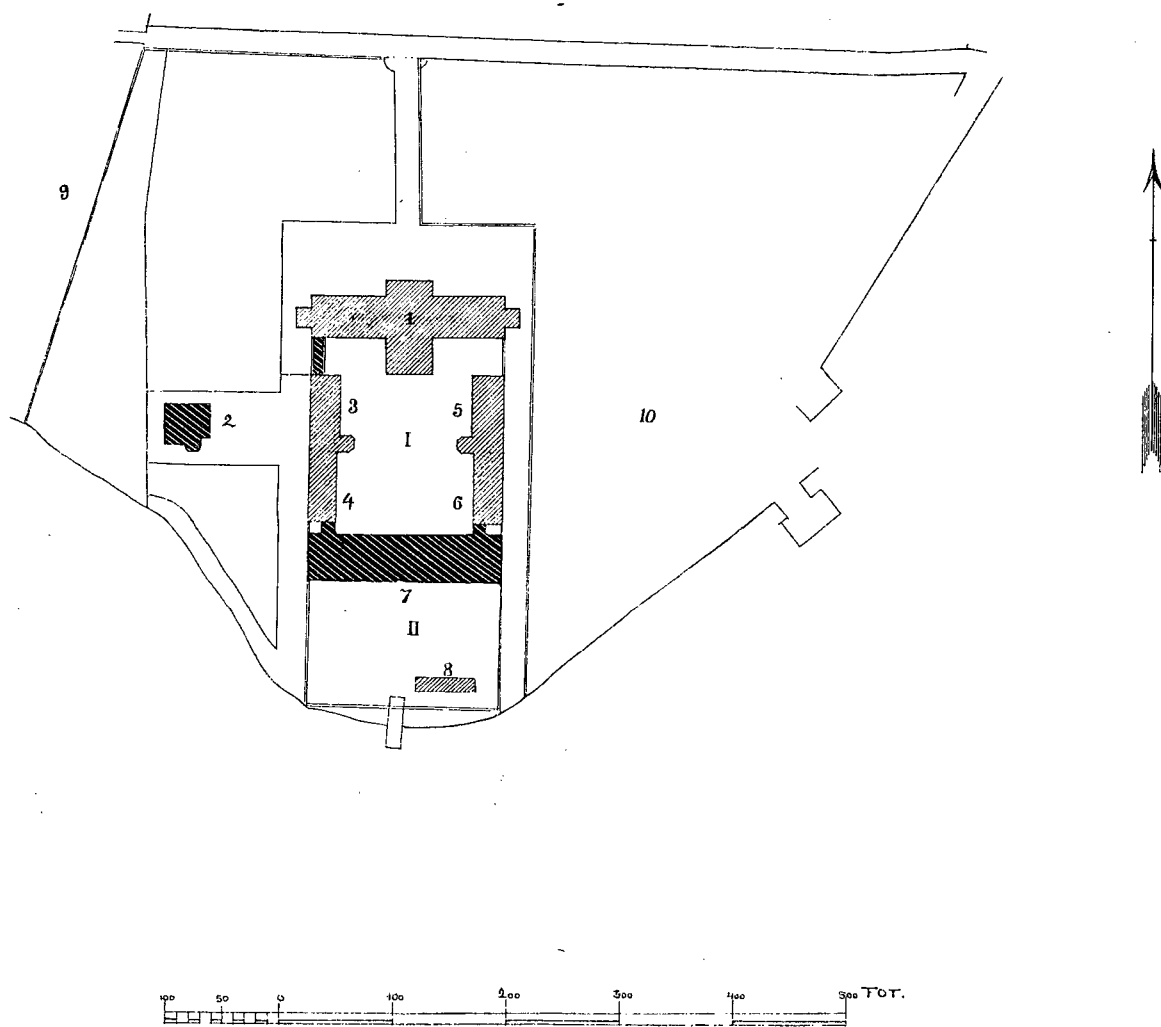
Prison centrale d'hommes de Nya Varfvet (Gothembourg)



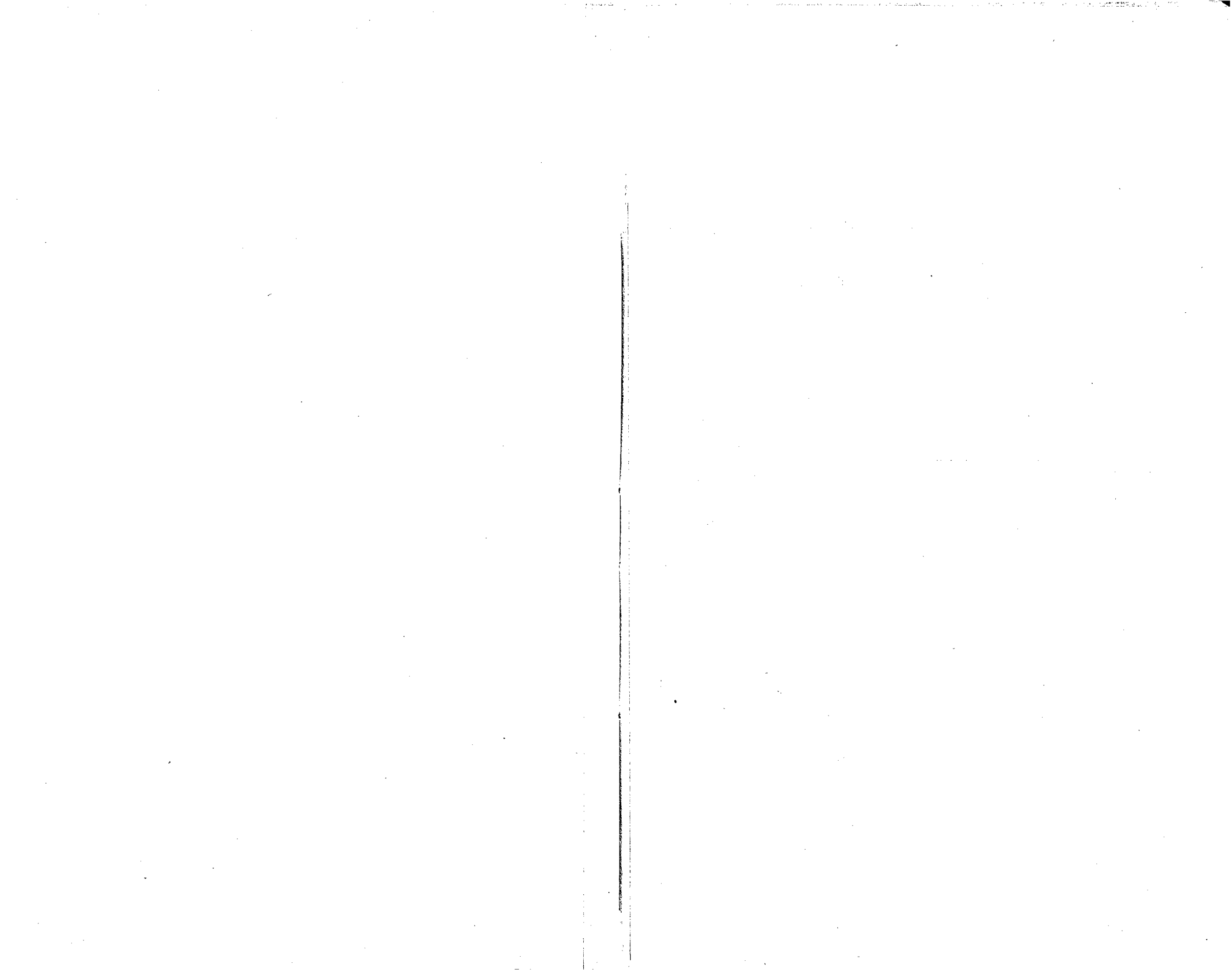


Établissement de travail forcé pour femmes à Norrköping

Plan de situation

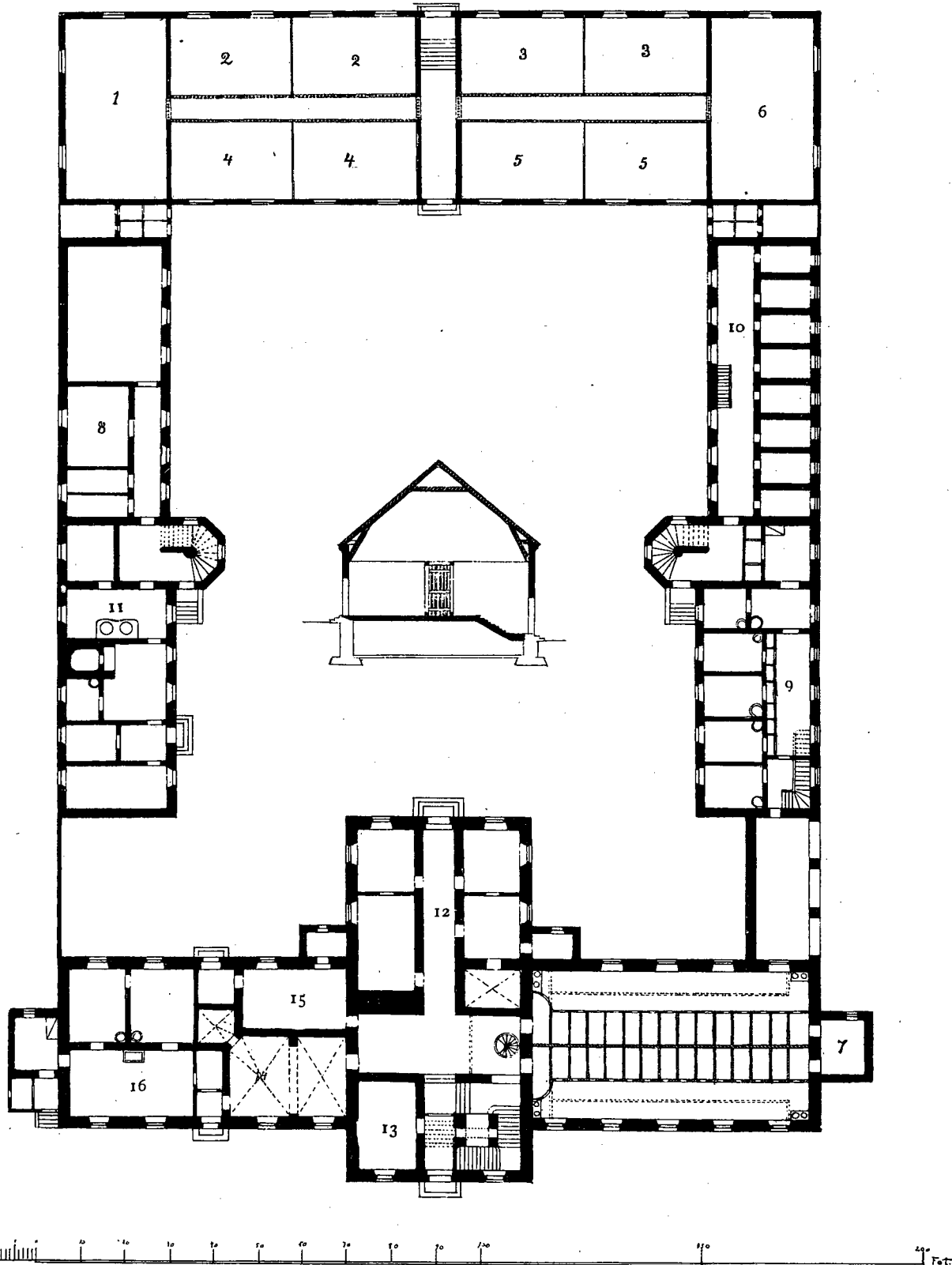


1. Bâtiment principal.
2. Logement du directeur.
3. Logement des gardiennes.
4. Division cellulaire.
5. Cuisine de la prison.
6. Infirmerie.
7. Bâtiment du travail.

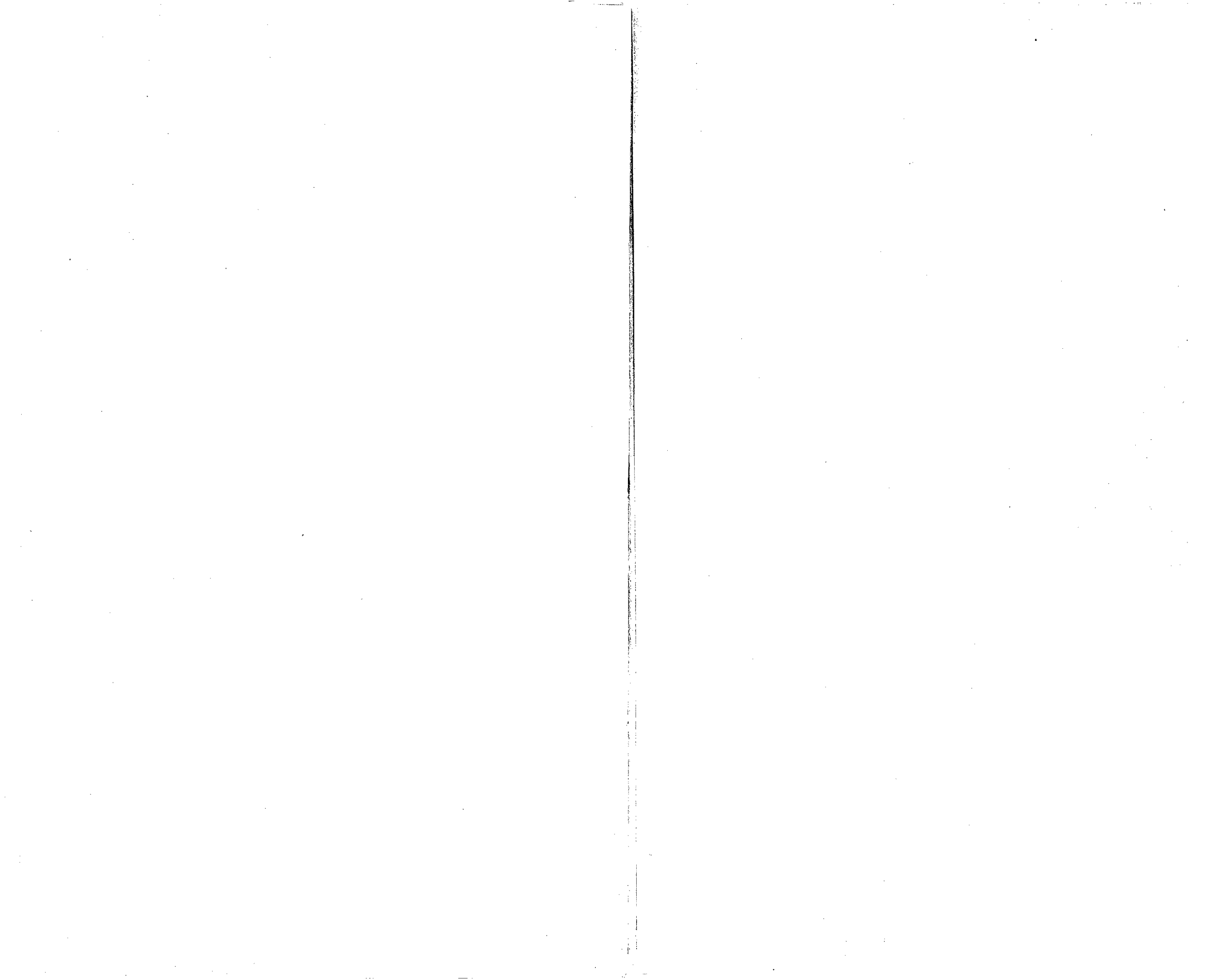


Établissement de travail forcé pour femmes à Norrköping

Rez-de-chaussée

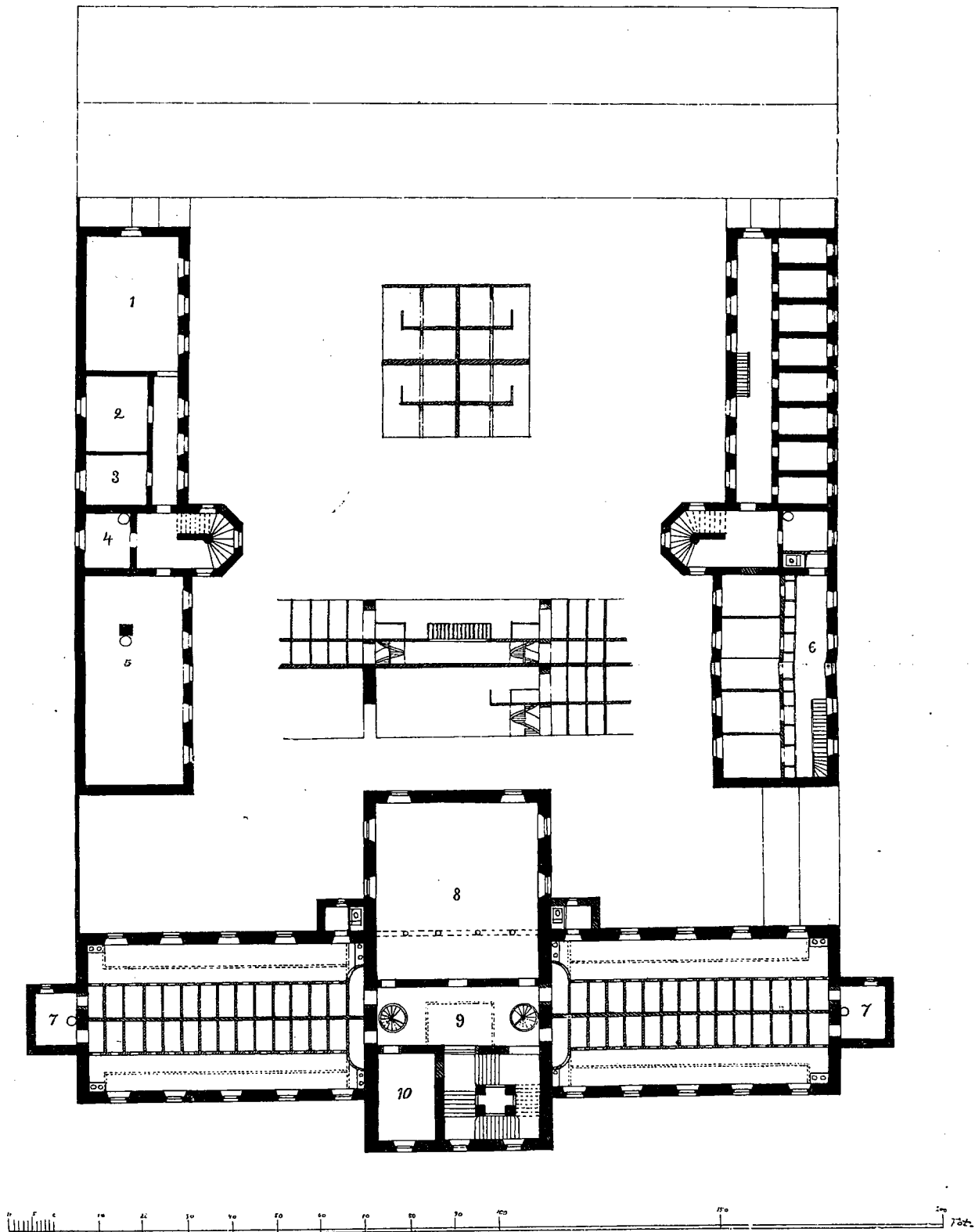


- | | |
|-------------------------------|--|
| 1—6. Salles de travail. | 12. Bureaux. |
| 7. Salle de bain. | 13. Salle de garde. |
| 8. Infirmerie. | 14. Bureau du chef de la comptabilité. |
| 9. Logements des gardiennes. | 15. Salle de réception. |
| 10. Division cellulaire. | 16. Logement du chef de la garde. |
| 11. Cuisine avec dépendances. | |



Établissement de travail forcé pour femmes à Norrköping

1^{er} Étage



- 1—4. Infirmierie.
5. Salle de réserve.
6. Logements des gardiennes.
7. Salle de bain.
8. Chapelle.
9. Vestibule.
10. Bibliothèque dans les bureaux de l'aumônier.